

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 janvier 2020

SOMMAIRE

I. ACTES DE SOCIÉTÉS ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Activa Assurances SA

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 5 mars 2018, col. 3.

Afrik Interim Sarl

Statuts harmonisés, col. 21.

Banque Internationale de Crédit Sarl (BIC) SA

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 27 août 2014, col. 43.

Boutique Swann Sprl

Assemblée générale extraordinaire du 21 août 2014, col. 58.

Boutique Swann Sarl

Statuts, col. 61.

Centracore Congo Sprl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2014, col.76.

Centracore Congo Sarl

Statuts, col.78.

Citigroup Congo SA

Procès-verbal de délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 15 mars 2018, col.89.

Congo plus Sarl

Statuts, col.98 .

Gaieté Congolaise Sarl

Constitution et statuts, col.109.

Groupe Transport Multimodal Sarl

Procès-verbal des décisions ordinaires de l'associée unique du 4 juin 2015, col.121.

ICF Macro Inc

Acte constitutif modifié et reformulé, col.124.

Statuts modifié et mis à jour, col. 130.

Nguvis Corporation Sarl

Statuts coordonnés, col.41.

PPC Barnet DRC Quarrying SA

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration n° 01/2019 du 15 janvier 2019, col.155.

Pacific Trading Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, du avril 2013, col.158.

Statuts coordonnés, col.168.

Piesauto and Partners Sprl

Assemblée générale extraordinaire du 25 août 2014, col.182.

Piesauto and Partners Sarl

Statuts harmonisés conformément à l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, col.189.

I. ACTES DE SOCIÉTÉS ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Activa Assurances SA

Société anonyme avec Conseil d'administration
RCCM : CD/KIN/RCCM/16-B-9640 ID NAT : 01-62-N06433A
Siège Social : Boulevard du 30 Juin, Immeuble BCDC 7^e étage,
Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 5 mars 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le trois janvier,

A onze heures ;

l'actionnaire unique de la société "Activa Assurances", Société anonyme avec Conseil d'administration au capital de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt mille (18 580 000) CDF, dont le siège social est situé à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, Immeuble BCDC, 7^e étage, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de ladite ville sous le numéro CD/KIN/RCCM/-16-B-9460 ;

A pris les décisions reprises ci-dessous, au siège social de la société.

Décisions ordinaires

- I. Décision de la société de solliciter un agrément pour opérer comme compagnie d'assurance non vie en RDC
- II. Nomination d'administrateurs
- III. Pouvoirs pour formalités
- IV. Décisions extraordinaires
- V. Augmentation du capital social
- VI. Modification des statuts
- VII. Pouvoirs pour formalités.

Décisions ordinaires

Première décision

L'actionnaire unique constate que la société, créée dans la perspective de la libéralisation du marché des assurances en République Démocratique du Congo, n'a pas exercé d'activité depuis sa création et n'a en conséquence pas préparé de comptes sociaux.

L'actionnaire unique prend acte de l'ouverture effective du Guichet des agréments auprès de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des

Assurances (ARCA) et décide que la société sollicitera un agrément en tant que compagnie d'assurance non vie, conformément à son objet social.

Deuxième décision

L'actionnaire unique décide de nommer en tant qu'administrateurs les personnes suivantes :

- Monsieur Richard Nzonlie Lowe, né le 25 avril 1954 à Douala (Cameroun), de nationalité Camerounaise, domicilié rue Eglise du Christianisme Céleste, Bonapriso, Douala, Cameroun ;
- Monsieur Tumba Bob Matamba, né le 13 juin 1948 à Kipushi, de nationalité congolaise, domicilié 130 Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, RDC ;
- Monsieur Sadrack Fotso, né le 7 août 1947 à Douala (Cameroun), de nationalité camerounaise, domicilié à Bonaberi, Douala, Cameroun ;
- Monsieur Thierry Kouandjeu Fondja, né le 5 décembre 1976 à Bafoussam (Cameroun), de nationalité camerounaise, domicilié 85 avenue de l'Indépendance, Bonapriso, Bonapriso, Douala, Cameroun.

Troisième décision

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs aux porteurs de copie ou extraits de la présente à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement ou de publicité.

Décisions extraordinaires

Dans un souci de mise en conformité des statuts avec les exigences du Code des assurances, notamment les exigences de capital social minimum et de pluralité d'associés, l'actionnaire unique a pris les décisions ci-après :

Première décision

L'actionnaire unique décide d'augmenter le capital social de 18 580 000 CDF (dix-huit millions cinq cent quatre-vingt mille Francs congolais) à 16 206 000 000 CDF (seize milliards deux cent six millions de Francs congolais), par émission de 8 750 actions nouvelles.

Mandat est donné au Conseil d'administration de réaliser les opérations d'augmentation du capital et d'agréer les nouveaux actionnaires éventuels.

L'article 6 des statuts de la société est en conséquence modifié comme suit :

✓ Article 6

Article 6 ancien

Le capital social est fixé à la somme de 18 580 000 CDF (dix-huit millions cinq cent quatre-vingt mille Francs congolais) entièrement souscrit et intégralement libéré.

Ce capital est divisé en dix (10) actions de 1 850 000 (un million huit cent cinquante mille Francs congolais) de valeur nominale chacune.

Article 6 nouveau

Le capital social est fixé à la somme de 16 206 000 000 CDF (seize milliards deux cent six millions de Francs congolais).

Ce capital est divisé en huit mille sept cent soixante (8 760) actions d'une valeur nominale de 1 850 000 CDF (un million huit cent cinquante mille Francs congolais).

Deuxième décision

Le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante : 4 avenue Pumbu, Commune de la Gombe, Kinshasa. En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Article 4 ancien : Siège social

Le siège social de la société est établi au Boulevard du 30 Juin, Immeuble BCDC, 7^e étage, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il pourrait être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut créer, transférer, supprimer toutes agences, succursales ou bureaux.

Article 4 nouveau: Siège social

Le siège social de la société est établi au 4 avenue Pumbu, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il pourrait être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut créer, transférer, supprimer toutes agences, succursales ou bureaux.

Troisième décision

Les statuts sont également modifiés comme suit afin de tenir compte de la pluralité d'actionnaires qu'entraînera l'augmentation de capital.

Article 7 ancien : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation du capital.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre d'actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

L'actionnaire unique peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfiques ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 nouveau : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation du capital.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 ancien - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire, effectuée lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital, est à peine de nullité, accompagnée d'un versement égal à cinquante pour cent (50%) au moins du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

La libération du reliquat intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration conformément à la loi.

L'actionnaire unique peut procéder à des versements anticipés s'il le souhaite.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Les versements à effectuer lors de la souscription ou, lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les fonds provenant de la souscription d'actions de numéraire sont déposés dans une banque ou chez un notaire.

Les titulaires et cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 8 nouveau : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire, effectuée lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital, est à peine de nullité, accompagnée d'un versement égal à cinquante pour cent (50%) au moins du montant nominal des actions

souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du reliquat intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration conformément à la loi.

Le souscripteur peut procéder à des versements anticipés s'il le souhaite.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou, lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les fonds provenant de la souscription d'actions de numéraire sont déposés dans une banque ou chez un notaire.

Les titulaires et cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 13 ancien : Emission des obligations

Il peut être créé dans les conditions prévues par les lois en vigueur, des obligations, par décision ou de l'actionnaire unique dans les conditions qu'il déterminera ou qu'il laissera au Conseil le soin de fixer.

Article 13 nouveau : Emission des obligations

Il peut être créé dans les conditions prévues par les lois en vigueur, des obligations, par décision de l'Assemblée générale dans les conditions qu'elle déterminera ou qu'elle laissera au conseil le soin de fixer.

Article 14 ancien - Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues sous l'article 418 de l'Acte uniforme OHADA susvisé, nommés par décision de l'actionnaire unique qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Outre ce représentant permanent, une personne morale administrateur peut nommer un représentant suppléant habilité à remplacer le représentant permanent en cas d'indisponibilité et qui agira sous la responsabilité de ce dernier.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant d'une personne morale ne peut appartenir ou participer à plus de cinq (5) Conseils d'administration de Sociétés anonymes ayant leur siège social en République Démocratique du Congo. Pour le calcul du nombre limite de mandats exercés par un administrateur, les mandats exercés au sein d'un groupe de sociétés ne sont pas pris en compte.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, elles sont annulées mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum indiqué au présent article, les administrateurs restant en fonction ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 nouveau : Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues sous l'article 418 de l'Acte uniforme OHADA susvisé, nommés par décision de l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Outre ce représentant permanent, une personne morale administrateur peut nommer un représentant suppléant habilité à remplacer le représentant permanent en cas d'indisponibilité et qui agira sous la responsabilité de ce dernier.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant d'une personne morale ne peut appartenir ou participer à plus de cinq (5) Conseils d'administration de Sociétés anonymes ayant leur siège social en République Démocratique du Congo. Pour le calcul du nombre limite de mandats exercés par un administrateur, les mandats exercés au sein d'un groupe de sociétés ne sont pas pris en compte.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, elles sont annulées mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum indiqué au présent article, les administrateurs restant en fonction ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21 ancien : Rémunération

L'actionnaire unique peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement à titre d'indemnité de fonction. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil répartit entre ses membres la somme ci-dessus de la façon qu'il juge convenable.

Article 21 nouveau : Rémunération

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une

somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement à titre d'indemnité de fonction. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil répartit entre ses membres la somme ci-dessus de la façon qu'il juge convenable.

TITRE VII ancien

Décisions de l'actionnaire unique

Article 25 : Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet par la loi.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire, de la République Démocratique du Congo.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois au moins par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Pour chaque assemblée, les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans un procès-verbal.

TITRE VII nouveau

Assemblées générales des actionnaires

Le titre VII est modifié comme suit, par ajout de nouveaux articles 25 à 37, la numérotation des articles 26 et suivants existants étant décalée en conséquence.

A - règles communes aux Assemblées générales

Article 25 nouveau : Assemblée générale

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Article 26 nouveau : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président-Directeur général. A défaut, l'assemblée nomme un président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant, qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom propre que comme mandataire. A défaut de présence ou d'acceptation, toute autre personne pourra être nommée scrutateur.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

La feuille de présence contient les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

Article 27 nouveau : Participation

Pour avoir le droit d'assister à une Assemblée générale ou de s'y faire représenter, les propriétaires d'actions doivent être libérés des versements exigibles à la date de l'assemblée.

Tous les actionnaires remplissant les conditions prescrites au paragraphe précédent peuvent participer aux Assemblées extraordinaires.

Les actionnaires pourront participer à l'Assemblée générale par visioconférence ou conférence téléphonique, organisée dans des conditions permettant l'identification des participants et une qualité sonore satisfaisante, continue et spontanée pour garantir la bonne compréhension des débats par tous les participants. Dans ce cas, au moins un tiers (1/3) des actionnaires devront être réunis physiquement et le procès-verbal devra relater les incidents techniques éventuels survenus au cours de l'assemblée.

Les actionnaires pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance selon les conditions prévues par la loi.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée à distance.

Tous les actionnaires possédant des actions d'une catégorie particulière peuvent participer aux Assemblées spéciales.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire ; cette restriction ne s'applique pas aux mandataires légaux, ni aux représentants des sociétés actionnaires.

Article 28 nouveau : Convocation

La convocation des assemblées est faite par avis de convocation qui est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion prévue à l'article précédent peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou courrier électronique, portant mention de l'ordre du jour. Les convocations par télécopie ou courrier électronique ne sont valables que si les associés ont préalablement donné leur accord en communiquant à la société leur numéro de télécopie ou leur adresse électronique.

L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes.

Article 29 nouveau : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation.

N'y sont portées que les propositions émanant du Conseil d'administration et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil avant la réunion sous réserve qu'elles portent la signature d'un ou plusieurs membres de l'assemblée représentant au moins 5% du capital social.

Il ne peut être discuté lors de la réunion de l'Assemblée générale d'aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Article 30 nouveau : Droit de vote

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Toutefois, l'Assemblée générale peut limiter le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire dans les assemblées, à condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions.

Par ailleurs, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut être attribué par l'assemblée, à toutes les actions entièrement

libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux (02) ans au moins au nom d'un actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit dans la limite de l'article 545 de l'Acte uniforme OHADA.

Article 31 nouveau : Feuilles de présence et procès-verbaux

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications suivantes :

1. Les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire, le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
2. Les noms, prénoms et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

La feuille de présence mentionne également le cas échéant les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique, ainsi que ceux ayant participé au vote au moyen d'un formulaire de vote par correspondance.

La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 135 de l'Acte uniforme OHADA.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés selon le cas, par le Président-Directeur général, par un administrateur ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B - Assemblées générales ordinaires

Article 32 nouveau : Attributions

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'article 551 de l'Acte uniforme OHADA, pour les Assemblées générales extraordinaires, et par l'article 555 de l'Acte uniforme OHADA, pour les Assemblées spéciales et des présents statuts.

1. Elle statue sur les états financiers de l'exercice ;
2. Elle décide de la constitution de tout fonds de réserve, fixe les prélèvements à effectuer, décide de la distribution, de l'emploi ou de l'affectation des primes d'émission si besoin ;
3. Elle nomme les membres du Conseil d'administration ;
4. Elle fixe le montant de l'indemnité de fonction allouée aux administrateurs ; approuve ou refuse d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société, ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil ; Emet des obligations ;
5. Elle nomme le ou les commissaires aux comptes ;
6. Elle approuve le rapport du commissaire aux comptes prévu par les dispositions de l'article 547 de l'Acte uniforme OHADA ;
7. Elle décide de l'émission d'obligations.

Article 33 nouveau : Réunion – Quorum – Majorité

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de la justice.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des

bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

C - Assemblées générales extraordinaires

Article 34 nouveau : Attributions

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Conformément à l'article 305 du Code des Assurances, la société doit, avant de soumettre à l'Assemblée générale des modifications aux statuts, obtenir l'accord du Ministre en charge du secteur des assurances qui statue dans les trois mois du dépôt de trois spécimens des projets de modification des résolutions portant statuts.

A l'expiration de ce délai, en l'absence d'observation du ministre, les modifications sont considérées comme approuvées.

Ce délai est réduit à quarante-cinq (45) jours pour les augmentations de capital social.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires qu'avec l'accord de chaque actionnaire sous réserve des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

Elle décide d'augmenter le capital par apport en numéraire à l'exception des augmentations faites par incorporation des réserves, bénéfice, prime d'émission.

Elle décide également des diminutions de capital.

L'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :

Autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;

Transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat patrie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat.

Dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

Article 35 nouveau : Réunion – Quorum – Majorité

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ;

Dans le cas de transfert au siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

D - Assemblées spéciales

Article 36 nouveau : Attributions

L'Assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

L'Assemblée spéciale approuve ou désapprouve les décisions des Assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

La décision d'une Assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Article 37 nouveau : Réunion – Quorum – Majorité

L'Assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée doit se tenir dans un délai de deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation. Le quorum reste fixé au quart des actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions.

L'Assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Articles 30 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la

société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'actionnaire unique est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

Article 42 nouveau : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

Article 31 ancien : Dissolution non motivée par des pertes

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme ou par la volonté de l'actionnaire unique

Article 43 nouveau : Dissolution non motivée par des pertes

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme ou par la volonté de l'Assemblée générale extraordinaire.

Quatrième décision

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs aux porteurs de copie ou extraits de la présente à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement ou de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique.

Acte notarié n° 19/KNG/IC/003402

L'an deux mille dix-huit, le quatorzième jour du mois de mai

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, certifions que le document ci-après : Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 5 mars 2018 de la société Activa Assurance RDC SAU, ayant son siège situé sur Immeuble BCDC, 7^e étage, 3642 Boulevard du 30 Juin, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par maître Grâce Nkongolo Tshiongo wa Tshimini, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur Boulevard du 30 Juin, Immeuble BCDC, 7^e niveau, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis

réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus-identifié, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Grâce Nkongolo Tshiongo Wa Tshimini	André Lobo Kwete

Signatures des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de CDF dont 9.300 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 0927863 ainsi que l'attestation de paiement n° 794297 (Rawbank) de ce jour. Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-huit, le quatorzième jour du mois de mai sous le n° 18/KGN/003402

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 14 mai 2018

Le Notaire

André Lobo Kwete

Afrik Interim Sarl

Société à responsabilité limitée

Au capital équivalent en FC de 10.000 USD

Siège social : 58, avenue de la Justice-Kinshasa/Gombe

Statuts harmonisés

Les soussignés :

1. Monsieur Alexis Nsikungu Kanguf, de nationalité congolaise, né à Lubumbashi, le 17 juillet 1975, résidant à Kinshasa sur Boulevard du 30 Juin, Immeuble Tabacongo, appartement 7, dans la Commune de la Gombe ;
2. Madame Françoise Ndeke Kembo, de nationalité congolaise, née à Isiro, le 10 juin 1983 et résidant à Kinshasa, sur Boulevard du 30 Juin, Immeuble Tabacongo, appartement 7, dans la Commune de la Gombe.

Ont décidé de mettre les statuts de la société constituée entre eux en harmonie avec les dispositions de l'Acte uniforme sur le Droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme et droit applicable

Il est formé, entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par toutes autres lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, non contraires au Droit OHADA, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est « Afrik Intérim Sarl ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « Société à responsabilité limitée » ou du sigle Sarl », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues pour les modifications des présents statuts.

Article 3 : Objet

La société est constituée pour réaliser, en République démocratique du Congo ou à l'étranger, à titre de profession habituelle, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec les tiers, ou de toute autre manière, les activités suivantes :

- La gestion de ressources humaines, la sous-traitance du personnel, les formations de personnel, la communication, le marketing opérationnel, la publicité, la promotion des entreprises (campagne et branding) et tout support de promotion ;
- La fourniture des services de placement du personnel dans les entreprises utilisatrices en procédant au recrutement et au placement des personnes qualifiées au regard des besoins des entreprises susdites ;
- L'achat et la vente de tous produits liés à son objet ;
- Elle pourra participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie d'inscription des demandeurs d'emploi, de prospection des offres d'emploi auprès des entreprises, de création des bases de données des demandeurs d'emploi et des entreprises, de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans les sociétés ou groupement effectuant des activités similaires ;
- Et, plus généralement, se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets connexes ou similaires et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Kinshasa, au n°58, avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe.

Il pourra être modifié sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Toutefois, le siège social pourra être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision du gérant qui modifie en conséquence les statuts.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée de 99 ans prenant cours à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les associés peuvent décider soit la dissolution anticipée de la société, soit la prorogation de la durée de la société à l'issue de 99 ans dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Dans cette dernière hypothèse, un an au moins avant la date de l'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 6 : Transformation de la société

La société pourra être transformée en une société d'une autre forme, sans que cette transformation ne donne naissance à une personne morale nouvelle. La transformation devra se réaliser comme prévue aux articles 374 et 375 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 7 : Capital social et apports

Le capital social peut être constitué par des apports en numéraire ou en nature. L'apport en nature doit être évalué en espèces conformément à l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le capital social est constitué par les apports en numéraires effectués par les associés soussignés et représentant au total la somme de l'équivalent en Francs congolais de 10.000 USD (dix mille). Il a été intégralement souscrit et libéré comme suit par les associés soussignés.

Identité des apporteurs	Apports des associés
1) Nsikungu Kanguf Alexis	9.990 USD
2) Ndeke Kembo Françoise	10 USD
Total des apports en numéraire	10.000 USD

Le total de la somme équivalent en Francs congolais de 10.000 USD (US Dollars dix mille) représentant le montant du capital social a été versé par les associés et a été déposé intégralement à un compte ouvert au nom de la société à la banque.

Article 8 : Parts sociales

Le capital social est divisé en mille (1.000) parts sociales de valeur nominale de l'équivalent en Francs congolais de dix Dollars américains (10 USD) chacune, entièrement souscrites et libérées, et qui sont attribuées et réparties entre associés comme suit :

- Alexis Nsikungu Kanguf : 999 parts sociale ;
- Françoise Ndeke Kembo : 1 part sociale.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts = 10.000 USD.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

Article 9 : Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser, laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions ci-après :

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts. Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les parts sociales nouvelles sont émises

soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en numéraire, les fonds provenant de la souscription sont déposés en banque, alors que si elle est réalisée par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales.

2. Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés ni avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à niveau au moins égal au montant légal.

La réduction du capital pourra être réalisée par réduction de la valeur nominale des parts sociales, soit par la diminution du nombre de parts ou par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports ou par imputation des pertes de la société dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'Acte uniforme relatif aux sociétés.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de cette réduction de capital lui sera communiqué dans les 30 jours avant la tenue de ladite assemblée pour qu'il donne son appréciation sur les causes et conditions de la réduction envisagée.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre de parts nouvelles.

Article 11 : Souscription, libération et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société portent de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de dommage et intérêts, s'il y a lieu.

En cas d'augmentation de capital, le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés en exécution des statuts.

Chaque part confère à son titulaire un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé, notamment le droit d'information permanente sur les affaires sociales et celui de communication des documents sociaux, le droit de participer aux Assemblées générales et celui d'y voter, le droit dans les bénéfices de la société et dans le boni de liquidation, dans les conditions prévues par les présents statuts et par l'Acte uniforme sur les sociétés et les groupements d'intérêt économique.

Article 13 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part sociale sont tenus de désigner un mandataire unique choisi entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, le mandataire est désigné par le Tribunal de commerce du lieu du siège social, sur requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute Assemblée générale.

Article 14 : Cession de parts sociales

1. La cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par un Acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'huissier, soit être acceptée

par elle dans un acte authentique. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, en plus de remplir l'une des formalités ci-dessus indiquées et modifier les statuts, la cession doit avoir été déposée au greffe, en annexe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

2. Entre associés, entre conjoints ainsi qu'aux enfants des associés, les parts sociales sont librement cessibles.
3. Aux tiers non associés, autre que ceux visés au point 2 du présent article, et quel que soit le degré de leur parenté avec le cédant, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité » des associés non cédants représentant les trois quarts des parts sociales, déduction faite des parts sociales de l'associé cédant. Dans ce cas, le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à l'associé en place par acte d'huissier ou par lettre avec accusé de réception.
4. Dans un délai de 8 jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre avec accusé de réception.

5. Si les associés en place n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.
6. Si les associés refusent de consentir à la cession, ils sont indéfiniment et solidairement tenus, dans les trois mois de la notification du refus à l'associé cédant, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder 120 jours.

Dans un tel cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

7. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut être accordé à la société par le président du tribunal.

8. Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé cédant peut librement réaliser la cession initialement projetée ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

Article 15 : Transmission des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants. Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Lorsque la société continue dans ces conditions, la valeur des droits attribués à ces personnes et qui est déterminée au jour du décès, est alors rapportée à la succession et ses droits sociaux tombent en indivision, auquel cas les héritiers indivis agiront comme dit à l'article 13. Les héritiers copropriétaires indivis ne pourront devenir associés en leurs noms propres, en lieu et place du de cujus, qu'à concurrence du nombre de parts sociales qui leur seront attribués, après partage de la succession et après avoir été agréé par les associés en place. Les modalités d'octroi de cet agrément sont celles fixées au point 1°, 4 à 8 de l'article 14 des présents statuts.
2. Pour exercer en noms propres les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de l'attribution à leur profit desdits droits sociaux dans le cadre de la liquidation de la succession et exhiber au gérant la preuve de cette attribution, et au cas où le de cujus n'a laissé qu'un seul héritier de parts sociales, celui-ci doit prouver sa qualité auprès de la gérance qui peut toujours requérir de l'officier d'état civil compétent la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité. Les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir

l'apposition des scellés sur les biens, valeurs ou documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion sociale. Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en référer aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale dûment publiés, sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou copie.

3. En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle des biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

Article 16 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par Acte notarié ou sous seing privé signifié à la société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Lorsque la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

Article 17 : Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, appelées « gérant », nommées dans les statuts ou dans un acte postérieur établi en exécution des statuts, pour un mandat de trois ans. Ces personnes sont rééligibles. Elles doivent consacrer les temps et soins nécessaires aux affaires sociales.

Est nommé gérant de la société monsieur Alexis Nsikungu Kanguf, qui l'accepte. Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision des associés statuant dans les conditions d'une Assemblée générale ordinaire.

Le gérant, statutaire ou non, est révocable par décision des associés statuant dans les conditions d'une Assemblée générale ordinaire.

Tout associé justifiant d'une cause légitime peut demander au Tribunal de commerce compétent la révocation du gérant.

Le gérant peut librement démissionner, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre avec avis de réception. Tout abus dans l'exercice de ce droit, notamment lorsque la démission est faite sans juste motif, peut donner lieu à réparation du préjudice subi par la société.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision des associés statuant dans les conditions d'une Assemblée générale ordinaire.

Tout gérant a, par ailleurs, le droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 18 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs de gestion de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Il agit en justice au nom et pour le compte de la société, en demandant comme en défendant.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

Article 19 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations

des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 20 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient ou non pris part.

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, les décisions autres que celles portant sur les modifications des statuts, pourront être prises par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée générale, notamment pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Lors de chaque Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés au moment de l'entrée en séance. Les procurations sont annexées à la feuille de présence à la fin de l'assemblée. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par le scrutateur, s'il y en a un, ou par le gérant.

L'assemblée est convoquée par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger au gérant la réunion d'une assemblée. Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre au porteur contre accusé de réception adressée à chacun des associés, par télécopie ou par courriel électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

A peine de nullité, la convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion arrêté par son auteur. Dans le cas où la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par eux.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour, à peine de nullité de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours (15), à compter de la date de réception des projets des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse peut être aussi faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation et mentionné dans un procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé et qui est signé par le ou les gérants.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Le mandat donné à un autre associé ou à un tiers ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Au cours des assemblées, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Article 21 : Assemblées générales ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui statuent sur toutes questions qui n'entraînent pas des modifications aux statuts.

Les Assemblées générales ordinaires ont notamment pour pouvoirs de : Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ; Autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés ; procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ; Approuver les conventions règlementées.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblées pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Le gérant peut demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Dans les Assemblées ordinaires ou lors des consultations ordinaires écrites, les décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proposition de capital représentée.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Toute délibération prise en violation de l'alinéa précédent est nulle.

Article 22 : Assemblées générales extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de modifier les statuts.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Dans ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts sociales et, sur deuxième convocation, le quart des parts sociales. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Cependant, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, l'unanimité est requise lorsque les décisions extraordinaires doivent être prises dans les cas suivants : augmentation des engagements des associés, transformation de la société en société en nom collectif et transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie.

Article 23 : Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

Préalablement à la tenue des assemblées, tout associé dispose d'un droit de communication dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont fixées par ce dernier texte.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'expiration. Le gérant répond par écrit, dans le délai de quinze jours, aux questions ainsi posées et dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit

individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal compétent du siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par l'Acte uniforme précité.

Article 24 : Conventions règlementées et conventions interdites

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

A cet effet, le ou les gérants ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Il en est de même pour les conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée ; Une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, Administrateur général ou autre dirigeant social est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées à l'article précédent, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

L'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables dans la société en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur.

Les délibérations relatives aux conventions visées à l'alinéa premier du présent article sont nulles lorsqu'elles ont été prises en l'absence du rapport du gérant, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes. Elles peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas les informations prévues par l'article 353 de l'Acte uniforme précité.

Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 : Exercice social et comptes sociaux

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'obtention de la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre de l'année civile en cours.

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités. La gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que les comptes annuels, établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement et procède aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée générale et sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les

dispositions de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 26 : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevés les sommes apportées en réserve, soit une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Le prélèvement de cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Après approbation des états financiers de synthèse et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et le montant du report à nouveau éventuel.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'Assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 27 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu

être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 28 : Contrôle des comptes

La société sera tenue de désigner un (1) commissaire aux comptes si, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes sont remplies : Le total de son bilan est supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de Francs CFA ; Son chiffre d'affaires annuel est supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de Francs CFA ; Son effectif permanent est supérieur à cinquante (50) personnes. Si ces critères ne sont pas remplis, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la ½ du capital. Le commissaire aux comptes est soumis au régime d'incompatibilités prévues par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf clause contraire des statuts, il est nommé à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière du commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire aux comptes nommé ou demeure en fonction contrairement aux dispositions des alinéas précédents sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations ont été expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire aux comptes régulièrement désigné.

Le commissaire aux comptes assure le contrôle de la gestion sociale dans les conditions et selon les modalités prévues à cet effet par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 29 : Dissolution et liquidation

La Société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, notamment en cas de réalisation ou l'extinction de son objet, par suite d'une décision judiciaire, sur requête d'un associé, pour justes motifs, par décision des associés aux conditions prévues pour les modifications des statuts.

La dissolution de la société entraîne de plein droit sa mise en liquidation. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 30 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux juridictions de Kinshasa matériellement et territorialement compétentes.

Article 31 : Transformation de la société Afrik Interim Sprl rendue obligatoire par l'exigence

d'harmonisation des statuts et reprise des engagements antérieurs à sa transformation

La transformation de la société Afrik Interim Sprl en l'actuelle forme Afrik Interim Sarl et qui a été adoptée à l'unanimité des sociétés ici soussignées, n'a pas donné lieu à la naissance d'une nouvelle personne morale. Elle procède de l'obligation de mise en harmonie des statuts des sociétés constituées avant l'entrée en vigueur du Droit OHADA telle qu'imposée par l'article 908, al. 1er de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique. La mise en harmonie des statuts de la société précitée a été accomplie ici par l'adoption des statuts rédigés à nouveaux en toutes leurs dispositions, ainsi que l'admet l'article 910, al. 1er de l'Acte uniforme susdite par conséquent, par l'adoption de ces nouveaux statuts, les associés reprennent tous les engagements de la société dans son ancienne forme.

Article 32 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo déclare élire domicile au lieu du siège social où toutes notifications, sommations, assignations ou autres significations d'actes quelconques de procédure lui seront valablement faites.

Le gérant et liquidateurs non résident en République Démocratique du Congo sont censés, pendant la durée de leur mandat, élire domicile au siège social où toutes notifications, sommations, assignations ou autres significations d'actes quelconques de procédure lui seront valablement données relativement aux affaires de la société.

Dans les deux hypothèses prévues aux deux premiers alinéas, la société peut prendre malgré toutes dispositions quelconques pour porter à la connaissance des intéressés, par toutes voies de droit, en ce compris par courriel électronique, l'existence des procédures enclenchées en République Démocratique du Congo contre les personnes visées aux deux premiers alinéas.

Article 33 : Droit commun

Les clauses des présents statuts qui se trouveraient contraires aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou de la législation interne en la matière non contraire à l'Acte uniforme précité, sont réputées non écrites.

En revanche, les dispositions impératives de cet Acte uniforme qui ne figurent pas dans les présents statuts, sont réputées en faire partie intégrante.

Article 34 : Mandat pour accomplir les formalités légales de publicité

Par la signature de présents statuts, les associés présents ou représentés donnent par la présente mandat spécial à maître Kolongele Eberande, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tous pouvoirs à l'effet d'effectuer, au nom et pour le compte de la société et en leurs noms et compte personnels, toutes les formalités légales de publicité des statuts anciens avec le Droit OHADA, notamment faire notarié les présents statuts et les actes de société en découlant, signer en leurs noms les actes authentiques y afférents, faire publier au Journal Officiel les nouveaux statuts harmonisés et les actes de société y afférents, effectuer le dépôt au Greffe compétent de ceux-ci et obtenir les inscriptions modificatives au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de ces statuts et actes de société y afférents.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts harmonisés sont à la charge de la société.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2014, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a des parties, chacune de celles-ci ayant reçu sa copie.

Les associés soussignés présents ou représentés

1. Monsieur Alexis Nsikungu Kanguf
2. Madame Françoise Ndeke Kembo, ici représentée par l'associé Alexis Nsikungu

Acte notarié n° 1529/GUCE 10524/14/JUIL./30/2014

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois de juillet

Nous soussigné, Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10,12 et 16 du Décret n°12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ; certifions que les documents ci-après : Assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2014 de la Société Afrik Interim (Sprl), statuts coordonnés du 17 juillet 2014 de la société Afrik

Interim (Sarl) ayant son siège social à l'adresse suivante : n° 58, avenue de la Justice, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par maître Désiré Casimir Kolongele Eberande, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle à l'adresse suivante : n°4, avenue Ntambwe Beya, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa ; comparissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

Le comparant préqualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant Signature du Notaire
Maître Désiré Casimir Kolongele Eberande Ita Iyolo

Signatures des témoins

1. Mulumba Tshibuyi Boniface 2. Caleb Kalala

Droits perçus : Frais d'acte de 167400 dont 37200 CDF pour l'authentification.

Suivant les notes de perception n° E3722464, E3722465, E3722466, E3722467 ainsi que les attestations de paiement n° 986237, 986254, 986344, 986346 de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce 30 juillet 2014 sous le numéro 1529/GUCE 10524/14 juil.30/2014.

Le Notaire
Ita Iyolo

Banque Internationale de Crédit Sarl (BIC) SA

Siège social : Avenue de l'Equateur 191, Kinshasa/Gombe
NRC Kinshasa 33681
Id Nat K27213P
Constituée par acte notarié du 28 octobre 1993, autorisée par
Ordonnance Présidentielle n° 94/35 du 6 avril 1994

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 27 août 2014

Il s'est tenu en date du 27 août 2014 au siège social de la Banque Internationale de Crédit Sarl, « BIC » situé au n° 191, avenue de l'Equateur, Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, le Conseil d'administration de B.I.C.

I. Présence

Etaient présents, les administrateurs ci-après :

1. Monsieur Olayinka Olumide Akinkugbe ;
2. Madame Christiana Ekaete Olaoye ;
3. Monsieur Amit Charbit ;
4. Monsieur Abdullahi Ali Gombe ;
5. Monsieur Cheikh Tidiane N'diaye ;
6. Monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele.

Etait excusé, l'administrateur Gregg Blackstock, représenté par monsieur Amit Charbit.

Avaient également participé à la réunion, les personnes ci-après :

1. Monsieur Samson Mofolorunso Iyanda ;
2. Monsieur John Awofiranye Olusegun ;
3. Monsieur Flory Mokelo Mayo.

La séance est ouverte à 15h27 sous la présidence de monsieur Olayinka Olumide Akinkugbe, monsieur Cheikh Tidiane N'diaye est désigné en qualité de scrutateur et monsieur Flory Mokelo Mayo a agi en qualité de secrétaire de séance.

Le président de séance déclare que le quorum est atteint et que, par conséquent, les administrateurs peuvent valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

II. Ordre du jour

Le président de séance a rappelé que l'ordre du jour de la réunion comprend les points ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration ;
2. Etat de suivi des résolutions des Conseils d'administration antérieurs ;
3. Examen du rapport financier au 31 juillet 2014 ;
4. Résumé de principales résolutions votées lors de précédentes réunions des comités du Conseil d'administration ;

5. Communication de la démission de l'administrateur Onche Ugbabe ;
6. Examen du rapport d'audit de FBN ;
7. Discussion sur le plan de succession des administrateurs ;
8. Examen du rapport relatif à l'état d'implémentation des impératifs de la stratégie de la Banque ;
9. Approbation de l'acquisition d'un immeuble à Kabambare (Kinshasa) ;
10. Examen des demandes de crédit.

Les administrateurs ont approuvé cet ordre du jour.

III. Documents présentés à la réunion

1. Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration ;
2. Etat de suivi des résolutions des Conseils d'administration antérieurs ;
3. Rapport financier au 31 juillet 2014 ;
4. Rapport d'audit de FBN ;
5. Rapport relatif à l'implémentation des impératifs de la stratégie de la banque
6. Document sur l'acquisition d'un immeuble à Kambabare
7. Memos crédit

IV. Résolutions

Après débat et délibérations, les résolutions ci-après ont été adoptées à l'unanimité :

Résolution 1

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a approuvé le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration tenue en date du 18 juin 2014

Résolution 2

Etat de suivi des résolutions des Conseils d'administration antérieurs

Le Conseil d'administration a pris note du document présenté par la direction à cet effet.

Résolution 3

Rapport financier au 31 juillet 2014

Le Conseil d'administration a pris note du rapport présenté par la direction et a demandé à celle-ci de :

- (i) Fournir les performances, en terme de revenus nets, de dépôts, de crédits, etc., du segment clients de détail en éclatant ce segment en sous segments consommateurs et PME.

(ii) Faire tout ce qui est possible pour éviter de perdre des clients ou les affaires, en dépit de tous les défis auxquels la banque fait face suite à la suspension des relations avec le correspondant Citibank.

- ✓ Responsable d'exécution
- Sam pour (i)
- Tidiane pour (ii)
- ✓ Délai d'exécution - De manière continue

Résolution 4

Résumé de principales résolutions votées lors de précédentes réunions des comités du Conseil d'administration

4.1. Comité de finance et problèmes généraux

En rapport avec l'état de suivi des résolutions antérieures du comité

Le comité a prié la direction de :

1. Avoir son propre calendrier pour l'implémentation du changement de nom et de logo de la banque, c'est-à-dire, connaître la date de début, le temps que ce changement va nécessiter et faire rapport au Conseil d'administration sur l'état de l'implémentation de ce changement ;
2. Tirer profit de ce qu'elle va organiser la cérémonie de lancement du changement sus évoqué, pour inviter certaines personnes, dont le président du Conseil d'administration, de Lagos puis arranger leur rencontre avec le gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
3. Trouver des voies et moyens pour rencontrer l'ambassadeur du Nigeria en République Démocratique du Congo.

En rapport avec la suspension des relations avec Citibank

Le comité a demandé à la direction de préparer un long mémorandum à l'attention de FBN, comprenant les solutions rapides et efficaces à mettre en œuvre pour sortir de cette situation.

Concernant le rapport de gestion actif-passif au 31 juillet 2014

Le comité a demandé à la direction de :

1. Vérifier et s'assurer que les chiffres et informations repris dans le rapport de gestion actif-passif sont en ligne avec ou les mêmes que ceux repris dans le rapport financier ;
2. Avoir un regard sur le paiement des dettes intérieures par le gouvernement et faire tout son

possible pour recouvrer les crédits accordés par la banque qui sont liés au gouvernement ;

3. Trouver un bon équilibre entre la quantité des encaisses à collecter des clients et celle à importer, en utilisant entre autres références certaines informations telles que le coût d'importation des devises, etc ;
4. Assurer un suivi attentif de sa relation avec BIAC, suite à ce qui est arrivé récemment à cette banque en terme de fraude ;
5. Détenir les encaisses dans la limite assurée : Par exemple, réduire les encaisses à détenir dans les agences où elles sont en excédent par rapport à la limite assurée et les reverser les agences où le niveau d'assurance peut le permettre. Ceci doit être mis en place au plus tard à la fin septembre 2014 ;
6. Trouver un juste milieu ou diversifier sur plusieurs banques locales les placements des fonds, au lieu de concentrer les placements de 10 MUSD à la BIAC et de 2,5 MUSD chez BOA ;
7. Ventiler le montant de 1 MUSD par tranches ou intervalles et affecter les taux d'intérêts et périodes à chacun de ces intervalles, avec un seuil supérieur au-delà duquel la direction devra requérir l'avis préalable du comité avant de conclure avec les clients. Ce document est à représenter au comité ;
8. Proposer dans ce document un délai endéans lequel le comité à répondre à la demande de la direction, de sorte qu'au-delà de ce délai le silence du comité s'est appelé era considéré comme une approbation.

Par ailleurs, le comité a approuvé les limites opérationnelles internes de trésorerie ainsi que les limites de position de change telles que présentées par la direction.

En rapport avec la politique de voyage

Le comité a approuvé ce document, moyennant amendements ci-après :

1. Concernant la classe de voyage : pour les voyages au-delà de 4 heures de vol, les membres du comité de gestion et directeurs voyagent en première classe et en deca de 4 heures de vol, ils voyagent en classe économique ;
2. Les agents qui envisagent voyager doivent être formellement autorisés par l'administrateur délégué ou son délégué mais les administrateurs qui veulent voyager n'ont pas besoin d'obtenir

une pareille autorisation du président du Conseil d'administration ;

En rapport avec la politique de désaffectation des biens

Le comité a approuvé ce document, moyennant amendements ci-après :

1. L'administrateur délégué ne peut pas faire partie du comité de désaffectation des biens ;
2. Le directeur financier va présider ce comité
3. Le comité de désaffectation des biens doit avoir une personne comme secrétaire et qui ait une bonne connaissance de droit ;
4. La direction doit utiliser la valeur et pas la nature des biens comme seuil de limite d'approbation de la direction et du Conseil d'administration ;

En rapport avec le tarif

Le comité a pris note du document présenté par la direction et a demandé à celle-ci de :

1. Appliquer un tarif qui ne s'écarte pas significativement du tarif moyen du marché, lequel est fixé sur base des informations pertinentes sur le marché.
2. Préparer le budget de l'année 2015 de la banque, en se référant entre autres à ce tarif.
3. Examiner et rapporter au comité, au plus tard à la fin du mois de septembre 2014, l'état des dérogations ou tarifs préférentiels accordés aux clients.

En rapport avec le budget sur le changement de nom et logo de la banque

Le comité a approuvé ce budget exceptionnel qui s'élève à 723.738,18 USD tel que recommandé par la direction. Ce montant est considéré comme exceptionnel simplement parce qu'il n'avait pas été prévu dans le budget de l'année 2014 approuvé par le Conseil d'administration.

4.2. Comité de crédit

En rapport avec la provision sur les crédits

Le comité a demandé à la direction d'éclater la part de la provision additionnelle en provision relative aux crédits hérités de l'ancienne direction et qui par la suite se sont détériorés et en celle relative aux crédits qui ont récemment migré vers les crédits non performants.

Concernant le rapport sur les provisions d'au moins 50.000 USD

Le comité a demandé à la direction de :

1. Présenter le pourcentage de provision totale par rapport aux crédits désespérés (irrécupérables) avec un comparatif du même pourcentage à la date du comité précédent.
2. Provisionner totalement et non partiellement les crédits placés dans la catégorie 3.
3. Ajouter une ligne où sera indiqué le pourcentage des crédits dont les provisions individuelles sont inférieures à 50 KUSD.

En rapport avec la demande des crédits

1. Le comité a ratifié certaines demandes de crédit (Bralima Sarl, gouvernorat de la Province de Bas-Congo, Adapa, Congo Motor, Liberty, monsieur Maurice Malonda, Regideso).
2. Le comité a approuvé d'autres demandes de crédit (Bahati Lukwebo, CFAO Motors, Congo Frais, Imexo sarl, Mega Transit, SEP Congo, Somika, Tsongo Kasereka, Vodacom).
3. Le comité a recommandé à l'approbation du Conseil d'administration toutes les demandes de crédit qui tombent dans la limite d'approbation du Conseil d'administration.
4. Le comité n'a pas accédé à la demande de crédit du client Shalina ressources Ltd.
5. Le comité a demandé à la direction de préparer un document où elle va montrer comment elle compte diminuer le nombre de demandes de crédit pour ratification et le soumettre à l'examen du comité demain.

Dans le cadre de cet exercice, la direction peut organiser des téléconférences chaque mois ou plusieurs fois au cours du mois plutôt que de transmettre régulièrement les mails des demandes d'approbation aux membres du comité.

6. Le comité a demandé à la direction d'indiquer clairement dans le package du comité les demandes de crédit présentées pour ratification et celles présentées pour approbation.

Concernant le rapport sur le recouvrement

Le comité a demandé à la direction de changer le pourcentage de recouvrement de 4,71% à 4,1% et d'ajouter une colonne qui indique la vraie situation des crédits non performants ainsi que le montant recouvré.

Concernant le rapport sur l'analyse du portefeuille crédit

En rapport avec la domiciliation, le comité a demandé à la direction de préparer un document soulignant le risque encouru en acceptant ce type de

garantie et l'objectif que la direction se propose d'atteindre concernant les crédits à garantir par cette domiciliation, cela parce que ce type de garantie n'était pas prévu au début de l'année. Ce document doit être présenté aux membres du comité au plus tard à la fin de la semaine prochaine.

En rapport avec les crédits sans garantie, l'objectif que le comité avait approuvé était 20% mais la direction a atteint maintenant 25,33%. Le comité a ainsi demandé à la direction de toujours requérir son autorisation avant d'aller au-delà de la limite approuvée de 20%. Par ailleurs, la direction doit proposer au comité la limite qu'elle compte atteindre à la fin de cette année concernant ce type de garantie.

Concernant le document sur les clients à observer

Le comité a demandé à la direction de :

1. Séparer les comptes qui doivent faire l'objet d'un suivi étroit de ceux qui sont défaillants.
2. Indiquer les actions (visites, communication, etc.) prises par la banque ainsi que les prochaines étapes à mettre en place, chaque fois qu'il sera question de présenter ce document.

En rapport avec le document sur les lignes de placement globales aux banques locales

Le comité a demandé à la direction de :

1. Vérifier et rapporter si légalement, lorsqu'une banque prête à une autre en monnaie locale par voie de compensation et que cette dernière banque devient défaillante, la banque centrale va débiter la banque défaillante et créditer la banque prêteuse.
2. Préparer un document qui sépare l'exposition de la banque en monnaie locale de celle en monnaies étrangères puis présenter un détail de ces expositions en indiquant leurs catégories respectives (A, B, C). Ce document doit être préparé suivant le modèle utilisé lors de la présentation initiale.

4.3. Comité de gouvernance

En rapport avec le document sur la rémunération des administrateurs non exécutifs

Le comité a demandé à la direction de transmettre à ses membres demain, pour examen et approbation, la proposition concernant cette rémunération et qui a préalablement été soumise à l'examen du président du Conseil d'administration par l'Administrateur délégué. Après cela, la banque va requérir l'examen et l'approbation du groupe.

En rapport avec le plan de succession de la banque.

Le comité a approuvé ce document, moyennant amendements ci-après :

1. La personne qui va agir comme Administrateur délégué à titre définitif doit être désignée au niveau du groupe.
2. La personne qui doit agir comme Administrateur délégué en cas d'empêchement temporaire de ce dernier est l'administrateur exécutif.
3. La direction doit trouver une personne comme successeur potentiel au responsable du département de ressources humaines.
4. L'ancienneté, la qualification et l'expérience sont des critères devant servir de base à la désignation des successeurs potentiels.

En rapport avec le document sur les objectifs 2014 des administrateurs

Le comité a décidé d'obtenir plus d'éclaircissements quant à ce auprès de FBN Lagos puis y revenir lors de la prochaine réunion du comité.

En rapport avec le document sur la désignation d'un consultant indépendant

Le comité a demandé à la direction d'obtenir également la proposition de services de la firme KPMG avant de décider sur le consultant indépendant à retenir. Aussi, pour raison d'indépendance, le comité a demandé à la direction d'avoir un consultant indépendant différent de PriceWaterhousecoopers (PwC) qui mène déjà l'audit financier de la banque.

En rapport avec le Code de conduite

Le comité a approuvé ce document puis a demandé à la direction de :

1. Le vulgariser à travers toute la banque
2. Récompenser les agents qui ont une bonne conduite.
3. Mettre en place les procédures et politiques sur la façon dont elle compte mettre en œuvre le code de conduite et amener les agents à s'approprier ce document.
4. Mentionner BIC dans tout le document et enlever FBN

4.4 Comité d'Audit et d'Evaluation des Risques

En rapport avec l'état de suivi des résolutions de la précédente réunion du comité d'audit

Le comité a demandé à la direction de respecter les échéances décidées au niveau local concernant l'implémentation des résolutions votées lors des réunions des comités antérieurs.

En rapport avec la lettre de gestion PWC

Le comité a demandé à la direction tout ce qui est possible pour résoudre tous les problèmes soulevés dans ce document au plus tard à la fin du mois de septembre 2014

Concernant le rapport sur le cas de fraude

Le comité a demandé à la direction d'indiquer dans le document la provision mensuelle relative aux cas de fraude.

En rapport avec le document sur l'implémentation des recommandations

Le comité a demandé à la direction de :

1. Corriger le tableau du début au document d'une manière qui reflète la réalité ;
2. Développer une fiche de poste écrite ou procédure couvrant les tâches du responsable des opérations domestiques, notamment le paiement des fonctionnaires de l'Etat. En plus, la direction doit s'assurer que la procédure est lue puis comprise par l'ensemble des agents concernés ;
3. Vérifier le montant de la fraude et rapporter au comité le montant exact ;
4. Assurer un suivi rapproché de récupération du montant subtilisé par voie judiciaire mais également par voie d'assurance ;
5. Mettre en place une procédure telle que dorénavant en cas de fraude/vol, informer l'assureur dans les 48 heures qui suivent sa surveillance. La vérification de la conformité à cette exigence doit être la responsabilité de l'Administrateur délégué ou de la direction de l'audit et contrôle interne.

Concernant le rapport sur les plaintes

Le comité a demandé à la direction de présenter ce rapport lors de la prochaine réunion du comité, après qu'elle aura développé la politique de dénonciation.

Concernant le rapport sur l'état d'implémentation des recommandations antérieures.

1. Le comité a demandé à la direction de faire tout ce qui est possible pour résoudre tous les cas en suspens à la fin du mois de septembre 2014 au plus tard.

2. La résolution votée lors d'une précédente réunion du Comité d'audit en ce qui concerne la façon dont les papiers doivent être présentés aux comités du Conseil d'administration doit être strictement respectée. Dans ce cadre, il y a lieu de retenir généralement ce qui suit : Tous les papiers doivent d'abord être présentés puis approuvés au niveau de la direction avant d'être transmis au Conseil d'administration ou à ses comités spécialisés.

Cependant, les papiers d'audit suivent un autre schéma : les papiers doivent être transmis à l'Administrateur délégué ou à ce dernier avec copie au président du Comité d'audit et d'évaluation des risques si le responsable de l'audit et contrôle interne estime que le problème soulevé est très critique et mérite l'attention du président du comité d'audit et d'évaluation des risques.

Concernant les autres rapports d'audit

Le comité a décidé ce qui suit :

1. Annuellement, la direction doit préparer un programme de formation en ligne avec le budget prévu pour la formation. En plus, le département de ressources humaines doit présenter, à chaque réunion du comité, la situation des formations suivies par les agents ;
2. La direction doit revoir le nombre de fiches de poste en place, d'une manière qui puisse réduire ce nombre. Dans le cadre de cet exercice, la direction devra combiner certaines de ces fiches de poste en une seule ;
3. La direction doit trouver des voies et moyens pour rendre automatiques certaines applications (calcul de provision sur les crédits, calcul d'amortissement, etc..) qui continuent d'être effectuées manuellement à ce jour. Le progrès réalisé dans ce domaine devra être présenté lors de la prochaine réunion du comité ;

En rapport avec le plan d'audit amendé de septembre-décembre 2014

Le comité a demandé à la direction de :

1. Représenter ce document, après qu'elle aura tenu compte d'autres informations, puis obtenir une approbation préalable au niveau local (pour le staff additionnel requis, etc.). En vue d'atteindre au moins le même pourcentage que l'année passée, concernant le niveau d'exécution du plan d'audit qui avait été approuvé.

2. Séparer la fonction d'audit interne de la fonction de contrôle interne

Concernant le rapport sur les risques opérationnels majeurs

Le comité a demandé à la direction de représenter ce document, après qu'elle aura fourni les informations claires ainsi que le plan d'action envisagé. En plus, le document doit présenter des faits les plus prioritaires ou sensibles aux moins prioritaires ou sensibles.

En rapport avec les développements récents dans les dispositions légales et réglementaires

Le comité a demandé à la direction de :

- (i) Améliorer la présentation du document
- (ii) S'assurer que la banque se conforme aux exigences FATCA qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Un rapport sur la conformité aux exigences FATCA doit être présenté lors de la prochaine réunion du comité.

En rapport avec les litiges existants et potentiels contre la banque.

Le comité a demandé à la direction de revoir ce document au niveau local puis le représenter lors de la prochaine réunion du comité.

Concernant la politique de continuité d'activité

Le comité a approuvé le document présenté par la direction puis a demandé à celle-ci, dès lors que l'approbation a été accordée, d'avoir en place un plan de mise en œuvre de cette politique d'ici à fin octobre 2014.

Concernant le rapport de conformité juin- juillet 2014

Le comité a demandé à la direction de :

1. Notifier tous les gestionnaires des comptes en leur demandant de contacter leurs clients respectifs et leur demander de fournir, à la fin du mois de septembre 2014 au plus tard, les documents manquants dans leurs dossiers respectifs.
2. Revoir la procédure sur l'archivage des documents et assurer qu'elle reflète la réalité de la Banque.

Résolution n° 5

Communication de la démission de l'Administrateur Onche

Les administrateurs ont noté de leur président que l'administrateur Onche Ugbabe a décidé de

démissionner du Conseil d'administration de la Banque Internationale de Crédit.

Tout en regrettant cette démission, ils ont instruit le Secrétaire général d'obtenir la lettre officielle de démission de cet administrateur et en informer la Banque Centrale du Congo, conformément aux exigences réglementaires.

- ✓ Responsable d'exécution – Flory
- ✓ Délai d'exécution – D'ici la fin de la semaine prochaine

Résolution 6

Rapport d'audit de FBN

Les administrateurs ont noté du président du Conseil d'administration que les auditeurs de FBN ont soumis leur rapport qui reprend des problèmes de gouvernance, de procédures ou autres, dont certains concernent les administrateurs tandis que d'autres concernent la direction.

Ils ont exprimé leur indignation sur les problèmes relevés dans ce rapport et ont demandé à la direction de les corriger tous puis éviter leur survenance à nouveau à l'avenir.

- ✓ Responsable d'exécution – Direction
- ✓ Délai d'exécution – Problème à corriger puis éviter de manière continue

Résolution 7

Plan de succession des administrateurs

Le comité a décidé de discuter de ce problème lors de la prochaine réunion du comité, après que le Secrétaire général aura préparé puis présenté un document à cet effet.

- ✓ Responsable d'exécution – Flory
- ✓ Délai d'exécution – Lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration

Résolution 8

Rapport relatif à l'état d'implémentation des impératifs de la stratégie de la Banque

Le Conseil d'administration a pris note du document présenté par la direction puis a demandé à celle-ci de changer, à la dernière diapositive, la « baisse » en « Hausse » de capacité et habilité du personnel.

- ✓ Responsable d'exécution – Akeem
- ✓ Délai d'exécution – De manière continue

Résolution 9

Acquisition d'un immeuble à Kabambare

Après examen et discussion, le Conseil d'administration a approuvé l'acquisition d'un immeuble à Kabambare dans la Ville province de Kinshasa, au prix de 280.000 USD tel que recommandé par la direction.

Résolution 10

Demandes de crédit

Le Conseil d'administration a approuvé les demandes de crédit ci-après, qui tombent dans sa limite d'approbation et qui ont été préalablement approuvées par le comité de crédit du Conseil d'administration :

Bralima Sarl : approuvé le renouvellement et la baisse du découvert d'USD 6 millions, aux conditions ci-après :

- (i) Période : 12 mois
- (ii) Taux d'intérêt : 6% l'an ou taux directeur + 7% en cas d'utilisation en FC
- (iii) Frais de notification flat : USD 25.175
- (iv) Objet de la demande : financement des besoins en fonds de roulement
- (v) Garantie : immeuble situé à Kinshasa et valant USD 20 millions
- (vi) Modalités de paiement : à l'échéance
- (vii) Autres conditions : évaluation préalable de l'immeuble par le consultant professionnel

Liberty Sprl : approuvé le crédit avec le plan d'amortissement de USD 3 millions (en plus de l'encours total existant de 3.821.473,48 USD comme découvert et de 300.000.000 FC comme caution en faveur du groupe, en ce compris Yelo Sprl), aux conditions ci-après :

- (i) Période : 12 mois, comprenant 3 mois moratorium
- (ii) Taux d'intérêt : 10% l'an
- (iii) Frais de notification : 1,5% + TVA
- (iv) Frais fixes : 1% + TVA
- (v) Objet de la demande : renforcement du fond de roulement en anticipation des festivités de fin de l'année
- (vi) Garantie : 4 immeubles situés à Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi pour une valeur totale de 3.653.223 USD
- (vii) Modalités de paiement : mensualités
- (viii) Autres conditions :
 - a. Un accord sur le chiffre d'affaires est à mettre en place
 - b. Les opérations de change ne peuvent être conclues qu'avec la BIC exclusivement

- c. Nantissement de stock en faveur de BIC à mettre en place.

Méga transit : Approuvé le découvert de 1.500.000.000 FC (en plus de l'encours total existant de 5.394.768,28 USD comme découvert et de 150.000 USD comme garantie de bonne exécution en faveur du groupe Socimex), aux conditions ci-après :

- (i) Période : 12 mois
- (ii) Taux d'intérêt : 11,5% l'an
- (iii) Frais de notification : 1%+TVA
- (iv) Frais fixes : 1,5% + TVA
- (v) Objet de la demande : Renforcement du fonds de roulement
- (vi) Garantie : 3 immeubles situés à Kinshasa pour une valeur totale de 17.251.363,97 USD
- (vii) Modalités de paiement : A l'échéance
- (viii) Autres conditions :
 - a. Non-paiement d'intérêt pendant une période de trois (3) jours
 - b. Obtention des états financiers fiables du client avant mise en place de crédit.

Vodacom : Approuvé le renouvellement et le relèvement du découvert existant d'USD 2,5 millions à USD 5 millions, aux conditions ci-après :

- (i) Période : 12 mois
- (ii) Taux d'intérêt : 9% l'an
- (iii) Frais de notification : 10 000 USD +TVA
- (iv) Frais fixes : 1.000 USD +TVA
- (v) Objet de la demande : Financement de besoins en fonds de roulement
- (vi) Garantie : Domiciliation des produits de vente
- (vii) Modalités de paiement : A l'échéance
- (viii) Autres conditions :
 - a. Conclusion d'un contrat de ramassage des fonds avec le client prévoyant un chiffre d'affaires mensuel d'USD 6,5 millions, avant mise en place de crédit.
 - b. Subordination de l'emprunt vis-à-vis du groupe au crédit B.I.C.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion s'est achevée à 18h13'.

La prochaine réunion du Conseil d'administration se tiendra à Kinshasa le 17 octobre 2014.

En foi de quoi, le présent procès-verbal auquel est annexée la liste des présences a été dressé et signé.

Liste de présence

Administrateur	Mandataire	Signature
Monsieur Olayinka Olumide Akinkugbe		

Monsieur Onche Ugbabe		
Madame Christina Ekaete Olaoye		
Monsieur Amit Charbit		
Monsieur Gregg Blackstock	Monsieur Amit Charbit	
Monsieur Abdullahi Ali Gombe		
Monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele		
Monsieur Cheikh Tidiane N'diaye		

Acte notarié n° 17191/14

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de septembre.

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ; certifions que le document ci-après : Conseil d'administration du 27 août 2014 de la société FBN Bank DRC Sa ayant son siège social situé sur 191, Equateur, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Jean Claude Mbaki Siluzaku, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur BCDC 12^e étage, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa ; comparaisant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Mulumba Boniface Tshibuyi, ci-dessus identifié et monsieur Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office

notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Me Jean Claude Mbaki Siluzaku André Lobo Kwete

Signatures des témoins

1. Mulumba Tshibuya Boniface 2. Caleb Lobo Kwete

Droits perçus : Frais d'acte de 93.000 CDF dont 37.200 CDF pour l'authentification.

Suivant la note de perception n° 3742098 ainsi que l'attestation de paiement n° 124544 (Rawbank) de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce 12 septembre 2014 sous le n° 17191/14

Le Notaire

André Lobo Kwete

Boutique Swann Sprl

Société privée à responsabilité limitée
Siège social : Kinshasa/Gombe
N.R.C. 28.877/Kinshasa

La société a été constituée suivant l'acte reçu par le Notaire de la Ville de Kinshasa, monsieur Masambombo Ngandu Yoki, en mille neuf cent quatre-vingt-douze et enregistré le même jour à l'Office notarial de Kinshasa. L'expédition des statuts a été reçue par le Greffe du Registre du commerce près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 10 août 1992.

Les statuts ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire de la Ville de Kinshasa, monsieur Jean A. Bifunu M'Fimi, le 9 octobre 2008 et enregistré sous le numéro 175.273 Folio 77-90, Volume MCLXLVIII.

Conformément à la loi sur les sociétés commerciales telle que modifiée à ce jour, l'acte constitutif sous la forme authentique ainsi que les actes modificatifs ont été reçus en dépôt au Greffe du commerce près du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et déposés au service du Journal officiel en vue de leur publication.

Assemblée générale extraordinaire du 21 août 2014

A la date indiquée ci-dessous, s'est tenu, à Kinshasa, au siège social de la société Boutique

Swann Sprl, l'Assemblée générale ordinaire des associés de ladite société.

I. Constitution du bureau de l'assemblée.

L'assemblée procède à la constitution du bureau de la présence assemblée et appelle à la présidence dudit bureau, mademoiselle France Busson, assistée, en qualité scrutateur, de maître Nicolas Mabeka Ne Niku.

II. Composition de l'assemblée

Sont présents, les associés dont les noms sont repris ci-après possédant le nombre de parts sociales repris au regard de leurs noms :

N°	Noms & Prénoms	Nombre de parts	
		En chiffre	En lettre
1.	Monsieur Antoine Kalonji	1.650	Mille six cent cinquante
2.	Mademoiselle France Busson	1.350	Mille trois cent cinquante
	Total	3.000	Trois mille

Tous les associés étant présents, l'assemblée renonce à recourir aux formalités de convocation de la présente Assemblée générale, telles qu'exigées par la loi en matière de société et par les statuts sociaux.

III. Validité de l'assemblée

Après avoir constaté la présence de tous les associés à la présente Assemblée générale, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Redéfinition du capital social ;
2. Changement de la forme de la société en vue de sa conformité avec l'Acte uniforme de l'OHADA ;
3. Divers.

IV. Délibération

L'assemblée aborde son ordre et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Résolution 1 : Redéfinition du capital social

A l'unanimité des voix des associés, l'assemblée décide de redéfinir le capital social en vue de se conformer aux prescrits de l'Acte uniforme de l'OHADA sur la forme des sociétés en Société à responsabilité limitée, Sarl en sigle.

Ainsi, l'assemblée fixe le capital social à la contre-valeur en Francs congolais de neuf mille Dollars américains (9.000 USD) représenté par trois cent (300) parts sociales d'une valeur nominale de l'équivalent en Francs congolais de trente Dollars américains (30 USD) chacune.

Résolution 2 : Changement de la forme de la société

Pour se conformer aux exigences de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dont la date buttoir a été fixée au 12 septembre 2014, à l'unanimité des voix, l'assemblée décide le changement de la forme de la société et adopte la forme « Société à responsabilité limitée », en sigle « Sarl ».

Résolution 3 : Mandat

A l'unanimité des voix, l'assemblée donne à maître Nicolas Mabeka Ne Niku, mandat d'accomplir les formalités d'authentification du présent procès-verbal à l'Office notarial du District de Lukunga et du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ainsi qu'au Journal officiel en vue de sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, les associés sont invités par la présidente de la séance à signer le présent procès-verbal, après quoi, la séance est levée.

Ainsi fait à Kinshasa, le 21 août 2014.

France Busson

Antoine Kalonji

Acte notarié n° 13388/14

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de septembre.

Nous soussigné, Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10,12 et 16 du Décret n°12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux Actes notariés ; certifions que les documents ci-après : Procès-verbal extraordinaire du 21 août 2014 de la société Boutique Swann Sprl, les statuts harmonisés de la société Boutique Swann ayant son siège social à l'adresse suivante : Batetela, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par monsieur Mabeka Ne Niku, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur Grand Hôtel, Batetela, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa ; comparaisant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface,

agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Mulumba tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et monsieur Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestation pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revetu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Maitre Mabeka Ne Niku	Ita Iyolo

Signatures des témoins

1. Mulumba Tshibuyi Boniface 2. Caleb Kalala

Droit perçus : Frais d'acte de 167.400 CDF dont 74.400 CDF pour l'authentification.

Suivant les notes de perception n° 3755356, 3755357, 3755358, 3755359, 3755359 ainsi que les attestations de paiement n° 56332 (Rawbank), 56393 (Rawbank), 56388 (Rawbank), 56291 (Rawbank) de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce 5 septembre 2014 sous le n° 13388/14.

Le Notaire

Ita Iyolo

Boutique Swann Sarl

Société à responsabilité limitée
Siège social : Kinshasa/Gombe
RCCM/14-B-3355

Statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur Antoine Kalonji, administrateur, de nationalité congolaise, né à Kasansa (Kasaï

oriental), le 24 mai 1954, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Kasansa n°15, dans la Commune de Ngaliema ;

2. Mademoiselle France Busson, administratrice de société, de nationalité française, née à Bruxelles, le 24 février 1950, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Colonel Mondjiba n° 372, dans la Commune de Ngaliema.

Il est constitué entre les soussignés une Société à responsabilité limitée (Sarl) qui sera régie par les statuts qui suivent et par l'Acte uniforme au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires ou modificatives.

Statuts

TITRE I :

Caractères de la société

Article 1 : Forme-dénomination

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, par toutes les autres dispositions réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée dénommée « Boutique Swann Sarl ».

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en République Démocratique du Congo, la réalisation pour elle-même ou pour le compte des tiers de toutes opérations ou commerce d'habillement et d'accessoires de toilette pour hommes et femmes, notamment l'achat et la vente des costumes pour hommes, chaussures et des vêtements pour femmes ainsi que de tous autres articles masculins et dames.

Elle peut faire l'importation, la commercialisation et la distribution en gros, demi-gros et en détail de tous les articles textiles, vêtements, prêts à porter pour hommes, dames et enfants, les chaussures, les produits de beauté, etc. ainsi que la représentation de tous ces produits.

Elle pourra, en outre, faire la représentation et la distribution de tous les articles de maison, tels que la lingerie, les articles de fantaisie, les bijoux, la maroquinerie, etc.

Elle pourra, enfin, faire l'exportation de tous produits de négoce.

Elle pourra d'une manière générale, accomplir tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger toutes opérations de négoce et toutes les opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social tel qu'il est défini ci-dessus, ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra, également, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêt qu'elle aurait acquis.

L'objet social ainsi défini pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les textes de loi en vigueur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, actuellement au Grand Hôtel de Kinshasa, situé sur l'avenue Batelela, dans la Commune de la Gombe.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

La société pourra établir des succursales, agences ou bureaux de représentation en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans prenant cours à la date de la signature des présents statuts.

Elle pourra être dissoute, soit à l'expiration du terme édicté au paragraphe ci-avant du présent article, à moins que sa prorogation ait été décidée par les associés ou encore à tout moment par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé. Elle pourra prendre des engagements dont

l'exécution pourrait éventuellement être poursuivie au-delà de sa durée.

Article 5 : Prorogation de la durée

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sur décision des associés réunis en Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification aux statuts.

Cependant, cette prorogation n'entraîne pas création d'une personne juridique nouvelle.

Article 6 : Expiration du terme

Un an avant la date d'expiration du terme, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut solliciter au président de la juridique compétente ou le siège social est établi la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au paragraphe précédent du présent article.

TITRE II :

Fonds social

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de l'équivalent en Francs congolais de neuf mille Dollars américains (9.000 USD) représenté par trois cents parts sociales d'une valeur nominale de l'équivalent en Francs congolais de trente Dollars américains (30 USD) chacune.

Article 8 : Souscription - Libération

Le capital social est souscrit et libéré comme suit :

N°	Noms et prénoms	Parts sociales	Montant USD
1	Mademoiselle France Busson	160	4.800 USD
2	Monsieur Antoine Kalonji	140	4.200 USD
Total		300	9.000 USD

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale souscrite a été entièrement libérée en numéraires, de telle sorte que la somme de l'équivalent en Francs congolais de neuf mille Dollars américains (9.000 USD) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Article 9 : Titres sociaux

Conséquemment à l'apport des associés au capital, chacun d'eux reconnaît avoir reçu le nombre de titres sociaux correspondant au nombre de parts sociales souscrites et libérées.

En cas d'augmentation du capital avec création de parts sociales nouvelles, la société disposera à chaque associé autant de titres sociaux supplémentaires qu'il aura souscrit et libéré.

Article 10 : Responsabilité

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 11 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Cependant, l'augmentation peut se faire avec ou sans création de nouvelles parts sociales.

Lors de toute augmentation du capital, l'assemblée fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles.

Aucune part ne peut être émise au-dessus du pair. Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé sauf renonciation expresse.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnellement des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés dans les conditions requises pour la cession des parts sociales à un non associé.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts, peut décider que tout ou partie des parts sociales nouvelles à émettre en espèces ne seront point offertes par préférence aux associés.

Article 12 : Appels de fonds

La gérance fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyés par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux bancaire pratiqué

par les institutions bancaires, à charge de l'associé en retard.

Les droits attachés aux parts sociales resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant 1 mois, l'Assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire, pourra prononcer l'exclusion de l'associé en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre ses parts sociales, sans préjudice ou droit de réclamer à l'associé défaillant le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Article 13 : Nature des titres - Registre des associés

Les parts sociales sont nominatives ; elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation de chaque associé, le nombre de parts sociales lui appartenant et l'indication des versements effectués. La gérance peut délivrer à l'associé qui le demande, et ce à ses frais, un certificat constatant son inscription au registre. Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut être cédé.

Les parts sociales pourront être numérotées par mesure d'ordre intérieur.

Le registre, dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance, relatera également toute cession, transmission, attribution ou adjudication des parts, de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les parties intéressées.

Les transferts et affectations de parts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Article 14 : Cession des parts sociales

Entre les associés, les parts sociales sont librement cessibles.

Aucune cession des parts sociales à un tiers ne peut être effectuée sans le consentement des associés, propriétaires des parts sociales représentant la majorité du capital social, après déduction du nombre de parts pour la cession desquelles l'agrément est demandé.

En cas de décès d'un associé, personne physique, les autres associés auront le choix :

- Soit, de poursuivre la société avec un des héritiers désigné à cet effet par les héritiers de l'associé décédé.
- Soit, en cas d'un désaccord entre les héritiers, de racheter les parts sociales de l'associé décédé, chacun au prorata de sa participation dans le capital, au prix résultant du dernier bilan comptable arrêté et approuvé avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du dernier exercice social avant la date du décès.

Article 15 : Droits des associés - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation ; il ne peut être créé un surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sont indivisibles.

Les copropriétaires des parts, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter, vis-à-vis de la société, par une seule personne faute de quoi la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

Sauf convention, le propriétaire des parts sociales qui ont été données en gage, exerce le droit de vote y afférent.

Article 16 : Ayants cause

Le propriétaire d'une part sociale emporte de plein de droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, les légataires ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous prétexte, requérir l'approbation des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la citation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir exiger de titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

TITRE III :

Administration-Surveillance

Article 17 : Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un gérant nommé par les associés parmi eux ou en dehors d'eux.

Il est responsable de ses actes à l'égard de la société.

La durée de son mandat est illimitée. Toutefois, en cas de manquement grave, l'Assemblée générale peut le révoquer à la fin de chaque exercice ou en cours d'exercice selon la gravité des faits lui reprochés.

Le gérant a la signature sociale. Il a tous les pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de celle-ci.

Il pourra notamment faire tous achats et ventes des marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets à ordre, ordre de paiement, chèque et lettre de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes douanes et au service des chèques portaux, y faire tous versements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou non, colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes en numéraires, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges ; Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit bancaire, donner toutes garanties, même avec stipulation de voie parée ; A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre ; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter ; En tous faillites et concordants, faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et réparations.

Toutes les opérations autres que celles rentrant dans la gestion journalière, notamment la vente ou l'achat d'immeuble, l'emprunt, la constitution d'hypothèque, la prise de participation, etc. devront être décidées par l'Assemblée générale des associés.

Le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Article 18 : Rémunération du gérant

L'Assemblée générale peut allouer au gérant un traitement fixe, à porter aux frais généraux, en

rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions.

Article 19 : Droits de surveillance et de contrôle

Chaque associé a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. Il a le droit de faire convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes et fixera, dans ce cas, l'époque de sa réélection, ainsi que le montant de sa rémunération qui sera imputé aux frais généraux.

La nomination du ou des commissaires sera obligatoire lorsque le nombre d'associés dépassera cinq.

Article 20 : Responsabilité

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Il est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans le cadre de sa gestion.

TITRE IV :

Assemblée générales

Article 21 : Composition-pouvoirs

Les décisions des associés sont prises en Assemblée générale à la majorité des voix.

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont opposables à tous les associés.

Article 22 : Réunions

Les Assemblées générales se tiennent à Kinshasa, au siège social de la société ou à tout autre endroit de la ville indiquée dans la convocation.

La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire chaque année, en temps utile, pour qu'elle puisse se tenir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par la gérance, le ou les commissaires, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, ou encore à la demande de l'un des associés. Si la gérance ne donne pas suite à cette

demande dans les trente jours, l'assemblée pourra être tenue à l'expiration du délai.

Article 23 : Convocations

Les convocations de l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion sur le rapport du gérant sur sa gestion et éventuellement celui du ou des commissaires ainsi que l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, la décharge à donner au gérant et au commissaire.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les rapports du gérant et du ou des commissaires sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 24 : Présidence – Représentation

L'Assemblée générale est présidée par un associé désigné par les associés présents et représentés à ladite assemblée. Celui-ci est assisté par un scrutateur.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non, ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 25 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et celui du ou des commissaires. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de profits et pertes sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge du gérant et du ou des commissaires. Elle procède éventuellement au remplacement du gérant et du ou des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Article 26 : Prorogation de l'Assemblée générale ordinaire

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à 6 semaines pour tous les points figurant à l'ordre du jour ou l'un d'eux. Mais elle ne peut exercer ce droit qu'une seule fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions prises relativement à celle-ci.

Article 27 : Nombre de voix

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix représentées à cette assemblée.

Article 28 : Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée est appelée à décider une modification des statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l'objet proposé ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir les associés représentant la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation sera nécessaire et, la seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix ayant pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise sera de quatre cinquièmes des voix.

Article 29 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par la personne qui a présidé la réunion et les associés qui le demandent. Les expéditions et/ou les extraits des Assemblées générales sont signés par le gérant.

TITRE V :*Ecritures sociales- Répartitions***Article 30 : Ecritures sociales**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins de la gérance.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne en résumé tous les engagements de la société, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et les créances de chaque associé,

gérant, commissaire ou directeur à l'égard de la société.

Le gérant remettra le bilan et le compte de profits et pertes avec un rapport sur les opérations de la société, aux associés, un mois avant l'Assemblée générale ordinaire, ou au commissaire s'il en était désigné.

Dans ce cas, le rapport de ce dernier sera aussi adressé aux associés avec le bilan et le compte de profits et pertes en même temps que la convocation.

L'Assemblée générale discute le bilan, après adoption, se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant et éventuellement du commissaire.

Article 31 : Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net ; sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés proportionnellement aux parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit encore à la formation ou à l'amélioration de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital social est en perte et tant que celui-ci n'aura pas été reconstitué.

TITRE VI :*Dissolution-Liquidation***Article 32 : Dissolution**

La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée que par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les associés possédant la majorité des parts sociales.

Article 33 : Nomination des liquidateurs

Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit par expiration de sa durée, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs. Les liquidateurs pourront, notamment, être autorisés à faire le transfert soit à une autre société, soit à des particuliers, par voie de cession, d'apport ou de fusion contre l'argent ou contre titres ou partie de droits et charges de la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

Ils pourront aliéner les immeubles de la société par adjudications publiques s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes de la sociale.

Article 34 : Liquidation

Les pouvoirs de l'Assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Article 35 : produit de la liquidation

Sauf le cas de transfert contre titre et de fusion comme il est dit à l'article trente-quatre ci-haut, le produit de la liquidation sera, après paiement des charges sociales, acquis aux parts sociales.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 36 : Election de domicile

Tout associé, tout gérant, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs qui ne réside pas à Kinshasa est tenu d'y faire élection de domicile pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations, modification et notification seront valablement faites. Les associés pourront cependant désigner une personne résidant à Kinshasa à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 37 : Droit commun

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire à l'Acte uniforme des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sera réputée non écrite.

Article 38 : Compétence

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux chargés des affaires commerciales dans le ressort desquels se trouve le siège social.

TITRE VIII :

Dispositions transitoires

Article 39 : Approbation des statuts et nomination du gérant

Les associés constitués en Assemblée générale extraordinaire, après approbation des statuts, décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de gérant : Madame France Busson, pré qualifiée.

Cette dernière accepte d'assurer cette fonction lui conférée par l'Assemblée générale et s'engage librement à l'accomplir conformément aux présents statuts et aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Ainsi fait à Kinshasa, le 21 août 2014

Antoine Kalonji

France Busson

Acte notarié n° 13388/14

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de septembre.

Nous soussigné, Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10,12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ; certifions que les documents ci-après : procès-verbal extraordinaire du 21 août 2014 de la société Boutique Swann Sprl, les statuts harmonisés de la société Boutique Swann ayant son siège social à l'adresse suivante : Batetela, Commune

de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par monsieur Mabeka Ne Niku, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur Grand Hôtel, Batetela, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa ; comparaisant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration résidant à Kinshasa et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessous identifié et monsieur Caleb Kalala, ci-dessous identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution desdits documents sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Maître Mabeka Ne Niku	Ita Iyolo

Signature des témoins

1. Mulumba Tshibuyi Boniface 2. Caleb Kalala

Droit perçus : Frais d'acte de 167.400 CDF dont 74.400 pour l'authentification.

Suivant les notes de perception n° 3755356, 3755357, 3755358, 3755359, ainsi que les attestations de paiement n°56332 (Rawbank).

56393 (Rawbank), 56388 (Rawbank), 56291(Rawbank) de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce 5 septembre 2014, sous le n°13388/14.

Le Notaire

Ita Iyolo

Centracore Congo Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Capital social

Siège social :

Kinshasa/République Démocratique du Congo

9, avenue Mulumba Katshi – Commune de Lemba

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 25 juillet 2014*

L'an deux mille quatorze, le vingt cinquième jour du mois de juillet, s'est tenu au siège social, une Assemblée générale extraordinaire de la société Centracore Sprl.

I. Étaient présents :

1. Monsieur Heiner Ruckstuhl, de nationalité suisse, représentant de la société Cosmosec AG associé de la société ;
2. Monsieur Balanganayi Tshienda Jean-Pierre, propriétaire de JP Limited, associé de la société ;
3. Monsieur Mutombo Mbwebwe, de nationalité congolaise, associé de la société ;
4. Mademoiselle Bukumbabu Ngoyi Christelle, de nationalité congolaise, associée de la société.

II. Le quorum

Les associés présents à l'Assemblée générale extraordinaire représentaient cent pour cent des parts sociales et elle s'est déclarée valable de siéger ; présidée par monsieur Balanganayi Tshienda Jean-Pierre, gérant de la société.

III. Ordre du jour.

Changement de la forme juridique de la société Centracore Congo en conformité avec l'acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique :

1. Adoption des statuts harmonisés ;
2. Divers.

Première résolution

Conformément aux dispositions sur les règles communes à toutes les sociétés commerciales de l'OHADA, la forme juridique de la société change en (Sarl/Société à responsabilité limitée) à partir de ce jour ;

L'Assemblée générale approuve ce changement à l'unanimité de voix.

Deuxième résolution

Ainsi au 2^e point, l'Assemblée générale adopte à l'unanimité les statuts harmonisés conformément à l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et confié à monsieur Balanganayi

Tshienda Jean-Pierre, gérant de la société la charge d'accomplir toutes les formalités administratives.

L'assemblée constate qu'aucun point n'est proposé au titre de divers et que l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15H11'.

Le procès-verbal est signé par les associés :

Hippolyte Mutombo

Balanganayi Tshienda Jean-Pierre ;

Christelle Bukumbabu Ngoyi

Heiner Ruckstuhl.

Acte notarié n° 14027/14

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Certifions que les documents ci-après : Procès-verbal extraordinaire du 25 juillet 2014 de la société Centracore Congo Sprl, les statuts harmonisés de la société Centracore Congo ayant son siège social à l'adresse suivante : 21, Kingangala, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par monsieur Jean-Pierre Balanganayi Tshienda, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 21, Kingangala, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus

identifié et monsieur Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution desdits documents sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant Signature du Notaire

Jean Pierre Balanganayi Tshienda André Lobo Kwete

Signatures des témoins :

1. Mulumba Tshibuyi Boniface 2. Caleb Kalala.

Droits perçus : Frais d'acte de 167.400 CDF dont 74.400 CDF pour l'authentification

Suivant les notes de perception n° 3728191, 3728191, 3728191, 3728191 ainsi que les attestations de paiement n° 41793 (BIC) de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce dix septembre de l'an deux mille quatorze sous le n° 14027/14.

Le Notaire

André Lobo Kwete.

Centracore Congo Sarl

République Démocratique du Congo
Kinshasa/Gombe

Statuts

Entre les soussignés :

1. Société Cosmosec Ag, c/o H.P. Frey Buchhaltungs et Verwaltungs AG Dorfstrasse 16,6340 Baar, Sitzerland (Suisse) représenté par monsieur Heiner Ruckstuhl de nationalité suisse ;
2. Monsieur Balanganayi Tshienda Jean-Pierre résidant sur 21 Kingangala Delvaux, (Commune de Ngaliema, né le 9 août 1974 à Lubumbashi, de nationalité congolaise ;

3. Mademoiselle Bukumbabu Ngoyi Christelle née à Mbuji-Mayi le 18 juin 1968 de nationalité congolaise résidant au n°55, avenue Circulaire, Commune Dibindi à Mbuji-Mayi ;
4. Monsieur Mutombo Mbwebwe de nationalité congolaise né le 18 juin 1968 résidant sur 44 avenue Mamadou, Commune Kashi à Mbuji-Mayi.

Déclare et dresse par le présent acte constitutif d'une Société à responsabilité limitée et conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et en rapport avec le traité du Droit OHADA.

TITRE I :

Dénomination-Objet-Siège-Durée

Article 1 : Forme

Il est formé entre le propriétaire des parts sociales créées lors de la constitution de la société et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général de l'OHADA en vigueur en République Démocratique du Congo dénommée :

« Centracore Congo » Sarl, dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée de mots écrits lisiblement et en toutes lettres Société à responsabilité limitée ou du sigle « Sarl » de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège et de la mention de son immatriculation au Registre de commerce, de son numéro d'identification nationale et de son numéro d'impôt.

Article 2 :

La société a pour objet en République Démocratique du Congo et à l'étranger tant pour son compte propre que pour le compte des tiers, soit par elle-même soit encore par l'entremise des tiers, particuliers ou société soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme :

L'objet social de la société est : agriculture, fabrications et transformations diverses sous toutes les formes ce qui comprend l'importation de matières premières et la commercialisation des produits finis, restauration, service de nettoyage, recrutement, formation, gestion paie, distribution des produits alimentaires et pharmaceutiques, production produits miniers et pétroliers, import-export, location et vente

des immeubles, multi technique, usine de fabrication des pampers, quincaillerie, construction des bâtiments, écoles, les hydrocarbures, les hôpitaux, cabinet de consultation, cimenterie et carrières, transport de marchandise et des personnes, commerce général.

Elle peut en outre, accomplir toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

L'objet social susdit peut-être modifié par décision de l'Assemblée générale de la société, délibérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

La société peut moyennant l'adhésion unanime de ses associés se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3 :

Le siège social est établi à Kinshasa, Commune de Ngaliema, avenue Kingangala n° 21, Quartier Delvaux.

Il pourra être transféré en toute autre Province ou Commune de la République Démocratique du Congo, par décision de la gérance.

La société pourra établir des succursales, agences ou bureaux à tout autre endroit indiqué à travers la République Démocratique du Congo et à l'étranger par décision de la gérance et en tout autre endroit situé hors d'un État partie sur décision unanime des associés.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée de 99 ans, prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce.

TITRE II :

Apport-Capital-Parts sociales-Cession

A la constitution, les soussignés font les apports suivants à la société :

1. Société Cosmosec AG, c/o H.P. Frey Buchhaltungs et Verwaltungs AG Dorfstrasse 16,6340 BAAR, Switzerland 10.000 Dollars américains soit 70% de parts sociales ;
2. Monsieur Balanganayi Tshienda Jean-Pierre 4000 Dollars américains soit 20% de parts sociales ;

3. Mademoiselle Bukumbabu Ngoyi Christelle 1.000 Dollars américains soit 5% de parts sociales ;
4. Monsieur Mutombo Mbwebwe 1.000 Dollars américains soit 5% de parts sociales.

Soit au total 16.000 Dollars américains, la somme équivalent au montant du capital social, laquelle somme a été répartie dans les proportions sus-indiquées et intégralement libérée à la constitution.

Article 5 :

Le capital social est fixé à 16.000 Dollars américains soit l'équivalent de 100 parts sociales comme souscrites sous haut par les associés.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales feront l'objet d'un dépôt dans une banque agréée en République Démocratique du Congo, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en constitution.

Article 6 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital social, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédés par chaque associé ;

Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle de l'autre. Toute réduction du capital doit se faire conformément à la législation congolaise en vigueur.

Article 7 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8 :

Les héritiers d'un associé, personne physique, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires

sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Article 9 :

Les parts ne peuvent sous peine de nullité être, cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés. Ils disposent d'un droit de présomption en cas de cession de parts par l'un d'entre eux.

TITRE III :

Nantissement des parts sociales

Le nantissement de parts sociales se fait aux conditions fixées par l'article 322 de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

Article 10 : Constatation des droits des associés.

Il sera tenu au siège social un registre des associés qui contiendra la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts sociales qui lui appartiennent, l'indication des versements effectués, les cessions entre vifs des parts sociales, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions des parts sociales, signées et datées par la gérance et les bénéficiaires ou leurs mandataires, les affectations d'usufruit ou de gage.

Les parts sociales pourront être numérotées par mesure d'ordre intérieur.

Les transferts et affectations des parts n'ont d'effet à l'égard de la société qu'à dater de leur inscription au registre des associés.

Vis-à-vis de la société, le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés.

TITRE IV :

Gérance-Surveillance

Article 11 :

La société est gérée par monsieur Balanganayi Tshienda Jean-Pierre ci-haut qualifié. Il est nommé gérant statutaire. Il peut léguer une partie de sa gestion journalière à une ou plusieurs personnes associées ou non associées.

Article 12 :

Le gérant peut, notamment, sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous

comptes et factures souscrire tous billets, chèque et lettre de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administrations, postes, douanes et service de chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettre ou plis recommandés ou autres, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques.

S'agissant de l'action en justice, les associés accordent le pouvoir le plus étendu à un tiers par eux désigné, pour exercer toutes poursuites et introduire les actions devant les instances judiciaires, répondre, se concilier, traiter, transiger, obtenir toutes décisions judiciaires et les faire exécuter. En cas de faillites et concordats, faire toutes déclarations, affirmatives ou contestations ; Intervenir à toutes liquidations et réparations.

L'accord de tous les associés est exigé pour acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, nantissements, intervenir et actions résolutoires.

Article 13 :

Le gérant peut déléguer à des tiers tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera, pour ce faire, les attributions et, le cas échéant la rétribution de ces mandataires.

La gérance engage, nomme ou révoque le personnel qu'elle juge nécessaire à la bonne exécution des activités de la société. Elle détermine les fonctions et traitements de ce personnel et s'il y a lieu, ses cautionnements.

TITRE V :

Assemblée générale des pouvoirs.

Article 14 :

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les associés se réunissent en Assemblée générale pour délibérer sur toutes les questions qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs de la gérance.

La gérance peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire. De même, elle peut, mutatis mutandis, la

convoquer à toute demande d'associés réunissant le tiers au moins du nombre total de parts sociales.

L'Assemblée générale a le droit d'apporter des modifications au présent acte constitutif. Dans ce cas, elle ne peut valablement se réunir que si elle représente les deux tiers de parts sociales des associés présents ou représentés.

Article 15 : Rémunération

L'Assemblée générale peut allouer au gérant toutes sommes qu'elle jugera raisonnables, en contrepartie de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions.

Lorsqu'il subdélègue ses pouvoirs, le gérant fixe la rémunération du directeur responsable.

Article 16 : Responsabilité du gérant

Sans préjudice de l'application du droit commun, le cas échéant, la responsabilité du gérant est engagée suivant les dispositions des articles 330 à 333 de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE).

Article 17 : Contrôle

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément à l'article 694 et suivant de l'AUSCGIE.

Les incompatibilités, la durée des fonctions, les sanctions des conditions de nomination ainsi que les conditions d'exercice des fonctions prévues aux articles 378 à 381 de l'AUSCGIE sont applicables aux commissaires aux comptes.

Les émoluments du commissaire consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Article 18 : De la Convocation

La gérance convoque les associés en assemblée par lettre recommandée à la poste vingt jours au moins avant la date fixée.

Toutefois, la convocation peut être faite par simple lettre sur l'initiative des associés réunissant au moins un tiers de part sociale.

Dans tout le cas, elle indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. L'assemblée, sauf accord unanime de tous les associés ne peut

délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Les associés peuvent émettre leurs votes par écrit. Pour ce faire, ils se fondent sur l'ordre du jour et adressent sous pli fermé leur vote au président de l'assemblée.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance. Elle délibère et statue sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, et autorise la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et le cas échéant, du commissaire aux comptes, et approuve les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, statue sur toutes questions qui n'entraînent pas modification aux statuts.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est celle qui est compétente pour décider des modifications aux statuts.

Article 21 : Validité des présences et des délibérations.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la simple majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, les décisions sont prises par les associés représentant au moins trois quarts (3/4) du nombre total des parts sociales.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de statuer sur l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en une société d'une autre forme ou sur le transfert du siège social dans un État membre partie au traité de l'OHADA autre que la République Démocratique du Congo, l'unanimité est requise.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées soit personnellement, soit par mandataire, associé ou non, justifiant d'un mandat écrit.

Le mandat n'est valable que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Article 22 : Décisions relatives aux modifications du capital social

Les conditions de l'augmentation, de la réduction du capital social ainsi que celles de variation des capitaux propres sont celles fixées par les articles 360 à 373 AUSCGIE.

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale doivent être constatées par des procès-verbaux en conformité avec le prescrit de l'article 342 et 343 AUSCGIE.

TITRE VI :

Exercice social-Inventaire-Bilan-Répartition des bénéfiques-Réserves.

Article 24 :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance doit clôturer les écritures à la fin de chaque exercice social, exceptionnellement, le premier exercice prendra cours à la date du début effectif des activités commerciales.

Article 25 :

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication de valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créance de chaque associé ou gérant à l'égard de la société.

Article 26 :

La gérance doit établir chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Article 27 :

Pendant les vingt jours qui précèdent l'Assemblée générale annuelle. Tout associé peut, par lui-même ou accompagné d'un expert de son choix, prendre connaissance, au siège social, de l'inventaire, du bilan, au tableau de formation de résultat ainsi que du rapport de la gérance.

TITRE VII :

Dissolution-Liquidation

Article 28 :

La société pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale fixe les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation qui sont à charge de la société.

TITRE VIII :

Divers

Article 29 : Avance en compte

Chaque associé pourra, avec consentement du gérant, verser dans la caisse de la société, des fonds en compte courant pour une durée et moyennant un intérêt qui sera fixé de commun accord entre l'associé et le gérant au moment du versement des fonds.

A défaut de durée entre le gérant et l'associé qui aura fait l'avance, ce dernier ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois par écrit au gérant et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations de la société.

En principe, les intérêts seront payés tous les six mois sauf convention contraire.

Élection du domicile

Article 30 :

Tout associé non actif résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé, à défaut d'avoir communiqué son adresse exacte à la gérance, élire domicile au siège où toutes les modifications, sommations lui seront valablement faites. Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu au Congo, il est notifié à la société. Tout associé ou non, gérant ; commissaires aux comptes et liquidateurs de la société, est censé avoir élu domicile au siège social de ladite société où toutes communications, sommations, assignations peuvent lui être valablement faites.

Article 31 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés n'en référeront aux lois et usages en la matière et notamment aux dispositions du

Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, complétant la législation relative aux sociétés commerciales

Article 32 :

Toutes contestations qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux de Kinshasa.

Les associés :

Hippolyte Mutombo Mbwebwe

Balanganayi Jean-Pierre Tshienda

Christelle Bukumbabu Ngoyi

Ruckstuhl Heiner.

Acte notarié n° 14027/14

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Certifions que les documents ci-après : Procès-verbal extraordinaire du 25 juillet 2014 de la société Centracore Congo Sprl, les statuts harmonisés de la société Centracore Congo ayant son siège social à l'adresse suivante : 21, Kingangala, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par monsieur Jean-Pierre Balanganayi Tshienda, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 21, Kingangala, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et monsieur Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution desdits documents sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Jean Pierre Balanganayi TshiendaAndré Lobo
Kwete

Signatures des témoins :

2.Mulumba Tshibuyi Boniface 2. Caleb Kalala.

Droits perçus : Frais d'acte de 167.400 CDF dont 74.400 CDF pour l'authentification

Suivant les notes de perception n° 3728191, 3728191, 3728191, 3728191 ainsi que les attestations de paiement n° 41793 (BIC) de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce dix septembre de l'an deux mille quatorze sous le n° 14027/14.

Le Notaire
André Lobo Kwete.

Citigroup Congo SA

Société anonyme avec Conseil d'administration
Au capital de CDF 4 120 529 361,96
Siège : Avenue colonel Lukusa et Ngongo-Lutete,
BP 9999 Gombe-Kinshasa
RCCM CD/KIN/RCCM/15-B-6343

Procès-verbal de délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 15 mars 2018

L'an deux mille dix-sept, le 15 mars à 13 heures 2 minutes

Les actionnaires de la société Citigroup Congo se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, au n°

28, avenue Delafosse, Plateau, Abidjan/Côte d'Ivoire, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire, tant en son nom qu'en qualité de mandataire entrant en séance, qui indique les actionnaires présents et non-présents.

L'assemblée est présidée par madame Khady Dior Ndiaye Toure, président du Conseil d'administration.

Citibank New-York N.A, actionnaire, est représentée par madame Khady Dior Ndiaye Toure.

Madame Khady Dior Ndiaye Toure, représentante de Citibank New-York N.A et Madame Viviane Bakayoko deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Espoir Bakatuinamina est désigné comme secrétaire de séance

Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du quart du capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame le président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence de l'assemblée ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- Un exemplaire des statuts.

Il dépose également les rapports et documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée générale :

- Les états financiers de synthèse arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Les rapports du commissaire aux comptes.

Ensuite madame le président déclare que l'inventaire, les états financiers de synthèse, les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que la liste des actionnaires et des administrateurs, et le texte des résolutions proposées à l'assemblée ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

Madame le président déclare également que le commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

Madame le président rappelle ensuite l'ordre du jour de la réunion, qui est le suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
2. Présentation du rapport général et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes pour l'exercice 2017 ;
3. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
4. Constitution de la dotation à affecter à la réserve légale ;
5. Affectation des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
6. Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
7. Allocation de la somme fixe annuelle de la rémunération des administrateurs indépendants ;
8. Fin des mandats de deux administrateurs indépendants Peter White et Pierre Kasongo ;
9. Pouvoirs d'accomplissement des dépôts et formalités légales.

Puis, elle donne lecture du rapport du Conseil d'administration et présente à l'assemblée les états financiers de synthèse établis selon les formes et les méthodes prescrites par les normes de comptabilité bancaire établies par la Banque Centrale du Congo.

Lecture est ensuite faite des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, madame le président déclare la discussion ouverte.

A l'issue de ces échanges, personne ne demandant plus la parole, madame le président met successivement aux voix les résolutions suivantes relatives à l'ordre du jour sus-rappelé :

Première résolution : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve à l'unanimité des actionnaires ledit rapport.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Deuxième résolution : Présentation du rapport général et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes

L'Assemblée générale constate après avoir pris connaissance du rapport général et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes et celui-ci a été avisé de 151 conventions révisées ou nouvelles autorisées par le Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 438 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales. En conséquence, l'unanimité des actionnaires approuve lesdits rapports et conventions.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Troisième résolution : Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve tels que sont présentés les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 2 469 976 964 CDF (deux milliards quatre cents soixante-neuf millions neuf cents septante-six mille neuf-cent soixante-quatre Francs congolais).

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Quatrième résolution : constitution de la dotation à affecter à la réserve légale

L'assemblée décide de constituer sur le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2017 une dotation de 246 997 696 CDF (deux cent quarante-six millions neuf cent nonante-sept mille six cent nonante-six Francs congolais) égale à un dixième affectée à la réserve légale qui est relevée au montant total cumulé de 1 012 175 294 (un milliard douze mille cent septante-cinq mille deux cent nonante-quatre Francs congolais).

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Cinquième résolution : Affectation des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2017

Après constitution de la dotation affectée à la réserve légale, l'Assemblée générale décide d'affecter le montant restant du bénéfice, 2 222 979 268 CDF (deux milliards deux cent vingt-deux millions, neuf cent septante-neuf mille deux cent

soixante-huit Francs congolais), de l'exercice clos au 31 décembre 2017 au report à nouveau.

Après cette affectation le solde du compte de report à nouveau qui était créditeur d'un montant de 1 820 878 545 CDF passe au montant total de 4 043 857 812 CDF (quatre milliards quarante-trois millions huit cent cinquante-sept mille huit cent douze Francs congolais).

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Sixième résolution : Ratification des conventions d'assistance technique entre Citibank Congo Sa et les autres entités de Citi

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, approuve toutes les conventions d'assistance technique ci-après listées, conclues entre Citibank Congo et les autres entités de Citi : (Liste en annexe)

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Septième résolution : Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, donne quitus à tous les administrateurs pour leur gestion et au commissaire aux comptes.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Huitième résolution : allocation de la somme fixe annuelle de la rémunération des administrateurs indépendants

L'Assemblée générale alloue à chaque administrateur indépendant une somme fixe annuelle nette de 18 000 USD (dix-huit mille Dollars américains) ou l'équivalent en Franc congolais de rémunération sous forme de jeton de présence comme proposé par le Conseil d'administration, et approuve la renonciation des Administrateurs non-indépendant à toute rémunération en lien avec l'exercice de leurs mandats d'administrateurs.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Neuvième résolution : Fin des mandats de deux administrateurs indépendants Peter White et Pierre Kasongo, et nomination de nouveaux administrateurs indépendants

L'Assemblée générale constate la fin des mandats des administrateurs indépendants Peter White et Pierre Kasongo.

L'Assemblée générale renouvelle les mandats de messieurs Peter White et Pierre Kasongo en qualité d'administrateurs indépendants, chacun pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Dixième résolution : Pouvoirs

L'Assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le président lève la séance à 13 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

La présidente Les scrutateurs
 Khady Dior Ndiaye Citibank New-York N.A
 Représentée par madame Khady Dior Ndiaye
 Viviane Bakayoko
 Le secrétaire
 Jean-Espoir Bakatuamina
 Etats financiers

Bilan au 31 décembre 2017 en CDF

ACTIF	Notes	2017	2016
TRESORERIE ET OPERATIONS, INTERBANCAIRES			
Caisses et Banque Centrale	3.1	20 000 899 596	16 553 617 953
Banques correspondants	3.2	210 235 143 684	63 892 591 421
Total Trésorerie et opérations interbancaires		230 236 043 279	80 446 209 374
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			
Découverts		32 798 690 945	47 704 708 822
Autres crédits à la clientèle		167 533 342	355 298 347
Total Opérations avec la clientèle	3.3	32 966 224 287	48 060 007 170
COMPTES DES TIERS ET DE REGULARISATION			
Divers actifs	3.4	105 251 418	3 407 010 703
Régularisations actives	3.5	1 282 084 646	1 566 889 395
Total Comptes de tiers et de régularisation		1 387 336 064	4 973 900 098
VALEURS IMMOBILISEES			
Valeurs immobilisées corporelles nettes	3.6	3 167 620 655	2 439 618 112
Immos en cours			0
Avances et acomptes sur commande d'immobilisation		71 009 810	0
Garanties et cautionnements		186 567 057	102 837 082
Total Valeurs immobilisées		3 425 197 522	2 542 455 194
TOTAL ACTIF		268 014 801 152	136 022 571 836

Bilan au 31 décembre 2017 en CDF

PASSIF	Notes	2017	2016
TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES			
Banque Centrale		0	3 000 000 000
Banques (découvert)		98 341 269 668	3 302 555 580
Total trésorerie et opérations interbancaires	3.7	98 341 269 668	6 302 555 580
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			
Dépôts ordinaires	3.8	112 834 103 330	86 987 814 117
Dépôts à terme		0	2 430 000 000
Autres comptes de la clientèle	3.9	6 169 684 389	2 322 170 638
Total Opérations avec la clientèle		119 003 787 719	91 739 984 755
COMPTES DES TIERS ET DE REGULARISATION			
Divers passifs	3.10	1 178 013 125	962 950 155
Régularisations passives	3.11	17 715 467 895	13 642 221 078
Total Comptes des tiers et de Régularisation		18 893 481 021	14 605 171 234
CAPITAUX PERMANENTS			
Fonds propres			
Capital		4 120 529 362	4 120 529 362
Réserves et primes d'émission		765 177 598	665 276 052
Plus-value de réévaluation des immobilisées		2 888 299 406	1 648 271 268
Provisions réglementées		5 088 773 669	4 446 352 551
Apports des actionnaires		12 074 233 969	9 214 946 151
Report à nouveau		1 820 878 545	2 324 094 524
Bénéfice de l'exercice		2 469 976 964	-1 037 625 665
Total fonds propres		29 227 869 513	21 381 844 242
Provisions pour risques, charges et pertes	3.13	2 548 393 231	1 993 016 025
Total Capitaux permanents		31 776 262 744	23 374 860 268
TOTAL PASSIF		268 014 801 152	136 022 571 836

Compte de profit et perte au 31 décembre 2017 en CDF

	Notes	2017	2016
Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		7 269 193 585	3 031 468 661
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		-171 515 829	-21 482 899
Produits sur opérations avec la clientèle		4 301 409 687	2 448 478 655
Charges sur opérations avec la clientèle		-27 541 806	-10 561 058
Produits sur opérations bancaires diverses		10 318 079 938	6 513 046 644
Autres charges bancaires		-483 650 246	-346 125 805
Produits Net Bancaire	3.13	21 205 975 328	11 614 824 198
Charges générales d'exploitation	3.14	-13 026 925 888	-7 555 578 876
Charges du personnel	3.15	-4 180 399 777	-3 577 872 169
Impôts et taxes		-689 472 911	-921 055 373
Résultat brut d'exploitation		3 309 176 753	-439 682 220
Dotation aux amortissements		-527 460 914	-499 129 687
Résultat courant avant impôt et Exceptionnel		2 781 715 839	-938 811 907
Résultat sur cession d'éléments d'actifs		411 030 518	35 186 228
Dotation et reprise sur provisions		-65 283 778	-249 672 164
Résultat exceptionnel		0	289 476 488
Résultat courant avant impôt		3 127 462 578	-863 821 354
Impôt sur le bénéfice		-657 485 614	-173 804 311
BENEFICE DE L'EXERCICE		2 469 976 964	-1 037 625 665

Etat des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (CDF)

	2017	2016
Activités d'exploitation		
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenus du portefeuille d'investissement)	21 888 683 210	11 992 993 961
Charges d'exploitation bancaire décaissés	(14 399 106 680)	(7 789 686 169)
Dépôts / Retraits de dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers	92 038 714 088	4 241 171 275
Prêts et avances/ Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle	15 093 782 882	(18 750 559 771)
Dépôts / Retraits de dépôts auprès de la clientèle	27 263 802 964	1 322 469 256
Sommes versées au personnel et créditeurs divers	107 910 011	222 301 368
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	4 290 306 619	2 130 848 886
Impôt sur le bénéfice	(657 485 614)	(173 804 311)
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	145 626 607 480	(6 804 265 505)

Activités d'investissement

Intérêt et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement	-	-
Acquisitions / Cessions sur portefeuille d'investissement	-	-
Acquisitions / Cession sur immobilisations	(399 890 384)	(147 881 007)
Titre de l'activité du Portefeuille	(83 729 975)	25 965 351
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENTS	(483 620 359)	(121 915 656)

Activités de financement

Emission d'actions	0	-
Emission d'emprunts	-	-
Remboursement d'emprunts	-	-
Augmentation / Diminution ressources spéciales	-	-
Dividendes versés	-	(882 060 961)
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT	-	(882 060 961)

Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	4 646 846 783	3 577 032 782
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice	145 142 987 122	(7 808 242 122)
Liquidités et équivalents de liquidités en début de l'exercice	80 446 209 373	84 677 418 713

LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN FIN D'EXERCICE
Etat de variation des capitaux propres au 31 décembre 2017

	Mouvement 2016		Solde au 31/12/17 en CDF	Solde au 31/12/17 en USD
	Solde au 31/12/16	Augmentation Diminution		
Capital souscrit (CDF)	4 120 529 362	0	4 120 529 362	2 588 272
Autres apports des actionnaires (USD)	9 214 946 151	2 859 287 818	12 074 233 969	7 584 318
Réserves et primes d'émission (USD)	665 276 052	99 901 546	765 177 598	480 639
Report à nouveau (USD and CDF)	2 324 094 524	534 409 686	1 820 878 545	1 143 768
Plus-value de réévaluation des immobilisations (CDF)	1 648 271 268	1 240 028 138	2 888 299 406	1 814 258
Provision pour reconstitution du capital (USD)	4 446 352 551	1 049 156 776	5 088 773 669	3 196 466
Resultat de l'exercice	-1 037 625 665	2 469 976 964	2 469 976 964	1 551 493
Total Fonds propres	21 381 844 243	8 252 760 927	29 227 869 512	18 359 215

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de mars ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M’Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de délibérations de l’Assemblée générale ordinaire de la société « Citigroup Congo, Société anonyme avec Conseil d’administration » du 15 mars 2018, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Madame Rungab Mwandaj Djodjo Joseph, Avocat au barreau de Lubumbashi, dont le cabinet est situé à Kinshasa, au n°8 de l’avenue Kalemie, immeuble ANJI, 4° niveau, appartement n°401 dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant en personne en présence de madame Nyembo Fatuma Marie et monsieur Tabanduelo Bamba Dominique, agents de l’Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l’acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l’acte susdit tel qu’il est dressé renferme bien l’expression de la volonté de ses mandants, qu’ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l’exécution de l’acte précité sans évoquer la complicité de l’Office Notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtu du sceau de l’Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Rungab Mwandaj Djodjo Joesph Jean A. Bifunu M’Fimi

Signature des témoins
Nyembo Fatuma Marie Tabanduelo Bamba Dominique

Droits perçus : Frais d’acte 16. 150 FC

Suivant quittance n° M2658 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-sept mars de

L’an deux mille dix-huit à l’Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 56.113 Folio 124-129 Volume DCDIV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M’Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Le Notaire

Jean A. Bifunu M’Fimi

Congo plus Sarl

SCP Sarl

Siège social : Avenue Colonel Mondjiba n° 226 Kinshasa-Ngaliema
République Démocratique Du Congo

Statuts

Conformément aux dispositions de l’Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et groupement d’intérêts économiques et aux résolutions de l’Assemblée générale ordinaire du 20 mars 2014, l’acte de constitution en harmonie selon la manière ci-après :

Les soussignés associés fondateurs :

1. Monsieur Paul Kasembele, de nationalité congolaise, né à Kinshasa le 23 mars 1968, résidant au n° 80, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Monsieur Fang Boyang, de nationalité chinoise, né à Shanxi le 24 février 1988, résidant au n°226, Colonel Mondjiba, Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I :

Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Forme et dénomination

Les parties constituent entre elles une société commerciale sous la forme de Société à responsabilité limitée, sous la dénomination de Société Congo Plus Sarl « SCP ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi au n°226, Colonel Mondjiba, Quartier Basoko, à Kinshasa/Ngaliema

Article 3 : Objet social

La société a pour objet principal, en République Démocratique du Congo ou à l’étranger, tant pour son compte propre que pour compte des tiers, soit par elle-même, soit par l’entremise des tiers, particuliers ou personnes morales, soit conjointement ; soit en

participation ou sous toute autre forme, l'exercice de toutes activités, se rapportant directement ou indirectement à l'agro-alimentaire, vente des matériaux de construction et génie civil, import et export, détergent, minerais, assainissement, revalorisation des déchets, etc.

Elle pourra en conséquence se livrer à toutes opérations se rattachant de près ou de loin à son activité principale, à la sous-traitance et à la consultance, ainsi qu'à toutes les opérations de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra accomplir en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales et mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

Elle pourra notamment sans que cette énumération soit limitative, faire construire, acquérir, aliéner, prendre en location tous immeubles ou fonds de commerce, tous brevets et licences, s'intéresser notamment à la fusion, à l'absorption ou à l'apport de tout ou en partie d'activités d'une société dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de constituer, pour elle, une source des débouchés.

Elle pourra entre autres gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aura des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription, ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations et intérêts qu'elle aurait acquis.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans prenant cours à la date de l'acte notarié.

TITRE II :

Capital social – Parts sociales – Cession

Article 5 : Capital social

Le capital social est arrêté à la somme de l'équivalent en FC de 3.000 USD représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de l'équivalent en FC de USD 30 chacune.

Les parts sociales sont souscrites de la manière suivante :

Associés	%	Nombre des parts	Souscription
Fang Boyang	70	70	2.100 USD
Paul Kasembele	30	30	900 USD
Total	100%	100	3.000 USD

Les associés déclarent et reconnaissent que les 100 parts sociales ont été entièrement souscrites et intégralement libérées de sorte que la somme de 3.000 USD se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Tout détenteur des parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu au-delà pour quelque cause que ce soit.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision des associés prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les associés déterminent les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital ; l'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission de parts nouvelles.

En cas d'augmentation avec émission de parts nouvelles, ils fixent les conditions de l'émission et du droit de souscription des parts.

Dans les conditions et délais déterminés qu'ils fixent, les associés conservent le droit de souscrire à des parts nouvelles. Les parts qui n'ont pas été absorbées peuvent être souscrites par des tiers agréés par eux.

L'augmentation du capital peut être subordonnée au paiement d'une prime dont ils déterminent le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur.

La réduction du capital ne peut être réalisée par réduction de la valeur nominale des parts sociales, par diminution du nombre de parts.

La réduction du capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la prise de cette décision par les associés, pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les associés apprécient et fixent librement les conditions et les modalités de cession des parts sociales. Dans tous les cas, d'acceptation ou de refus, le délai de notification ne peut dépasser trois mois.

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Les cessions entre vifs ou les attributions en cas de nantissement et les adjudications ensuite d'une vente publique ne sont opposables à la société que lorsqu'elles sont faites par écrit ou après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- 1) Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- 2) Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- 3) Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 6 : Responsabilité des associés

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société ou à concurrence de son apport.

Article 7 : Augmentation – Réduction du capital

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les présents statuts.

L'augmentation peut se faire par la création des parts nouvelles en présentation d'apport en nature ou en espèces.

Toute réduction du capital social sera subordonnée au respect des conditions imposées par la législation congolaise.

Article 8 : Parts sociales

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé ainsi que dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sociales sont individuelles. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il sera pourvu, à la désignation de ce mandataire, par décision de justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de sa gestion. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Article 9 : Droit et exercice des droits des associés

Chaque part sociale confère un droit égal, dans le vote aux Assemblées générales des associés et dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation. Il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

En cas d'usufruit, les parts sociales sont inscrites au nom de l'usufruitier.

A moins d'un accord ou d'une autorisation de l'Assemblée générale, les parts sociales ne peuvent être grevées des droits des tiers.

Un propriétaire des parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de ses coassociés. Sauf convention contraire, il continue seul à exercer le droit de vote afférant auxdites parts sociales.

TITRE III :

Administration – Surveillance

Article 10 : Gestion de la société

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier et ils sont rééligibles.

Est nommé gérant de la société, monsieur Fang Boyang, associé, qui accepte et dont le mandat est d'une année renouvelable.

Cependant, pour tout engagement financier, il reste entendu qu'il doit absolument signer de concert avec son associé, à défaut de quoi avec la personne qui sera mandatée à cette fin.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous

réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; La seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont la connaissance.

Toutefois, il est expressément stipulé que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque, toute vente, tout échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation et toutes sociétés et tout apport à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer les mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction administrative, technique et commerciale de la société et passer avec ou ces directeurs des contrats déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou propositionnels.

Le gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une autre société ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société aucune opération entrant dans l'objet social.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout gérant peut se démettre par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, par une décision prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement mixte (fixe et proportionnel) dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 11 : Détermination de rémunération du gérant

La rémunération du gérant et les autres avantages dus à l'exercice de ses fonctions seront déterminés par l'Assemblée générale statuant à la majorité prévue pour la validation des décisions de celle-ci.

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Il est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans la gestion.

Article 12 : Surveillance de la société

Chaque associé a un droit illimité de surveillance, d'investigation et de contrôle sur toutes les obligations de la société.

Si la société venait à comporter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un commissaire nommé par l'Assemblée générale qui fixera les termes de son mandat et le montant de sa rémunération.

TITRE IV :

Assemblée générale, Inventaire et bilan

Article 13 : Composition et pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a en outre le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Nonobstant toute disposition contraire, tous les associés ont le droit de prendre part aux Assemblées générales et peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une Assemblée générale des associés doit être tenue chaque année dans le mois qui suit la clôture de l'exercice social pour recevoir le rapport de la gérance, pour statuer sur l'adoption du bilan et sur la décharge à donner aux mandataires.

Les Assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu déterminé dans la lettre de convocation.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Le gérant ou au moins deux associés peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'estime nécessaire tout associé ou tout groupe d'associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 16 : Modalités des décisions des Assemblées générales

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple quel que soit le nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins les trois quarts du nombre total des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est lancée et la seconde assemblée délibère valablement à la majorité simple quel que soit le nombre de parts sociales tenu par les associés présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de trois quarts des voix qui ont pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée au quatre cinquièmes des voix.

Article 17 : Exercice social – Inventaire

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce du Crédit Mobilier pour finir au trente un décembre.

Chaque année, au trente un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire dressé par le gérant.

Cet inventaire contiendra l'indication des valeurs immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant en

résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé à l'égard de la société.

Le bilan qui sera établi comprendra le compte de pertes et profits qui renseigneront les amortissements nécessaires.

Article 18 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Il sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Cependant, tout ou partie de ce bénéfice pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau soit à l'aliénation ou à la formation des fonds spéciaux de réserve ou de prévision soit à des amortissements.

TITRE V :

Dissolution et liquidation

Article 19 : Dissolution

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision prise par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'Assemblée générale délibérant dans les conditions que dessus la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 20 : Liquidation

La liquidation de la société s'effectuera conformément à la loi. Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts et concurrence de leur libération et réparti ensuite entre associés.

TITRE VI :

Dispositions générales

Article 21 : Election du domicile

Tout associé domicilié en dehors de la République Démocratique du Congo, sera censé élire domicile au siège social de la société où toutes

notifications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 22 : Dispositions légales impératives

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du traité et Actes uniformes sur les sociétés commerciales de l'OHADA sera réputée non écrite.

Par contre, toute disposition impérative desdits traités et actes uniformes ne figurant pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

Article 23 : Règlement des litiges

Toutes contestations pouvant surgir dans l'exécution ou l'interprétation du présent acte et des actes modificatifs seront soumis à l'arbitrage du centre d'arbitrage du Congo.

Article 24 : Pouvoirs et mandats

Les associés donnent pouvoir et mandat spécial à leur consultant d'entreprise, monsieur Joseph Nsingani Nawembo pour présenter les présents statuts à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise, en vue de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour la publication.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2019

Les soussignés

Monsieur Fang Boyang

Monsieur Paul Kasembele

Acte notarié n° 19/KNG/IM/001024

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois de février

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la

profession de notaire, certifions que le document ci-après : Statuts du 15 février 2019 de la société Congo Plus Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (Sarl) avec Conseil d'administration, ayant son siège social situé sur 226, avenue Colonel Mondjiba, Q/Basoko, C/Ngaliema, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par monsieur Joseph Nsingani Nawembo, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 1, avenue Mbalakakwenge, Q/Mbala, C/N'Sele, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus identifié, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Joseph Nsingani Nawembo	André Lobo Kwete

Signatures des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika	Serge	Palaki Bondo
-----------------------------	-------	--------------

Droits perçus : Frais d'acte de 130.750 CDF dont 16.325 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 2043443 ainsi que l'attestation de paiement n° 622529 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois de février sous le n° 19/KNG/IM/001024

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise
Office notarial
Expédition certifiée conforme
Kinshasa, le 28 février 2019

Le Notaire

André Lobo Kwete

Gaieté Congolaise Sarl

Statuts de la société

Constitution et statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Malonda Ngimbi Ronsard, né à Kinshasa, le 5 mars 1976, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Kasai, n° 36A, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
- Madame Bitodi Vita Nadine, née à Kinshasa, le 24 avril 1980, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Kasai, n° 36A, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
- Monsieur Ngimbi Malonda Christopher des Anges, né à Kinshasa, le 29 septembre 2008, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Kasai, n° 36A, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, à Kinshasa, mineur d'âge représenté par monsieur Malonda Ngimbi Ronsard, son père ;
- Monsieur Malonda Bitodi Charles de Dieu, né à Kinshasa, le 17 avril 2010, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Kasai, n° 36 A, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, à Kinshasa, mineur d'âge représenté par monsieur Malonda Ngimbi Ronsard, son père ;
- Monsieur Malonda Ngoma Obed-Hubert, né à Kinshasa, le 28 septembre 2012, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Kasai, n° 36A, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, à Kinshasa, mineur d'âge représenté par monsieur Malonda Ngimbi Ronsard, son père ;
- Monsieur Malonda Nsanga Grace Emmanuel, né à Kinshasa, le 28 février 2014, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Kasai, n° 36A, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, à

Kinshasa, mineur d'âge représenté par monsieur Malonda Ngimbi Ronsard, son père ;

- Mademoiselle Malonda Tsimba Paola, née à Kinshasa, le 29 novembre 2015, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Kasai, n° 36 A, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, à Kinshasa, mineure d'âge représentée par monsieur Malonda Ngimbi Ronsard, son père.

Il est constitué une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les statuts qui suivent et par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que la légalisation congolaise sur les sociétés commerciales.

TITRE I :

Dénomination - Siège - Forme - Objet – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les personnes prénommées une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo et les présents statuts, dénommée Gaieté Congolaise Sarl en sigle « GC Sarl ».

Article 2 : Siège

Le siège social est établi sur R R-House 124, Boulevard du 30 Juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa.

Sur décision de l'Assemblée générale, la société peut transférer son siège social à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo et établir des succursales, des départements et des agences tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, par elle-même ou par l'entremise des tiers ce qui suit :

1. Réservation vol + vente billets d'avion +Accueil ;
2. Assurance voyage + facilitations voyage ;
3. Obtention visas ;
4. Réservation d'hôtel et guide touristique ;
5. Transport routier, aérien, maritime et fluvial ;
6. Aménagement et gestion des sites touristiques
7. Industries de toutes sortes ;
8. Fret aérien, fluvial, maritime et routier ;
9. Toute prestation en matière de consultance en business développement, nouvelle technologie et informatique ;

10. Réalisation des activités et des recherches dans le domaine agro-pastoral (agriculture et élevage) ;
11. Collecte, transformation et vente des produits agro-pastoraux ;
12. Réalisation des activités et études dans le domaine de l'environnement et conservation de la nature ;
13. Importation et exportation des diverses marchandises ;
14. Effectuer pour son compte ou pour le compte des tiers des opérations d'achat et de vente commerciale, ceci dans tous les secteurs commerciaux et industriels ;
15. Achat, vente et location d'immeubles ;
16. Représentation industrielle et commerciale ;
17. Tous actes ou transactions ou opérations financières.

La société pourra, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, passer tous actes, accords, contrats se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement tous actes ou opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toute participation directe ou indirecte dans les opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement par voie de création de nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans et prend cours à la date de la signature de l'acte notarié.

TITRE II :

Capital social - Parts sociales

Article 5 :

Le capital social est fixé à USD 20.000 (Vingt mille Dollars américains) et est représenté par 200

parts sociales d'une valeur nominale d'USD 100 chacune.

Le capital est entièrement souscrit et libéré en espèces comme suit :

- Monsieur Malonda Ngimbi Ronsard : 13.000USD
- Madame Bitodi Vita Nadine: 4.000 USD
- Monsieur Ngimbi Malonda Christopher des Anges : 600USD
- Monsieur Malonda Bitodi Charles de Dieu: 600USD
- Monsieur Malonda Ngoma Obed-Hubert : 600USD
- Monsieur Malonda Nsanga Grace Emmanuel : 600USD
- Mademoiselle Malonda Tsimba Paola : 600USD

Qui représente les parts sociales réparties de la manière suivante :

- Monsieur Malonda Ngimbi Ronsard: 130 parts : 65%
- Madame Bitodi Vita Nadine: 40 parts : 20%
- Monsieur Ngimbi Malonda Christopher des Anges : 6 parts : 3%
- Monsieur Malonda Bitodi Charles de Dieu : 6 parts : 3%
- Monsieur Malonda Ngoma Obed-Hubert : 6 parts : 3%
- Monsieur Malonda Nsanga Grace Emmanuel : 6 parts : 3%
- Mademoiselle Malonda Tsimba Paola : 6 parts : 3%

Les soussignés déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées en espèces et que la société dispose dès à présent de la somme d'USD 20.000, le montant total représentant le capital social.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par la décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa participation.

Article 6 :

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :

1. La désignation précise de chaque associé ;

2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. Les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires.

Article 7 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation ; Il ne peut être créé, au surplus, des parts, bénéficiaires non représentatives du capital social.

Les parts sociales sont indivisibles, s'il y a plusieurs copropriétaires d'une part indivise, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier et de nu-propiétaire et le droit de vote est suspendu jusqu'à ce que le nu-propiétaire s'accorde pour désigner une seule personne pour l'exercer.

Article 8 :

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs à de tiers qu'avec l'agrément de tous les associés.

Chaque associé jouit d'un droit de préférence pour l'achat des parts sociales en cas de cession volontaire des parts d'un associé à un tiers. Il doit toutefois, à peine de déchéance, exercer son droit dans les trente jours de la réception de l'avis l'informant du projet de cession.

Il en est de même en cas de saisie des parts d'un associé et ce à dater de la notification de la saisie.

Dans le cas où plusieurs associés entreraient en concours pour l'acquisition des parts cédées ou saisies, celles-ci seraient réparties entre eux au prorata du taux de leur participation dans le capital social.

L'agrément des associés n'est toutefois pas requis et le droit préférentiel n'est pas reconnu aux partenaires sociaux, lorsque les parts sont volontairement cédées ou transmises pour cause de

mort à un associé, au conjoint ou aux descendants directs du premier degré d'un associé.

Article 9 :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications à la suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

TITRE III :

Administration - Gérance – Surveillance

Article 10 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) désigné(s) par l'Assemblée générale parmi les associés ou non et révocable(s) par cette dernière.

Est nommé pour la première fois, et pour une durée de quatre ans, gérant de la société Gaité Congolaise Sarl, monsieur Malonda Ngimbi Ronsard, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 5 mars 1976, domicilié sur l'avenue Kasai, n° 36A, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, à Kinshasa.

Article 11 :

Le gérant a, dans les limites de l'objet social, tous pouvoirs pour agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations. Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne de son choix et sous sa seule responsabilité.

Article 12 :

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, choisi parmi les associés ou hors d'eux. Son mandat est de trois exercices sociaux renouvelable de manière expresse ou par tacite reconduction.

Article 13 :

Le commissaire a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Il lui est remis chaque semestre par les soins de la gérance un état résumant la situation active et passive de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée générale le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

TITRE IV : *Assemblée générale*

Article 14 :

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 15 :

La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale peut être convoquée, à tout moment, par la gérance, le ou les commissaires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande des associés représentant un cinquième du capital social. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande, dans un délai d'un mois, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de commerce compétent. Les assemblées sont tenues au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 16 :

L'Assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de la gérance ou des commissaires.

Article 17 :

La convocation pour toute Assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste ou au porteur avec accusé de réception dans les vingt jours au moins avant la réunion, à chacun des associés par le gérant.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport circonstancié du gérant sur cette modification contenant un état récent et un résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre des parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision.

Article 18 :

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi ou non parmi les associés ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions que les associés pourront approuver ou rejeter.

Les expéditions et extraits sont signés par le gérant ou son délégué. Les procès - verbaux sont signés par les associés.

TITRE V :

Inventaire - Bilan - Répartition de bénéfices – Réserves

Article 19 :

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 20 :

Chaque année la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, de la gérance et des commissaires à l'égard de la société.

A l'actif, le bilan doit, en tout cas, mentionner les valeurs immobilières et les valeurs réalisables, les créances de la société à l'égard des associés, gérants et commissaires et spécialement les sommes dues par les associés sur la libération des parts qu'ils ont souscrites.

Au passif, sont portés distinctement les amortissements nécessaires et les dettes de la société envers elle-même, tels que le capital social et les fonds de réserve ou autres, les dettes grevées de gage

ou d'hypothèque, les dettes de la société envers les associés, gérants et commissaires et les autres dettes.

Article 21 :

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et le compte pertes et profits et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La gérance doit remettre au commissaire, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits et son rapport avec toutes les pièces justificatives.

Dans les quinze jours au plus tard, le commissaire doit faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir ses observations et ses propositions.

Le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de la gérance et celui du commissaire.

Article 22 :

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et celui du commissaire.

Elle délibère et statue sur le bilan et le compte de pertes et profits sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge à donner à la gérance ou au commissaire.

Article 23 :

Le bilan et le compte de pertes et profits sont déposés par le gérant ou son mandataire, dans les trente jours de leur approbation, au Registre du commerce du siège social.

Article 24 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net ; Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de dix pour cent destiné à la formation d'un fonds de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le montant du capital social. Le surplus pourra être partagé entre les associés, en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Article 25 :

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

TITRE VI :

Dissolution - Liquidation

Article 26 :

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 27 :

En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 28 :

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs. Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert, soit à une autre société, soit à des particuliers par voie de cession, d'apports ou de fusion, contre argent ou contre titre, de tout ou partie des droits et charges de la société.

Article 29 :

Les pouvoirs de l'Assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Article 30 :

Sauf le cas de transfert contre titres ou de fusion, le produit de la liquidation sera, après paiement des charges sociales, acquis aux parts sociales.

TITRE VII :

Dispositions générales et finales

Article 31 : Règlement des différends

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation seront soumises à la juridiction des

tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social.

Article 32 : Droit commun

Toutes clauses des présents statuts qui pourraient être contraires aux dispositions impératives de l'Acte uniforme précité seront réputées non écrites.

Par contre, toutes dispositions impératives dudit Acte uniforme ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Article 33 : Election domicile

Tout associé, gérant, commissaire, directeur ou fondé de pouvoir qui ne réside pas en République Démocratique du Congo est tenu de faire élection de domicile dans la localité du siège sociale pour l'exercice de ses droits et l'exécution de son mandat.

A défaut de l'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes les communications, sommations, significations et notifications seront valablement faites.

Article 34 : Dépôt et modification des statuts

Les présents statuts sont établis en cinq exemplaires valant chacun original, à la date de l'acte notarié, dont un est déposé.

Toute modification aux statuts doit être adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Ainsi fait à Kinshasa, le 1er février 2019

1. Monsieur Malonda Ngimbi Ronsard
2. Madame Bitodi Vita Nadine
3. Monsieur Ngimbi Malonda Christopher des Anges (mineur d'âge représenté par son père monsieur Malonda Ngimbi Ronsard)
4. Monsieur Malonda Bitodi Charles de Dieu (mineur d'âge représenté par son père monsieur Malonda Ngimbi Ronsard)
5. Monsieur Malonda Ngoma Obed-Hubert (mineur d'âge représenté par son père monsieur Malonda Ngimbi Ronsard)
6. Monsieur Malonda Nsanga Grace Emmanuel (mineur d'âge représenté par son père monsieur Malonda Ngimbi Ronsard)
7. Mademoiselle Malonda Tsimba Paola (mineure d'âge représentée par son père monsieur Malonda Ngimbi Ronsard)

Acte notarié n° 19/KNG/IM/000586

L'an deux mille dix-neuf, le treizième jour du mois de février ;

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de création d'entreprise à Guichet Unique Création d'Entreprise Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire ; Certifions que le document ci-après : Statuts du 1^{er} février 2019 de la société Gaieté Congolaise Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (Sarl) ayant son siège situé sur R R House 124 , Boulevard du 30 Juin, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa/Gombe, dont les clauses ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour, à Guichet Unique de Création d'Entreprise Kinshasa/Gombe par maître Benjamin Kasongo , dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 3, avenue Dumi , C/Gombe, V/Kinshasa ; P/Kinshasa ; comparaisant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Tresor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus identifié et Serge Palaki Bondo, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naitre de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Maître Benjamin Kasongo

Signature du Notaire

André Lobo Kwete

Signatures des témoins

1. Tresor Menakuntima Nsinsika 2. Serge Palaki Bondo
Droits perçus: Frais d'acte de 139 750 CDF dont 16 325 CDF pour l'authentification.

Suivant la note de perception n° 2048657 ainsi que l'attestation de paiement n° 584592 (Rawbank) de ce jour. Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-neuf, le treizième jour du mois de février sous le n° 19/KNG/IM/000586.

Le Notaire

André Lobo Kwete

Groupe Transport Multimodal Sarl

GTM

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 10.000.000 FC

Siège social : 1338, Route des Poids Lourds, Kinshasa/Limeté

NIF: A0700024 K

RCCM : CD/KNG/RCCM/13-B-O562 (ex NRC: 23.011 KIN)

Procès-verbal des décisions ordinaires de l'associée unique du 4 juin 2015

La soussignée, Salamander import-export Ltd, associée unique de la société GTM Sarlu, représentée par le cabinet KMCL, pris en la personne de maître Lydie Kazhu, a pris les décisions ordinaires circonscrites aux points suivants, en application des articles 11 et 14 des statuts de la société.

1. L'approbation du rapport de la gérante
2. L'approbation du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014.
3. Décharge à donner à la gérance
4. Election statutaire
5. Divers

L'associé unique après avoir circonscrit les points à traiter et ayant pris connaissance du rapport de la gérance, prend les décisions suivantes :

1. Approbation du rapport de gestion

L'associée unique entend la communication du gérant sur les activités et la gestion de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2014.

L'associée unique approuve le rapport de la gérance

2. Approbation du bilan et du compte des pertes et profits et décision de reporter à nouveau le résultat

L'associée unique approuve le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre

2014, qui s'est clôturé par une perte de l'ordre de 467.806.327 FC.

L'associée unique constate que le résultat est déficitaire et qu'aucune attribution des dividendes n'est possible.

3. Décharge à donner au gérant

L'associée unique, donne, par vote spécial, et ce conformément aux statuts, décharge au gérant pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

4. Elections statutaires

L'associée unique décide de renouveler le mandat de monsieur Stéphane Chabert en qualité de gérant, avec pouvoirs de gestion quotidienne de la société. Il peut subdéléguer ces mêmes pouvoirs partiellement ou totalement à une ou deux personnes de son choix, moyennant procuration.

Il assumera ce mandat dans les conditions prévues dans un contrat de travail.

L'associée unique constate que deux des conditions prévues à l'article 376 de l'AUSCGIE sont remplies, et désigne en conséquence, le cabinet BEF, pris en la personne de madame Carine Mpunga Kabuya, en qualité de commissaire aux comptes.

5. Pouvoirs

L'associé unique charge tout porteur d'originaux, d'expéditions, de ces copies ou d'extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, notamment l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit de société commerciale et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014.

Les frais y afférents étant à la charge de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, commencée à 13 heures 10 minutes, la séance est levée à 13 heures 50 minutes.

Fait à Kinshasa, le 4 juin 2015

Pour l'associée unique,

Maître Lydie Kazhu

Acte notarié n° 07600/15

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de juin

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9,10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création,

organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ; certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2015 de la société Groupement Transport Multimodal Sarl ayant son siège social situé sur 1338, Poids lourd, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par monsieur Junior Mbabu Lusala, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur Immeuble Ex- Sabena, Appartement 403-404 (4^e niveau), Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa ; comparaisant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus identifié.

Le comparant pré qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous, revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Junior Mbabu Lusala

Signature du Notaire

André Lobo Kwete

Signatures des témoins

1. Mulumba Tshibuyi Boniface 2. Palaki Bondo Serge

Droit perçus : Frais d'acte de 93.000 CDF dont 37.200 CDF pour l'authentification.

Suivant la note de perception n° 381256 ainsi que l'attestation de paiement n° 548827 (Rawbank) de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, 26 juin 2015 sous le n° 07600/15.

Le Notaire

André Lobo Kwete

ICF Macro Inc

Acte constitutif modifié et reformulé

Conformément aux articles 242 et 245 de la loi sur les sociétés de l'Etat du Delaware, Macro international Inc., une société du Delaware originairement constituée sous le nom de MCRO en date du 17 mars 1972 et renommée Macro International Inc. Par le dépôt d'un acte constitutif amendé et reformulé à l'Office du secrétaire d'Etat de l'Etat du Delaware en date du 30 avril 1992, modifié et reformulé par les présentes son Acte constitutif et certifie ce qui suit :

Article 1 : Dénomination.

La dénomination de la société est ICF Macro, Inc (la « Société »).

Article 2 : Siège social et agent.

L'adresse de la société dans l'Etat du Delaware est établie au 2711 Centerville Road, Suite 400, dans la Ville de Wilmington, comité de New Castle, Etat du Delaware 19808. Son agent enregistré à l'adresse est la société Corporation Service Company.

Article 3 : Objet

L'objet de la société est de s'engager dans tout acte légal ou activité pour laquelle les sociétés peuvent être organisées suivant la loi générale des sociétés du Delaware, tel qu'amendée le cas échéant (la « DGCL »).

Article 4 : Capital social

Le nombre total d'actions que la société pourra émettre est de 100 actions, d'une valeur nominale de 0.01\$ par action.

Article 5 : Limitation de certaines responsabilités des administrateurs

Aucun administrateur de la société ne sera personnellement responsable vis-à-vis de la société ni de ses actionnaires pour les préjudices financiers

résultant de la violation du devoir fiduciaire en tant qu'administrateur, excepté (a) pour toute violation du devoir de loyauté de l'administrateur vis-à-vis de la société ou de ses actionnaires, (b) pour les actes ou omissions qui ne sont pas de bonne foi ou qui impliquent une méconduite intentionnelle ou une violation en toute connaissance de cause de la loi, (c) conformément à l'article 174 de la DGCL ou (d) pour toute transaction dans laquelle l'administrateur a tiré un profit personnel illégal. Si la DGCL est modifiée par la suite pour permettre à la société de supprimer ou limiter davantage la responsabilité d'un administrateur de société, la responsabilité de l'administrateur de société, en plus des circonstances dans lesquelles un administrateur n'est pas personnellement responsable tel que prévu dans la phrase précédente, sera, sans action supplémentaire des administrateurs ou actionnaires, davantage supprimée ou limitée dans sa plus forte expression autorisée par la DGCL tel qu'ainsi modifiée. Aucun amendement, abrogation, ni modification de cet article cinq, ni l'adoption ou modification de toute autre disposition de cet acte constitutif amendé et reformulé ni les actes constitutifs incompatibles avec cet article cinq ne porteront atteinte à un droit protection y prévu eu égard à tout acte omission survenue antérieurement à la date à laquelle, une telle modification, abrogation ou adoption était devenue effective.

Article 6 : Indemnisation

Section 6.1 : Droit à l'indemnisation

Toute personne qui était ou est partie ou est menacée d'être pris comme partie ou est impliquée dans toute action potentielle, pendante ou terminée, procès, procédure ou moyen alternatif de résolution de conflit, soit (a) civil, criminel, administratif, d'investigation ou autre, (b) formel ou informel ou (c) par ou dans le droit de la société (collectivement, une « procédure »), en raison du fait que lui ou elle, ou une personne dont il ou elle est représentant légal ou est ou était administrateur, cadre, membre du conseil de direction, employé, associé, conseiller, ou agent de la société, est ou était en service à la demande de la société comme administrateur, gérant, cadre, membre du conseil de direction, associé, fidéicommissaire, employé ou agent d'une autre société étrangère ou nationale ou d'une Société à responsabilité limitée étrangère ou nationale, partenarial, joint-venture, fiducie ou autre entreprise, y compris le service en rapport avec des plans ou bénéfice des employés, soit les bases d'une telle

procédure sont prévues dans les fonctions officielles telle que administrateur, cadre, membre du conseil de direction, employé ou agent de la société ou dans toute autre fonction ou servant en tant que tel autre comme administrateur, gérant, cadre, membre du conseil de direction, associé, fidéicommissaire, employé ou agent, seront indemnisés et tenus à l'abri de toute attaque par la société contre tous jugement, pénalités ou frais encourus ou payés, en relation avec une telle procédure, excepté en relation avec les questions au sujet desquelles la personne n'a pas agi de bonne foi ou d'une manière intérêts de la société et, en personne sera présumée être en droit indemnisée aux termes de cette section 6.1. Le fait qu'une procédure soit terminée par un jugement, un règlement, arrangement, condamnation ou suivant un plaider de culpabilité ou son présomption que (a) la personne n'a pas agi de bonne foi et d'une manière dont on peut raisonnablement penser être ni être en opposition aux meilleurs intérêts de la société, (b) en rapport avec une action ou procédure criminelle, la personne pouvait de manière raisonnable penser que sa conduite était illégale ou (c) la personne n'avait raison sur le fond ou autrement en se défendant dans une procédure au sujet d'une prétention, un fait ou une question y relative. Si le DGCL est modifié pour prévoir des droits d'indemnisation plus larges que ceux prévus par l'article 6.1, alors les personnes visées à la présente section 6.1. Seront indemnisées et tenues par la société à l'abri de toute attaque dans la mesure la plus étendue possible et permise par la DGCL telle qu'ainsi amendée (mais, en cas d'une telle modification, seulement dans la mesure ou une telle modification permet à la société de fournir des droits d'indemnisation plus larges que permis antérieurement à cette modification.

Section 6.2. Détermination du droit à l'indemnisation

La décision pour savoir si une personne qui est administrateur ou cadre de la société au moment de la prise de cette décision a le droit d'être indemnisée et tenue indemne aux termes de la section 6.1, sera prise (a) à la majorité de vote des administrateurs qui ne sont pas concernés par cette procédure, même si le quorum n'a pas été atteint, (b) par un comité des administrateurs désignés suite à un vote majorité de ceux-ci, même si le quorum n'a pas été atteint (c) s'il n'y a pas de tels administrateurs, par un conseiller juridique indépendant dans une opinion écrite, ou (d) par les actionnaires. La décision pour savoir si une personne qui n'est pas administrateur ou cadre de la société au moment de la prise de cette décision a le

droit d'être indemnisée et tenue indemne aux termes de la section 6.1, sera prise par le Conseil d'administration de la société ou conformément à ses instructions.

Section 6.3. Avance obligatoire des frais

Le droit à l'indemnisation et à l'avance des frais conféré dans cet article six inclura le droit d'exiger à la société de payer les frais (y compris les honoraires d'avocats) encourus en se défendant dans une procédure en avance des dispositions finales ; étant cependant entendu que si le Conseil d'administration le décide, une avance des frais encourus par un indemnisé dans sa fonction d'administrateur ou cadre de la société (mais pas dans une autre fonction à laquelle il rendait service, y compris mais sans limitation, le service lié à un plan social) sera faite seulement sur présentation à la société d'un engagement, par ou pour le compte d'un tel indemnisé, de rembourser toutes sommes avancées, s'il peut finalement être déterminé n'a pas le droit d'être indemnisé autrement pour ces frais suivant l'article 6.1.

Section 6.4. Non exclusivité des droits

Les droits à l'indemnisation et à l'avance des frais conférés dans cet article six ne seront pas exclusifs de tout autre droit qu'une personne peut avoir ou acquiert en vertu de tous statuts, disposition de cet acte constitutif amendé et reformulé ou de tout acte constitutif, accord, police d'assurance ou arrangement, ou tout vote d'actionnaires ou administrateurs désintéressés, ou autrement. Le Conseil d'administration est expressément autorisé à adopter et signer des accords d'indemnisation et obtenir des assurances en faveur des administrateurs et cadres.

Section 6.5. Effet de la modification

Aucun amendement, abrogation, ni modification de ce article six, ni l'adoption ou modification de toute autre disposition de cet acte constitutif modifié et reformulé ni les actes constitutifs incompatibles avec cet article six ne portera atteinte à un droit ou protection y prévue, eu égard à tout acte ou omission survenue antérieurement à la date à laquelle une telle modification, abrogation ou adoption était devenue effective.

Article 7 : Divers

Les dispositions suivantes sont insérées pour la gestion des affaires et pour la conduite des activités de la société et dans le but de créer, définir, limiter et

régler les pouvoirs de la société et ses administrateurs et actionnaires.

Section 7.1. Pas de droits de préemption

Les détenteurs d'actions formant le capital de la société n'auront aucun droit de préemption pour souscrire à une action, quel qu'en soit le type, aussi bien maintenant qu'après en avoir été autorisés.

Section 7.2. Le mode d'élection d'administrateurs

Les élections d'administrateurs ne se feront pas par bulletin écrit secret sauf dispositions statutaires contraires expresses.

Section 7.3. L'élection ne sera pas régie par l'article 203

La société choisit expressément de ne pas être régie par l'article 203 de la DGCL.

Section 7.4. Adoption et modification des actes constitutifs

Le Conseil d'administration aura le pouvoir de faire et adopter des statuts relatifs à l'organisation, exploitation et gestion de la société et, sous réserve de toutes restrictions prévues dans les statuts, le cas échéant, changer, modifier, amender, abroger de la même façon, mais les actionnaires de la société peuvent faire et adopter des statuts additionnels, et sous réserve des restrictions pouvant être prévues dans les statuts, changer, modifier, amender, ou abroger tous statuts aussi bien adoptés par eux ou autrement.

Section 7.5. Voix requises pour modifier l'acte constitutif

Nonobstant toutes autres dispositions du présent acte constitutif amendé et reformulé ou des statuts de la société ou toute disposition légale permettant autrement un nombre de voix inférieur, outre le vote favorable des titulaires d'une catégorie ou d'une série d'actions requises par la loi ou par le présent acte constitutif amendé et reformulé, les conditions affectant une catégorie ou une série d'actions bénéficiant d'un droit de préférence par rapport aux actions ordinaires concernant les dividendes ou la liquidation, ou les statuts, l'approbation donnée par les titulaires d'au moins 66,2/3% du capital social autorisés à voter généralement lors de l'élection des administrateurs, votant dans une même catégorie, sera requise pour modifier ou adopter une disposition quelconque différente ou pour modifier les articles 5 et 6 du présent acte constitutif amendé et reformulé.

Section 7.6. Autonomie des dispositions

Au cas où une disposition quelconque (ou une de partie de celle-ci) du présent acte constitutif amendé et reformulé serait considérée comme invalide, illégale ou inopposable pour une raison quelconque, les autres dispositions (ou une de partie de celle-ci) du présent acte constitutif amendé et reformulé seront réputées rester en vigueur et seront interprétées comme si les pareilles dispositions invalides, illégales ou inopposables avaient été enlevées du présent acte constitutif amendé et reformulé ou autrement rendues inapplicables, étant entendu que l'intention de la société et de ses actionnaires est que les dispositions restantes (ou une partie de celle-ci) du présent acte constitutif amendé et reformulé demeurent, dans toute la mesure permise par la loi, applicable et opposable aux actionnaires, en dépit de cette circonstance.

Section 7.7. Réserve du droit de modifier l'acte constitutif

La société se réserve le droit de modifier, amender, changer ou annuler une disposition quelconque du présent acte constitutif amendé et reformulé, de la manière prescrite actuellement ou dans le futur par la loi ou par le présent acte constitutif amendé et reformulé et tous les droits donnés par les présentes aux actionnaires leur sont conférés sous cette réserve.

En foi de quoi, la société a fait signer le présent acte constitutif amendé et reformulé par Jeanne Towned, présidente, le 25 mars 2011

Signée

Jeanne Towned, présidente

Le commonwealth de Virginie

Comté de Fairfax

Le soussigné, notaire public du Comté et de l'Etat susmentionné, certifie que ce qui précède constitue une copie conforme de l'acte constitutif d'ICF Macro, Inc., tel que par l'Etat du Delaware

Date : le 15 avril 2015

Nom : Linda Marie Mac Nally

Notaire public : #7538701

Mon mandat expire le : 31 avril 2017

Statuts

De

ICF Macro, INC. Modifiés et mis à jour

Article I : Réunions des actionnaires

Section 1.1 : Lieu des réunions

Toutes les réunions des actionnaires pour l'élection des administrateurs ou à toute autre fin quelle qu'elle soit, se tiendront dans un lieu dans ou hors des Etats-Unis qui peut être décidé de temps à autre par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

Section 1.2 : Assemblées annuelles

Une réunion annuelle des actionnaires se tiendra pour l'élection des administrateurs à la date, l'heure et à l'endroit désignés de temps à autre par une résolution du Conseil d'administration. D'autres affaires peuvent y être traitées comme peut le préciser l'avis de la réunion ou peuvent être valablement soumises avant à la réunion.

Section 1.3 : Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées avec un ou des objets à tout moment par le Conseil d'administration ou par un comité du Conseil d'administration qui a été dûment désigné par le Conseil d'administration et dont les pouvoirs et l'autorité, comme le prévoit expressément une résolution du Conseil d'administration, recouvrent le pouvoir de convoquer des réunions par la présidence du Conseil d'administration, le cas échéant, ou par le président, mais ces réunions extraordinaires ne peuvent pas être convoquées par aucune personne ou groupe de personnes.

Section 1.4 Convocation aux réunions ; Dispense de convocation

Une notification écrite ou imprimée de chaque Assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, le ou les motifs, sera remise à chaque actionnaire habilité à y voter et à chaque actionnaire ayant droit à convocation au titre de la loi générale sur les sociétés du Delaware, telle que modifiée de temps à autre (Delaware general Corporation Law, « DGCL »). Sauf disposition contraire de la DGCL, cette convocation doit être remise au moins 10 et au plus 60 jours avant la date de l'assemblée. Dans le cas où elle est envoyée par voie postale, la convocation est réputée remise au moment où elle est déposée à la

poste des Etats-Unis, port payé, adressée à l'actionnaire telle qu'elle apparaît sur les registres de la société.

Quiconque, par effet de la loi, par cession, ou par tout autre moyen que ce soit, obtiendrait le droit à une part du capital social, des droit ou intérêt afférent, est lié par chaque convocation à l'égard ces parts, qui, avant l'inscription des nom et adresse de l'actionnaire dans les registres de la société, ont été dûment remises au dépositaire du registre duquel cette personne a tiré le droit de propriété de l'actionnaire pour cette part. tout actionnaire peut annoncer par écrit avant ou après toute assemblée des actionnaires à toute convocation qui doit être remise en vertu de la DGCL ou de ces statuts et, en participant ou en votant à une assemblée sans protester du manque de convocation appropriée, un actionnaire est réputé avoir renoncé à la convocation à celle-ci.

Section 1.5 : Vote et procurations

Chaque actionnaire habilité à voter à une Assemblée des actionnaires aura le droit de voter en fonction du droit de vote de chaque part du capital détenue par cet actionnaire qui est habilité à voter sur chaque point considéré.

Chaque actionnaire habilité à voter à une assemblée des actionnaires peut autoriser une autre personne ou d'autres personnes à agir pour cet actionnaire par procuration au moyen d'un document écrit (ou d'autres moyens autorisés par la DGCL) qui désigne cette personne, mais aucune procuration de ce type ne sera recevable ou ne pourra être exercée à compter de trois ans après sa prise d'effet, à moins que la procuration ne prévoie une période plus longue.

Une procuration est irrévocable si elle établit qu'elle est irrévocable, et à la condition et pour la période durant laquelle elle est assortie d'un intérêt suffisant en droit à l'appui d'un pouvoir irrévocable.

Un actionnaire peut révoquer une procuration qui n'est pas irrévocable par (a) sa présence à la réunion et son vote en personne, (b) un instrument par écrit (ou d'autres moyens permis par la DGCL) révoquant la procuration ou (c) une autre procuration portant une date ultérieure.

Le vote lors des assemblées d'actionnaires ne doit pas obligatoirement se faire au moyen d'un bulletin écrit et peut se dérouler hors la présence d'un inspecteur excepté si les détenteurs d'actions représentant une majorité des droits de vote des

actions en circulation et habilités à voter pour l'élection des administrateurs, présents en personne ou par procuration à cette réunion le décident.

Sauf disposition contraire de la DGCL, du certificat de constitution ou de ses statuts, à toutes les réunions des actionnaires à laquelle un quorum est présent, une pluralité des voix qui peuvent être exprimées à l'élection et les questions seront tranchées par le vote des porteurs d'actions par une majorité des droits de vote des actions en circulation habilités à voter en personne ou par procuration à l'assemblée, à la condition que (sauf autrement requis par la DGCL ou par le certificat de constitution), le Conseil d'administration puisse exiger un plus large vote sur une élection ou une question.

Section 1.6 : Ajournements

Toute assemblée des actionnaires, annuelle ou extraordinaire, peut être ajournée de temps à autre pour se réunir à nouveau au même endroit ou un autre, et il n'est pas nécessaire de convoquer à la réunion ajournée si le moment et lieu où elle se tiendra sont annoncés lors de la réunion à laquelle l'ajournement est décidé. Lors de la réunion ajournée, la société peut traiter toute affaire qui aurait pu être traitée lors de la réunion initiale.

Si l'ajournement est de plus de 30 jours, ou si après l'ajournement une nouvelle date d'enregistrement est fixée pour la reprise de l'assemblée, une convocation à la réunion ajournée sera remise à chaque actionnaire inscrit habilité à voter lors de la réunion.

Section 1.7 : Quorum

Lors de chaque réunion des actionnaires, sauf dispositions contraires prévues par la DGCL, le certificat de constitution ou ces statuts, les détenteurs d'actions représentant une majorité des droits de vote des actions en circulation et habilités à voter lors de la réunion, présents en personne ou par procuration, constituent un quorum. En l'absence de quorum, les actionnaires présents peuvent, par vote majoritaire, ajourner la réunion d'un moment à un autre de la manière prévue au paragraphe 2.6 ci-dessus jusqu'à ce que le quorum soit présent.

Section 1.8 : Fixation de la date pour la détermination des actionnaires inscrits

Afin que la société puisse déterminer les actionnaires qui ont droit à une convocation pour le vote ou de voter à toute Assemblée des actionnaires ou à toute reprise de celle-ci, ou d'exprimer par écrit

leur consentement à l'action de la société sans réunion, ou le droit de recevoir le paiement de tout dividende ou autre distribution ou attribution de droits, ou autorisés à exercer tous droits à l'égard de toute modification, convention ou échange d'actions, ou aux fins de toute autre action légale, le Conseil d'administration peut fixer, à l'avance, une date d'inscription, qui ne doit être ni supérieure à 60 jours, ni inférieure à 10 jours avant la date de la réunion, ni plus de 60 jours avant toute autre action.

Si aucune date d'inscription n'est fixée, (a) la date d'inscription pour déterminer les actionnaires ayant droit à une convocation pour le vote ou de voter à une Assemblée des actionnaires doit être fixée à la fermeture des bureaux le jour précédent, le jour où la convocation est remise ou, en cas d'exonération de convocation, à la fermeture des bureaux la veille du jour où se tient la réunion, (b) la date d'inscription pour déterminer les actionnaires ayants droit à exprimer leur consentement à l'action de la société par écrit sans réunion, lorsque aucune action préalable du Conseil d'administration n'est nécessaire, si le jour du premier consentement écrit est indiqué, et (c) la date d'inscription pour déterminer les actionnaires pour toute autre fin, doit être fixée à la fermeture des bureaux à laquelle le Conseil d'administration adopte la résolution afférente.

Sauf en cas de disposition contraire de la DGCL, une détermination des actionnaires inscrits ayant droit à une convocation ou de voter à une Assemblée des actionnaires s'applique à tout ajournement de la séance, à condition, toutefois, que le Conseil d'administration fixe une nouvelle date d'inscription pour une assemblée ajournée.

Section 1.9 : Liste des actionnaires habilités à voter.

Le secrétaire doit préparer et établir, au moins 10 jours avant chaque assemblée des actionnaires, une liste complète des actionnaires ayant le droit de voter lors de la réunion, classée par ordre alphabétique, et indiquant l'adresse de chaque actionnaire et le nombre de parts enregistrées au nom de chaque actionnaire.

Cette liste peut être examinée par tout actionnaire, à toutes fins liées à la réunion, pendant les heures normales de bureau, pour une période d'au moins 10 jours avant la réunion, soit en un lieu situé dans la ville où la réunion se tiendra, qui sera précisé dans la convocation pour la réunion, soit s'il n'y est pas spécifié, à l'endroit où la réunion doit se tenir. La

liste doit donc être produite et conservée à l'heure et sur le lieu de la réunion pendant toute la durée de celle-ci et peut être consultée par tout actionnaire qui est présent. Le registre des actionnaires de la société sera le seul élément probant pour ce qui est de qui sont les actionnaires habilités à examiner le registre des actions, la liste des actionnaires ou les livres de la société, ou de voter en personne ou par procuration à une assemblée d'actionnaires.

Section 1.10 : Action par consentement des actionnaires

Sauf stipulation contraire dans le certificat de constitution, toute mesure qui doit ou peut être entreprise à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires peut être entreprise sans réunion, sans préavis et sans vote, si un ou plusieurs consentements par écrit, indiquant les mesures ainsi prises sont signés par les détenteurs d'actions en circulation représentant au moins le nombre minimum de votes nécessaires pour autoriser ou adopter cette mesure au cours d'une réunion à laquelle toutes les parts habilités à voter auraient été présentes et auraient voté. Chaque autorisation écrite doit porter la date de la signature de chaque actionnaire qui signe le consentement, et aucune autorisation écrite n'est valide pour prendre les mesures d'entreprise visées par ces consentements-là, excepté si, dans les 60 jours suivant l'accord daté le plus tôt remis à la société, les consentements écrits signés par un nombre suffisant de détenteurs pour agir sont remis à la société conformément à l'article 228 de la DGCL.

L'adoption sans réunion d'une mesure par l'entreprise, sans consentement unanime écrit doit être rapidement notifiée aux actionnaires qui n'ont pas consenti par écrit et qui, si l'action avait été prise lors d'une réunion, auraient eu droit à une convocation à la réunion si la date de référence pour la réunion avait été la date à laquelle les consentements écrits signés par un nombre suffisant de détenteurs pour adopter la mesure avait été remis à la société tel que requise par la DGCL.

Article II : Conseil d'administration

Section 2.1 : Nombre

Le nombre d'administrateurs ne doit pas être inférieur à un. Le nombre d'administrateurs peut être fixé de temps à autre (a) lors d'une Assemblée des actionnaires à laquelle un quorum est présent, convoquée aux fins d'élire les administrateurs, par le vote positif des détenteurs d'actions avec une

majorité du droit de vote des actions représentées à l'assemblée en personne ou par procuration et habilités à voter généralement lors de l'élection des administrateurs, ou (b) par un vote majoritaire du Conseil d'administration. Aucune diminution du nombre d'administrateurs n'est de nature à changer la durée de mandat d'un administrateur en fonction au moment de cette diminution.

Section 2.2 : Mandat et postes vacants

Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, sous réserve, toutefois, de démission, décès ou de retrait préalable conformément aux dispositions légales. Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment, par notification écrite remise au secrétaire, pour prendre effet dès qu'elle est acceptée ou à l'heure indiquée sur la notification. Excepté disposition ou provision contraire ou en vertu des droits des porteurs de toute catégorie d'actions ayant priorité sur les actions ordinaires en ce qui concerne les dividendes ou en cas de liquidation d'élire les administrateurs dans certaines circonstances, toute vacance au sein du Conseil d'administration quel que soit le motif peut être pourvue par une majorité des membres restants du Conseil d'administration, bien que cette majorité soit inférieure au quorum, ou par une pluralité des votes qui peuvent être exprimés à l'élection des administrateurs lors d'une assemblée des actionnaires. Tout administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'expiration de la durée du mandat du directeur que ce directeur a remplacé.

Section 2.3 : Assemblée annuelle

Après chaque assemblée annuelle des actionnaires ou Assemblée extraordinaire tenue en lieu et place de celle-ci, le Conseil d'administration nouvellement élu, si le quorum est atteint, doit tenir une réunion annuelle au même endroit dans le but d'élire les dirigeants et traiter toute autre affaire. Si, pour une raison quelconque, la réunion annuelle ne se tient pas à ce moment, une réunion extraordinaire se tiendra à cet effet par la suite dès que possible.

Section 2.4 : Réunion ordinaires

Des réunions ordinaires du Conseil d'administration pour traiter toutes les affaires qui lui seront soumises peuvent être tenues sans notification de l'heure, du lieu ou des fins de celle-ci et se tiendront aux heures et lieux qui peuvent être déterminés à l'avance par le Conseil d'administration.

Section 2.5 : Réunions extraordinaires :

Des réunions extraordinaires du Conseil d'administration peuvent avoir lieu à tout moment et en tout lieu sur convocation de la présidence du conseil, ou le cas échéant, du président ou par deux administrateurs quelconques. Une convocation raisonnable par voie orale (y compris par téléphone) ou par écrit (y compris par téléphone) sera remise par la personne ou les personnes appelant la réunion, au plus tard 24 heures avant l'Assemblée extraordinaire.

Section 2.6 Réunions téléphoniques autorisées.

Les membres du Conseil d'administration ou de tout comité désigné dans ces statuts ou par le conseil, peuvent participer à une assemblée de ce conseil ou comité au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un équipement de communication similaire, grâce auquel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre les uns les autres, et cette participation équivaut à une présence en personne à la réunion.

Section 2.7 : Quorum

A toutes les assemblées du Conseil d'administration, une majorité du nombre total des administrateurs constitue un quorum pour la transaction des affaires courantes, et les actes adoptés par une majorité des administrateurs présents à une assemblée à laquelle le quorum est réuni sont réputés être les actes du Conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint à une réunion du Conseil d'administration, les administrateurs présents peuvent ajourner la séance de temps à autre sans préavis autre que l'annonce lors de la réunion jusqu'à ce que le quorum soit présent.

Section 2.8 : Compensation

Les administrateurs sont autorisés à fixer des honoraires raisonnables pour les administrateurs, ou à toute réunion d'un comité du Conseil d'administration, ou toute combinaison d'honoraires et de jetons de présence, à condition qu'aucune rémunération pour les fonctions d'administrateur ne soit versée à un administrateur qui est un employé de la société ou d'une filiale. En plus de cette rémunération ou de ces jetons prévus pour les administrateurs, les administrateurs sont remboursés pour les frais qu'ils ont engagés dans tout déplacement vers et depuis ces réunions.

Section 2.9 : Les actions du Conseil d'administration et des comités sans réunion

Sauf stipulation contraire par le certificat de constitution ou ces statuts, toute action requise ou

autorisée à être prise lors d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci peut être prise sans réunion si tous les membres du conseil ou du comité, selon le cas, en conviennent par écrit, et cet écrit ou ces écrits sont déposés avec les procès-verbaux du Conseil d'administration ou du comité.

Article III : Comité

Section 3.1 : Désignation

Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs comités, dont chacun comprendra un ou plusieurs administrateurs de la société. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, retirer tout membre d'un comité avec ou sans motif et peut désigner un ou plusieurs administrateurs comme membres suppléants de tout comité, qui pourrait remplacer un membre absent ou disqualifié lors d'une réunion du comité. Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas désigné de président, le comité désigne l'un de ses membres comme président, qui préside à toutes les réunions et peut également désigner un secrétaire (qui n'est pas nécessairement un membre du comité) qui en tient les registres et qui exerce ses fonctions à la discrétion du comité.

Section 3.2. Pouvoirs et autorité

Tout comité de ce type, dans la mesure prévue par la résolution du Conseil d'administration, possède et exerce tous les pouvoirs et l'autorité du Conseil d'administration dans la gestion des activités et des affaires de la société dans la mesure permise par la DGCL, et peut permettre que le sceau de la société soit apposé sur tous les documents qui peuvent l'exiger ; Mais aucun de ces comités ne dispose du pouvoir ou de l'autorité en référence sur questions suivantes :

- (a) Approuver, adopter, ou recommander aux actionnaires, toute action ou question expressément requise par la DGCL qui sera soumise aux actionnaires pour approbation ou
- (b) adopter, modifier ou abroger un statut de la société.

Section 3.3 : Réunions ordinaires

Des réunions ordinaires de ces comités peuvent se tenir sans notification de leur date, lieu ou objectifs et ce, aux moments et lieux (ou par téléphone dans les cas prévus à l'article II, section 2.6) que le comité peut de temps à autre déterminer à l'avance.

Section 3.4 : Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires de ces comités peuvent se tenir après la notification de l'heure, du lieu et des objectifs de celles-ci. Sauf disposition contraire du comité, les réunions extraordinaires se tiennent au moment et au lieu (ou par téléphone dans le cas prévu à l'article II, section 2.6) à l'initiative de la présidence.

Section 3.5 : Actions lors de réunions régulières et comité spécial ; procès-verbal ; actions sans réunion

Lors d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire, un comité peut mettre en œuvre tout ou partie de ses pouvoirs, et toute affaire qui doit passer avant une réunion ordinaire ou extraordinaire peut y être traitée, à condition que la majorité de l'ensemble des membres du comité soit présente. Un vote positif de la majorité de membres du comité présents à une réunion du comité à laquelle le quorum est atteint est nécessaire pour prendre des mesures. En l'absence ou la disqualification d'un membre d'un comité, le ou les membres présents à une réunion et non disqualifiés pour voter, que ce ou ces membres constituent ou non le quorum, peuvent nommer à l'unanimité un autre membre du Conseil d'administration pour agir à la réunion en lieu et place de tout membre absent ou disqualifié. Chaque comité tient des procès-verbaux réguliers de ses délibérations et en distribue une copie à chacun des autres administrateurs et au secrétaire de la société, après chaque réunion du comité. Toute action autorisée par le comité peut être prise sans réunion par un écrit ou des écrits signés par tous les membres du comité.

Article IV : Dirigeants

Section 4.1 : Dirigeants désignés

Les dirigeants de la société sont constitués par ordre de préséance, d'un président, un secrétaire, un trésorier et d'autres dirigeants avec d'autres titres que le Conseil d'administration détermine, y compris, sans s'y limiter, un président, un vice-président, un président adjoint et des trésoriers adjoints. Les dirigeants peuvent, sans le devoir, être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'exercer une fonction du président, le prochain dirigeant présent, capable et désireux d'exercer, dans l'ordre de préséance, l'exercera. Deux mandats peuvent être exercés par la même personne, mais dans tous les cas où l'action de plus d'un dirigeant est nécessaire, nul ne doit agir à plus d'un titre.

Section 4.2 : Durée du mandat

Les dirigeants de la société doivent exercer leurs fonctions jusqu'à la prochaine réunion annuelle du Conseil d'administration et jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient choisis et qualifiés, sauf en cas de démission, décès ou de retrait préalable. Le Conseil d'administration peut retirer tout dirigeant à tout moment avec ou sans motif par le vote d'une majorité d'administrateurs en fonction à ce moment, mais le retrait doit s'effectuer sans préjudice des droits contractuels de ce dirigeant, le cas échéant. Une vacance, quelle qu'en soit la cause, quel que soit le poste peut être pourvue par vote des administrateurs.

Section 4.3 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants de la société auront les pouvoirs et fonctions dans la gestion de la société qui peuvent leur être prescrits par le Conseil d'administration et, dans la mesure où ils ne seront pas fournis, comme relevant généralement de leurs postes respectifs, sous le contrôle du Conseil d'administration.

Section 4.4 : Compensation

Le Conseil d'administration est autorisé à déterminer, fournir la méthode de détermination, ou de confier à un comité de ses membres la mission de déterminer la rémunération de tous les dirigeants.

Section 4.5 : Obligation

Tout dirigeant devra, sur demande du Conseil d'administration, fournir au cautionnement conforme au montant et au type de sécurité exigé par le Conseil d'administration.

Article V : Divers

Section 5.1 : Sceau

A la discrétion du Conseil d'administration, la société peut avoir un sceau sur lequel sera inscrit le nom de la société et les mots « sceau de la société ». Le sceau peut être utilisé en amenant celui-ci ou un fac-similé de celui-ci à être imprimé ou apposé ou autrement reproduit.

Section 5.2 : Registres

Les livres de la société peuvent être conservés (sous réserve de toute disposition édictée dans la DGCL) dans ou en dehors de l'Etat de Delaware en un ou des endroits qui peuvent être désignés de temps à autre par le Conseil d'administration.

Section 5.3 : Exercice financier

L'exercice financier de la société est déterminé par le Conseil d'administration.

Section 5.4 : Fac-similé

Toute copie, télécommunication par fax ou autres reproduction fiable d'un écrit, d'une transmission ou d'une signature peuvent être substitué ou utilisés en lieu et place du document original, de la transmission ou de la signature à toutes fins pour lesquelles le document, la transmission ou la signature originaux pourraient être utilisés, à condition que cette copie, cette télécommunication par fax ou autre reproduction soit une reproduction complète du document, de la transmission ou de la signature original.

Section 5.5 : Modification des statuts

Ces statuts peuvent être révisés, altérés, modifiés ou abrogés, et les nouveaux statuts adoptés par le Conseil d'administration, à condition que les actionnaires puissent rédiger des statuts supplémentaires et puissent réviser, altérer, modifier et abroger tous statuts qu'ils aient été adoptés par eux ou d'autres.

Commonwealth de Virginie

Comté de Fairfax

Le soussigné, Notaire public dans et pour le comté et Etat précité, atteste que ce qui précède est une copie conforme des statuts modifiés et mis à jour de ICF Macro, Inc.

Date : [mention manuscrite] 7 avril 2015

[Signature]

Nom : [mention manuscrite] Linda Maria MacNally

Notaire public

Mon mandat se termine la [mention manuscrite] 30 avril 2017

[Sceau]

Linda Marie MacNally

Commonwealth de virginie

N° 7538701

Mon mandat se termine le 30 avril 2017

Notaire public

Nguvis Corporation Sarl

« N.C. Sarl »

Société à responsabilité limitée

Au capital social d'équivalent en Francs congolais d'USD 10.000,-

NRC : Kinshasa 15.136, Id. Nat. K22217 J

Siège Social : Avenue Muela n° 1, Quartier Kingabwa

Kinshasa/Limete

République Démocratique du Congo

Statuts coordonnés

Entre les soussignés :

1. Monsieur Kiala Kisalu Daniel, de nationalité congolaise, administrateur des sociétés, né à Ngeba, le 25 juillet 1948, domicilié au n° 122, avenue Nguma dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, propriétaire de 650 parts sociales, était présent ;
2. Madame Nyembo Shambuwa Christine, de nationalité congolaise, née à Goma, le 15 avril 1967 domiciliée au n° 122, avenue Nguma dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, propriétaire de 100 parts sociales, était présente ;
3. Monsieur Kiala Ika Manzambi, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 31 octobre 1980 domicilié au n° 122, avenue Nguma dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, propriétaire de 50 parts sociales, était représenté par son Conseil, maître Alain Marcel Botho Lengan, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale sous seing-privé ;
4. Monsieur Kiala Maleo Andi, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 1^{er} septembre 1982 domicilié au n° 122, avenue Nguma dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, propriétaire de 50 parts sociales, était représenté par son Conseil, maître Alain Marcel Botho Lengan, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale sous seing-privé ;
5. Monsieur Kiala Kisalu Daniel Junior, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 6 septembre 1991 domicilié au n° 122, avenue Nguma dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, propriétaire de 50 parts sociales, ici représenté par monsieur Kiala Kisalu Daniel, porteur d'une procuration spéciale sous seing-privé ;
6. Mademoiselle Mbangu Kiala Hélène, de nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 16 mai 1993 domiciliée au n° 122 rue Nguma dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, propriétaire de 50 parts sociales représentées par madame Nyembo Shambuwa Christine, porteuse d'une procuration spéciale sous seing-privé ;

7. Mademoiselle Faila Kiala Jennifer Clara, nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 20 novembre 1996 domiciliée au n° 122, avenue Nguma dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, propriétaire 50 parts sociales, mineure d'âge était représentée par sa mère, madame Nyembo Shambiwa Christine.

Qui ont déclaré dresser par le présent acte, les statuts d'une Société à responsabilité limitée conformément aux Actes uniformes de l'OHADA sur les sociétés commerciales qu'ils déclarent avoir arrêté entre eux comme suit :

Préambule

La société a été créée sous la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

A sa création, elle avait pris la dénomination sociale de Nguvis Corporation Sprl, N.C. Sprl en sigle, suivant l'acte constitutif notarié à l'Office notarial de Kinshasa, pris sous le numéro 71.649, Volume DCCCXXXI V, Folio 33-42 du 28 août 1987.

Elle avait pour associés : Monsieur Kiala Kisalu, détenteur de quatre cents parts sociales, madame Ngunga Visi, détentrice de cinquante parts sociales, monsieur Kiala Ika Manzambi, détenteur de vingt-cinq parts sociales et monsieur Kiala Maleo Andi, détenteur de vingt-cinq parts sociales.

Elle avait établi son siège social sur l'avenue du Commerce, Galerie du Grand Marché, Local 12/A dans la Commune de la Gombe.

Par résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1990, prises conformément à ses statuts sociaux en ses articles 3 et 7, il a été adopté à l'unanimité, les modifications suivantes aux statuts :

1. Le transfert du siège social de la société sur l'avenue Colonel Ebeya numéro trente-quatre, dans la Commune de la Gombe ;
2. La cession totale des parts sociales de madame Ngunga Visi, détentrice de cinquante parts, au profit de monsieur Kiala Kisalu ;
3. L'augmentation du capital social par la création d'autres parts sociales nouvellement souscrites.

Aussi, par résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du sept avril 2006, la société adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. L'ajout à son objet social des activités de recherches et d'exploitations minières, notamment l'acquisition des carrières ;

2. Le transfert du siège social de la société sur l'avenue Muela n°1, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa.

Par résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2007, les associés adoptent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. L'agrément des nouveaux associés en les personnes de madame Nyembo Shambuwa Christine, monsieur Kiala Kisalu Dany, mademoiselle Mbangu Kiala Hélène et mademoiselle Faila Kiala Jennifer Clara ;
2. La cession de 2.500 parts sociales de monsieur Kiala Kisalu Daniel respectivement en faveur des nouveaux associés sus nommés

Par résolutions de l'Assemblée générale ordinaire du 19 janvier 2009, les associés adoptent à l'unanimité la création d'une nouvelle activité, en l'espèce, l'imprimerie qui fonctionnera sous l'enseigne « N.C. Printing Offset ».

Par résolutions de l'Assemblée générale ordinaire du vingt-sept février deux mil neuf, les associés adoptent à l'unanimité la création d'une nouvelle activité, en l'espèce, l'exploitation d'une carrière des grès qui fonctionnera sous l'enseigne de Carrière de Kimwenda « CARRIKIM en sigle.

Par résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2014, il a été adopté à l'unanimité les modifications suivantes aux statuts :

1. La modification de la forme de la société ;
2. La limitation de la durée de la société ;
3. La nomination d'un commissaire aux comptes ;
4. La refonte et la coordination des statuts sociaux.

Ainsi, la coordination des statuts est commandée par la nécessité d'adaptation notamment aux dispositions impératives de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique « AUSCGIE » telles que consacrées par le Droit OHADA et aussi pour mettre dans un texte unique les différents changements qu'a connus la société depuis sa création jusqu'à ce jour.

De ce qui précède, les associés ont, à l'unanimité des voix, adopté le texte des présents statuts coordonnés dans les termes qui suivent:

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Forme-Raison sociale, siège, objet et durée

Article 1 : Forme et raison sociale

Il est constitué entre les personnes prénommées dans le cadre de la législation OHADA en vigueur en République Démocratique du Congo et des présents statuts, une Société à responsabilité limitée sous la dénomination : Nguvis Corporation Sarl, en abrégé « N.C. Sarl »

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa, avenue Muela n° 1, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de la gérance.

La société pourra établir des succursales, agences, bureaux, dépôts ou comptoirs en République Démocratique du Congo à l'étranger par décision de gérance.

Article 3 : Objet

La société a pour objet

- Le commerce général, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros, en demi-gros et en détail, de tout genre de produits et marchandises ;
- L'élevage, l'agriculture et l'agro-industrie au sens le plus large de ces acceptions ;
- L'industrie et l'artisanat, l'achat, la vente, la représentation, le conditionnement, la conservation et la production industrielle de tous produits et articles de n'importe quelle nature, le transport en général ;
- Toutes entreprises de transit, de transport ainsi que toutes entreprises qui par essence ou par usages professionnels se rattachent au transit et au transport ;
- Toutes entreprises visant la réalisation des constructions des bâtiments, ponts et chaussées, la remise en état des bâtiments, ponts et chaussées existants; ainsi que la décoration et l'ameublement des immeubles ;
- Elle pourra acheter et transformer tous produits ou articles finis ou non, par des moyens propres à elle-même ou appartenant à de tiers, en installant elle-même des laboratoires ou usines ;
- La société pourra poser tous actes ou toutes opérations financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation tant dans le territoire de la

République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, en ce compris la réalisation de toutes études juridiques, financières, économiques, architecturales, techniques, diverses ;

- Elle pourra en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter la réalisation de l'objet social ;
- L'imprimerie et le cartonnage ;
- L'exploitation d'une carrière de grés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans prenant cours à la date de la signature de l'acte notarié.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

TITRE II :

Capital, parts sociales et cession

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à 10.000,-\$USD (Dollars américains dix mille) représenté par 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10\$ chacune.

Il est constitué d'apports en numéraires. Les apports en nature agréés étant immédiatement convertis en leur valeur nominale ;

Le capital social est souscrit de la manière suivante :

N°	Associés	Sommes	Parts sociales
1.	Monsieur Kiala Kisalu Daniel	6.500 \$USD	650 parts
2.	Madame Nyembo Shambuwa Christine	1.000 \$USD	100 parts
3.	Monsieur Kiala Ika Manzambi	500 \$USD	50 parts
4.	Monsieur Kiala Maleo Andi	500 \$USD	50 parts
5.	Monsieur Kiala Kisalu Dany	500 \$USD	50 parts
6.	Mademoiselle Mbangu Kiala Hélène	500 \$USD	50 parts
7.	Mademoiselle Faila Kiala Jennifer Clara	500 \$USD	50 parts

Total : 10.000, \$USD (Dollars américains dix mille), soit 1.000 parts sociales

Les associés déclarent et reconnaissent que le capital est entièrement libéré en espèces et se trouve dès lors à la disposition de la société.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut en tout temps être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Lors de toute augmentation, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des nouvelles parts.

Les parts nouvelles ne peuvent être émises au-dessous de la valeur nominale parts existantes. Les associés ont droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun des associés et n'est pas cessible. Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît proportionnellement les parts des autres. Celles des parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés dans les conditions requises pour la cession des parts à un non associé.

Par dérogation, l'Assemblée générale statuant en matière des modifications des statuts, peut décider que tout ou partie des nouvelles parts sociales ne seront point offertes par préférence aux associés.

Article 7 : Responsabilité des associés

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence du montant de son apport.

Article 8 : Appels des fonds

La gérance fait appel des fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription. Elle détermine les époques de versement et en fixe le montant dans un avis envoyé par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux bancaire pratiqué par les institutions bancaires à charge de l'associé en retard. Il est entendu que les droits attachés aux parts sociales resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts. Si un second avis est resté sans résultat pendant un mois, l'Assemblée générale statuant comme en matière ordinaire, pourra prononcer l'exclusion de l'associé en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre ses parts sociales, sans

préjudice au droit de réclamer à l'associé défaillant le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Article 9 : Nature des titres- Registre des associés

Les parts sociales sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social. Il contiendra la désignation de chaque associé, le nombre des parts lui appartenant et l'indication des versements effectués. La gérance peut délivrer à l'associé qui le demande et à ses frais, un certificat contenant son inscription au registre. Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut être cédé.

Les parts sociales pourront être numérotées par mesure d'ordre intérieur. Le registre dont tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance, relate également toute cession, transmission, attribution ou adjudication des parts sociales, de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les intéressés. Les transferts et affectations des parts sociales n'ont d'effets à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Article 10 : Cession des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés,

Aucune cession des parts sociales ne peut être effectuée à un tiers sans le consentement des associés, tandis que la transmission des parts sociales pour cause de mort est automatique et suit l'héritage.

Article 11 : Droits et exercice des droits des associés

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Il ne peut être créé un surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles.

Les copropriétaires des parts, les usufruitiers et nues-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter, vis-à-vis de la société par une personne. Faute de quoi, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents.

Sauf convention contraire, le propriétaire des parts sociales qui sont données en gage exerce le droit de vote y afférent.

Article 12 : Ayant-cause

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés. Les droits et obligations attachés à une part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni commander le partage ou liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir en exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

TITRE III :

Gérance, Administration et surveillance

Article 13 : Gestion

La société est gérée par un gérant nommé par l'Assemblée générale.

Le gérant dispose de pleins pouvoirs notamment celui de contracter les emprunts au nom et pour le compte de la société, de représenter la société, en justice, tant en demandant qu'en défendant, de représenter la société devant toutes les instances administratives ou douanières.

La durée de son mandat est indéterminée.

Il peut en tout temps être déchargé de ses fonctions par l'Assemblée générale.

Il a tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations de la gestion journalière. Est nommé gérant pour une durée indéterminée monsieur Kiala Kisalu Daniel

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Toutes opérations autres que celle rentrant dans la gestion journalière notamment la vente ou l'achat d'un immeuble, l'emprunt, la constitution d'hypothèque, la prise de participation, etc. devront être décidées par l'Assemblée générale.

Article 14 : Rémunération du gérant

L'Assemblée générale peut allouer au gérant indépendamment des frais de représentation, de voyage et autres, un traitement fixe, à porter aux frais généraux, en rémunération de son travail et en

compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions.

Article 15 : Surveillance

La surveillance des opérations de la société est exercée par chacun des associés.

Article 16 : Responsabilité du gérant

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, il est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV :

Assemblée générale

Article 17 : Quorum

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Dans le cas de modification aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder les deux tiers au moins du nombre de parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres, même absents ou dissidents.

Article 18 : Convocation

La gérance doit obligatoirement convoquer au moins une Assemblée générale ordinaire annuelle chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance peut convoquer l'Assemblée générale à toute époque, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou à la demande d'associés représentant un quart du capital social. Si la gérance ne donne pas la suite à cette demande, dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le tribunal du ressort du siège social. Les assemblées sont tenues au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et son faites par lettres recommandées individuellement

aux associés un mois au moins avant la date de l'assemblée.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement parmi les points à l'ordre du jour, la discussion du rapport annuel et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes ainsi que les rapports de la gérance sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 19 : Objet de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du gérant de la société. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte des profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite par un rapport spécial sur la charge du gérant sortant, démissionnaire ou décédé.

Article 20 : Présidence de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le gérant ou par un associé élu par elle.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale.

Les associés ou délégués émettent leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées au vote.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Il est convoqué une Assemblée générale extraordinaire lorsque l'assemblée est appelée à étudier une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la modification proposée ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

Article 22 : Transformation

Moyennant l'adhésion des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de Société à responsabilité limitée sans que cette transformation ne donne

naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits de tiers.

Aucune modification ne peut être décidée si elle n'a recueilli les trois quarts $\frac{3}{4}$ des voix des associés ayant pris part au vote.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les associés qui le demandent.

Les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE V :

Ecritures sociales-Bilan-Répartition du résultat

Article 24 :

La gérance doit clôturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social. Ce dernier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25 :

Le gérant remet aux associés le bilan, le compte des pertes et profits ainsi que les prévisions pour l'exercice à venir avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Après adoption, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant.

Article 26 : Réserve légale

Sur le bénéfice net, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part sociale donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie de solde pourra être affecté par l'assemblée soit à un report à nouveau, soit à l'aliénation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision. Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 27 : Dépôt du bilan

Dans les six mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte de profits

et pertes sont déposés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, par les soins de la gérance.

TITRE VI :

Dissolution-Liquidation

Article 28 : Dissolution

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre la question de dissolution de la société à l'Assemblée générale.

Article 29 :

Lors de la dissolution de la société soit anticipativement, soit normalement, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs. Les liquidateurs pourront être autorisés à faire le transfert soit à une autre société, soit à des particuliers, par voie de cession, d'apports ou de fusion contre argent ou titres, de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute....

La liquidation de la société s'effectue conformément aux dispositions des articles 203 et suivants de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique «AUSCGEI en sigle ». Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre les associés, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 30 :

Toute stipulation de présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique « AUSCGIE » sera réputée non écrite.

Par contre, toute disposition impérative dudit Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts

économiques ne figurant pas aux statuts est censée en faire partie intégrante.

Toutes les contestations pouvant surgir dans l'exécution ou l'interprétation du présent acte ou d'actes modificatifs ultérieurs seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Kinshasa.

Article 31: Election du domicile

Pour l'exécution des dispositions des statuts, tout associé, gérant, liquidateur non domicilié dans le ressort de la Cour d'appel dont relève le lieu où se trouve établi le siège social est tenu d'y élire domicile.

Faute de se faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes sommation, signification ou notification quelconque même celle concernant la responsabilité et le contrôle des gérants lui sont valablement faites, sans autres obligations pour la société que tenir ces documents à la disposition de destinataire.

Article 32 : Règlement de différends

Toutes contestations qui pourraient naître entre les associés à propos de la société et de sa gestion pendant toute la durée de celle-ci ou au cours de sa liquidation, seront soumises à l'arbitrage conformément aux stipulations des articles 21 à 26 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique « OHADA » 159 et suivants du Code de procédure civile.

TITRE VIII :

Dispositions transitoires

Article 33 : Mandat spécial

L'Assemblée générale extraordinaire décide de donner expressément pouvoirs et mandat à maître Alain Marcel Botho Lengan, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dont l'Etude est située au local 18A, Immeuble Galerie du 30 Juin (ex du 24 novembre) sur l'avenue du commerce, Commune de la Gombe et porteur d'une copie du présent procès-verbal aux fins de faire authentifier le présent statut coordonné ainsi que les déposer pour inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et d'accomplir toutes les autres formalités, mentions et significations partout où besoin sera tel que requis par la loi.

Ainsi fait à Kinshasa, le 19 juin 2014, en quatre originaux.

Nyembo Shambuwa Christine Kiala Kisalu
Daniel

Pour Kiala Ika Manzambi Pour Kiala Maleo Andi

Pour Kiala Kisalu Daniel-Junior Pour Mbangu
Kiala Hélène

Pour Faila Kiala Jennifer Clara

Acte notarié n° 1377/GUCE 9810/14/ juil/14/2014

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de juillet

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que les documents ci-après : Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2014 de la société Nguvis Corporation (Sprl), statuts coordonnés du 19 juin 2014 de la société Nguvis Corporation (Sarl) ayant son siège social à l'adresse suivante : (n°) 1, (av) Muela, (Q) Kingabwa, (C) Limete, (V) Kinshasa, (P) Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par monsieur Alain Botho Lengan, ayant son domicile situé à l'adresse professionnelle à l'adresse suivante : (n°) 249, (av) Kimbondi, (C) Bandalungwa, (V) Kinshasa, (P) Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière; Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Caleb Kalala, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution

udit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Monsieur Alain Botho Lengan André Lobo Kwete

Signatures des témoins

Mulumba Tshibuyi Boniface Caleb Kalala

Droits perçus : Frais d'acte de 167.400 dont 37.200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° E 3769054 ainsi que l'attestation de paiement n° 960330, 960331, 960339, 960349 de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce quatorze juillet de l'an deux mille quatorze sous le numéro 1377/GUCE 9810/14/ juil/14/2014

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 14 juillet 2014

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Le Notaire

André Lobo Kwete

PPC Barnet DRC Quarrying SA

Société anonyme avec Conseil d'administration

Siège social : Immeuble Paradiso, 4e étage, 90A-90B Boulevard du 30 Juin

RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-01678

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration n° 01/2019 du 15 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de janvier, à 11h00, les administrateurs de la société PPC Barnet DRC Quarrying SA ont convoqué une réunion du Conseil d'administration au 90A-90B Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe à Kinshasa, au siège de PPC Barnet DRC

Manufacturing SA, conformément à l'article 19.1 des statuts de la société (Réunion).

Les administrateurs suivants étaient présents ou représentés :

1. Madame Tryphosa Ramano ;
2. Monsieur Johan Claassen ;
3. Monsieur Mokate Ramafoko ;
4. Monsieur Matodzi Mukwevho ;
5. Monsieur Leny Ilondo.

Ci-après collectivement dénommés les « administrateurs ».

A également assisté à la réunion sur invitation :

- Madame Cornélie Bakana (Secrétaire générale de PPC Barnet DRC)

La présidente a souhaité la bienvenue aux membres du conseil.

Madame Ramano a constaté que le quorum était atteint et a déclaré la réunion dûment constituée. La réunion se déroulera en anglais et le procès-verbal sera traduit en français.

Cette réunion revêt un caractère spécial compte tenu de l'urgence liée à l'agenda ci-dessous :

- Changement d'adresse du siège social

Après débats et délibérations, la présidente soumet au vote les résolutions suivantes :

1. Première résolution : Changement d'adresse du siège social

Le conseil approuve le changement d'adresse du siège sociale de l'entreprise initialement au 4^e étage de l'immeuble Paradiso, 90A-90B Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, à Kinshasa, avec effet au 1^{er} février 2019.

La nouvelle adresse du siège social est 118, Boulevard du 30 Juin (ex-banque Fi), Commune de la Gombe, Ville- province de Kinshasa. Le conseil recommande que toutes les dispositions utiles soient prises pour la publication de ce changement eu égard à la loi.

La résolution sera soumise à la ratification de la très prochaine Assemblée générale.

Le procès-verbal de la réunion a été établi en cinq exemplaires originaux, signés par les administrateurs présents ou représentés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Fait à Kinshasa en 5 exemplaires originaux, le 15 janvier 2019.

Madame Tryphosa Ramano
Monsieur Mokate Ramafoko

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois de février ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration n° 01/2019 de la société « PPC Barnet DRC Quarrying SA », avec CA du 15 janvier 2019, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Madame Cornélie Bakana, résidant à Kinshasa au n° 45, Concession Mont-Fluery, Quartier Joli-Parc ; Commune de Ngaliema ;

Comparaissant en personne en présence de mesdames Nyembo Fatuma Marie et Buka Mlonda Clélie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous notaire, à la comparante et aux témoins.

La comparante préqualifiée a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent acte a été signé par nous notaire, la comparante, les témoins, et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature de la comparante *Signature du Notaire*
Cornélie Bakana Jean A. Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins

Nyembo Fatuma Marie Buka Malonda Clélie

Droits perçus : Frais d'acte 16. 410 FC

Suivant quittance n° 1894913 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-huit février de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 61.362 Folio 41-43 Volume MXXX.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 28 février 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pacific Trading Sarl

Société à responsabilité limitée

Siège social : 04, 16^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 2 avril 2013*

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois d'avril, a été tenu, au siège social de la société, sis au n° 4, 16^e rue dans la Commune de Limete, une Assemblée générale extraordinaire dont le présent procès-verbal, en conformité avec les statuts de la société.

I. De la composition de l'assemblée :

Ont été présents :

1. Monsieur Abdul Rahim Malik, associé-gérant, 90% de parts sociales ;
2. Monsieur Malik Munir, gérant, 10% de parts sociales.

Les parts sociales étant suffisamment réunies, les associés décident à l'unanimité de renoncer aux formalités de convocation prévues par les statuts et la loi sur sociétés commerciales en République Démocratique du Congo.

Le quorum étant atteint, ils siègent ainsi valablement.

II. De la présidence de la séance

L'Assemblée générale est présidée par monsieur Malik Munir, en sa qualité de gérant, lequel assure également le secrétariat ;

III. De l'ordre du jour :

Figuraient à l'ordre du jour, les points suivants :

1. De l'examen de l'évolution des activités de la société ;
2. De la révision du capital social ;
3. De la nomination d'un associé-gérant et d'un « Directeur général adjoint » pour la Province de Katanga » ;
4. Du changement de dénomination de la société conformément aux recommandations du traité portant Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), ainsi que l'Acte uniforme portant Droit commercial général ;
5. De la Coordination et harmonisation des statuts.

Les associés sont, à l'unanimité des voix, adopté l'ordre du jour.

I. Des débats

Après son mot de bienvenue, le président de séance relève l'intention de l'assemblée de manière succincte et globale la marche des activités de la société.

Après ce bref exposé, le gérant rappellera la fermeture du département des transports ainsi que toutes ses implications. Seulement, il proposera à l'assemblée que tous les avoirs sociaux ayant autrefois constitué le département de transport, ainsi que le charroi automobile récemment acquis, fassent l'objet d'une étude approfondie afin d'en tirer les conclusions de modification du capital social devenue indispensable ;

Attendu que cet aspect des choses implique nécessairement d'actualiser le capital social au regard de tous ces avoirs avant de les retirer de l'actif social.

Mais alors, il va s'en suivre que le capital social, devra par la suite subir une réduction de sa consistance par le fait de la soustraction desdits avoirs, ce qui va nécessiter la coordination des statuts de la société pour révision du capital social. Dans cet ordre d'idée, le capital social devra au préalable être modifié par incorporation des plus-values bilantaires et du résultat à conserver.

Dans un autre chapitre, du point de vue administration de la société, la gérance a retenu que des modifications devaient être portées au niveau de la gérance pour essayer de lui alléger la tâche et ainsi parfaire les actes administratifs de la société.

Suite à son exposé, il marquera la nécessité donc de désigner un associé-gérant et un Directeur général adjoint, ce qui permettrait de lui alléger certaines tâches du point de vue administratif, en assouplissant la marche des différents services et la conformité des documents sociaux. Il a ainsi proposé que l'associé

majoritaire monsieur Abdul Rahim Malik soit nommé associé gérant, afin qu'il ait aussi la signature sociale pour engager pleinement la société ensemble avec le gérant Directeur général, à toutes fins utiles.

De même, pour la Province du Katanga, il propose que monsieur Hilali Saidi, soit nommé Directeur général adjoint, afin qu'il ait la signature et qu'il engage effectivement la société dans la Province de Katanga, toujours à toutes fins utiles. Ceci permettra à l'administration sociale de s'alléger et d'éviter des signatures par ordre ou par procuration qui ne valent pas dans tous les cas.

Ils participeront activement à la gestion courante de la société et poseront des actes de gestion ordinaires et extraordinaires reconnus à la gérance, en harmonie avec le gérant statutaire, Directeur général, et en conformité avec les prescrits des statuts de la société, tout en sachant que leur responsabilité solidaire peut être engagée éventuellement dans les cas prévus aux articles 102, 109, ..., du Décret du 23 juin 1960, tel que stipulé en l'article 17 des statuts.

Sans pour autant l'en dessaisir, ils pourront représenter valablement la société en lieu et place du gérant et signeront en leurs noms propres les actes engageant directement la société, en faisant suivre leurs noms de la qualité d'associé gérant pour le premier, et directeur général adjoint pour le second.

Après cela, le gérant relève à l'intention de l'assemblée que conformément aux nouveaux textes de l'OHADA ratifiés par notre pays et entrés en vigueur, la Société Pacific Trading devra quitter l'appellation « Société privée à responsabilité limitée », en sigle Sprl, pour devenir, selon sa nature et ses activités conformément aux textes précités, une « Société à responsabilité limitée », en sigle Sarl ce qui va nécessiter absolument la coordination et l'harmonisation des statuts de la société. Mais alors, étant donné qu'il ne s'agit que d'une harmonisation des statuts, les associés se passent des formalités liées à la création d'une société notamment les actes du commissaire aux apports ainsi que la déclaration de dépôt des fonds par devant le Notaire.

Dans l'ordre des divers, rien n'a été retenu.

Après débats et échanges sur les différents points retenus à l'ordre du jour, l'assemblée a arrêté et adopté les résolutions suivantes :

II. Des résolutions :

1. Première résolution :

- a. Incorporation dans le capital social du résultat à conserver et de la plus-value réalisée au 31 décembre 2012 ;
- b. L'amortissement du capital social ainsi obtenu à concurrence de 310.000.000 CDF (Francs congolais trois cent dix millions). Cet amortissement va se réaliser par le remboursement aux actionnaires du capital amorti à concurrence de leurs mises respectives ;
- c. Les actionnaires recevront en réduction de leur capital social les matériels roulants (grands véhicules) à leur valeur nette comptable et des espèces pour la différence éventuelle.

2. Deuxième résolution

Conformément à l'article 15 des statuts qui stipule que la société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée générale, pris parmi les associés ou non, l'assemblée décide ce qui suit :

- Monsieur Abdul Rahim Malik, l'associé majoritaire, est nommé associé-gérant pour une durée indéterminée. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la société, concomitamment avec le gérant statutaire, Directeur général, sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée générale ;
- Monsieur Hilali Saidi, non associé, résidant à Kinshasa au n° 875, de l'avenue Verseau, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete, est nommé directeur général adjoint, pour la Province de Katanga. A ce titre, il assurera la gestion journalière de la société dans cette province où il disposera des pouvoirs spéciaux lui confiés par la gérance conformément à l'article 69 du Décret précité ;

Toutefois, la gérance note que tous les actes antérieurement signés par les précités avec la mention « PO » (par ordre) ou « PP » (par procuration), demeurent valides et ont été signés avec son accord exprès et qu'il n'y a jamais trouvé d'inconvénients.

3. Troisième résolution

Conformément aux recommandations du Traité portant Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), ainsi que l'Acte uniforme portant Droit commercial général régissant actuellement les sociétés commerciales en République Démocratique du Congo, Société Pacific Trading quitte l'appellation de Société privée à responsabilité limitée, Sprl, et devient, selon sa nature et ses

activités, Société à responsabilité limitée, en sigle Sarl ;

4. Quatrième résolution

Tenant compte de toutes les modifications ainsi apportées aux statuts, les associés décident enfin de coordonner et d'harmoniser les statuts dans la forme suivante, laquelle vaudra désormais comme statuts de la société.

Statuts coordonnés

TITRE I :

Forme-Dénomination-Objet-Siège-Durée

Article 1 : De la dénomination sociale et de la forme

Par devant monsieur Ernest Matiaba Ngimbi, Notaire au siège de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, District du Mont-Amba dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo, il a été formé en 1996, une société dénommée Pacific Trading, entre les associés suivants :

1. Monsieur Abdul Rahim Malik, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au numéro 127, de l'avenue Nguma, Quartier Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema ;

Et

2. Monsieur Malik Munir, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au numéro 55, de l'avenue Ma campagne, Quartier Ma Campagne, place commerciale, Commune de Ngaliema ;

La société Pacific sera régie par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et par les présents statuts.

La société prend la forme d'une « Sarl » et sera dénommée « Pacific Trading Sarl ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarl » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 2 : De l'objet social

La société a pour objet social les prestations suivantes :

- La commission en douane, le transit, l'agence et la représentation maritime, la consignation et l'affrètement des navires, le fret aérien, le transport terrestre, fluvial et lacustre, la manutention, la surveillance et la gestion des entrepôts tant publics que privés ;
- L'Import-export, la commercialisation, la promotion et la distribution des marchandises et toutes matières, la représentation et la correspondance commerciale, la production industrielle et agricole, l'alimentation, la quincaillerie, l'imprimerie ;
- Elle peut effectuer, pour elle-même ou pour compte des tiers, toutes opérations entrant dans son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ;
- Elle peut aussi s'intéresser par toute voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme à des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité par toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales industrielles et financières ;
- Elle pourra gérer toute autre société ou tout groupement économique où elle aura des intérêts.

L'objet social tel que défini pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Article 3 : Du siège social

Le siège social est établi en République Démocratique du Congo, à Kinshasa, au numéro 4 de la 16^e rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete. Il pourra être transféré à tout moment et à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo ou autre État partie ou non au traité de l'OHADA, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Par décision de la gérance, la société pourra établir des bureaux, représentations, succursales, agences, points de vente en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Article 4 : De la durée.

La société est constituée pour une durée de Quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour

de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Elle pourra cependant être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II :

Apports-Capital social-Parts sociales

Article 5 : Du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 310.000.000,00 FC (Francs congolais trois cent dix millions) représentant 100 parts sociales à valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100, d'une valeur de 3.100.000,00 FC (Francs congolais trois millions cent mille) chacune.

Article 6 : Des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites de la manière suivante :

1. Monsieur Abdul Rahim Malik, associé-gérant est titulaire de 90% de parts sociales, numérotées de 1 à 90, pour une valeur totale de 279.000.000 FC (Francs congolais deux cent septante neuf millions) ;
2. Monsieur Malik Munir, gérant statutaire, est titulaire de 10% des parts sociales, soit 31.000.000,00 FC (Francs congolais trente et un millions).

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée et que la somme totale du capital social déterminée à l'article précédant se trouve déjà à la disposition de la société, dans ses différentes opérations commerciales.

Article 7 : Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté par incorporation de bénéfices ou de réserves, en vertu d'une décision des associés représentant la moitié des parts sociales.

Dans les autres cas, une décision collective extraordinaire sera nécessaire.

L'augmentation pourra avoir lieu en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit, notamment par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, capitalisation

de tout ou partie des bénéfices, des réserves, des provisions ou dotations de toute nature et création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant ou l'affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, par rapport au nombre de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité de parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient qu'une partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même ou à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Toutefois, le capital social ou le montant nominal des parts ne pourront être réduits au-dessous de minimum fixé par la loi.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un montant de parts nouvelles, devront

faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés tenus de faire leur affaire personnelle, de tout achat ou cession des parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 8 : Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Article 9 : Cession et transmission des parts sociales

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé, la cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié ou acceptée par elle dans un acte authentique, ou après dépôt fait au siège d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité d'associés non cédant, représentant les trois quarts (3/4) du capital social, cette majorité étant en outre déterminée déduction faite des parts de l'associé cédant. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier à la gérance et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est projetée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le trois mois de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont solidairement et indéfiniment tenus

dans le délai de trois mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente.

Ces délais peuvent être prolongés une seconde fois par le président de la juridiction compétente, sans jamais excéder cent vingt jours. Dans un tel cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire le montant du capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé d'un commun accord entre les parties ou par un expert.

Si à l'expiration du délai ci-dessus déterminé, aucune des solutions n'est intervenue, l'associé cédant est libre de réaliser la cession initialement prévue ou, s'il juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

2. Au cas de décès de l'associé, la société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant commun en bien, lesquels héritiers, ayants droit, ou conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits rattachés aux parts sociales de l'associé décédé, lesdits héritiers et ayants droits ou conjoints devront justifier en outre, de leur identité personnelle, de leurs qualités héréditaires par la production de toute pièce appropriée sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités ; lesdits héritiers ayants droit ou conjoints, devront également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter ainsi qu'il est prévu pour les copropriétaires indivis à l'article 11 des présents statuts. Si un seul des membres de cette indivision née du décès d'un associé est déjà personnellement associé, il est de plein droit ce mandataire, sans qu'il soit alors nécessaire de faire procéder à cette désignation.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rapportées, les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des associés survivants ou de la société, ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur, non

plus que du capital, ni même des intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.

Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête, lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Enfin, les héritiers, ayants droit et conjoints survivants seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts sociales indivisées.

Article 10 : Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter après de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; A défaut d'entente, il sera pourvu par la justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Usufruitiers et nu-propriétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, à défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Article 11 : Droits des associés

1. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 312 de l'Acte uniforme les rendant solidairement et indéfiniment responsables, vis-à-vis des tiers pendant cinq années, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent ; Au-delà de tout appel de fonds est interdit.
3. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte en plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants droit, héritiers et créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs et des incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés

sur les biens, papiers et valeurs de la société et en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux aux décisions des associés ;

Article 12 : Décès-Interdiction-Faillite-Déconfiture.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la dation de Conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III :

Administration de la société-Gérance-Décisions collectives

Article 13 : De la gérance

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés. Le gérant ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe « Pour la société », ou le gérant ou l'un des gérants, ou les gérants suivie de la signature du gérant ou de l'un des gérants, ou des signatures des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tout-dommages intérêts.

Le gérant unique ou les gérants agissant ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, agir en son nom en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et accomplir tout acte relatif à l'objet de la société par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoir ci-après puisse être opposés aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, ou l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable, par décision collective ordinaire des associés, et, s'il emporte

directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et le soin nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

2. Les fonctions de gérant ont une durée limitée ou non suivant ce qui sera décidé lors de leur nomination. Elles cessent par son ou leur décès, interdiction, déconfiture ou faillite, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de dotation de conseil judiciaire, survenance d'incapacité physique ou mentale, ainsi qu'il sera précisé ci-après notamment pour cette dernière cause.

Le ou les gérant statutaires ou non sont toujours révocables pour cause légitime par décision des associés ayant plus de la moitié des parts sociales.

Ils sont en outre révocables par le Tribunal chargé des affaires commerciales du siège social pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Si le ou les gérants révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans juste motif.

L'incapacité physique ou mentale d'un gérant l'empêchant de donner à la société dans les conditions normales et continues, le concours actif

sur lequel celle-ci est endroit de compter entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions.

En cas de cessation quelle qu'en soit la cause des fonctions d'un gérant, sans que celui-ci ait pu par lui-même provoquer une consultation des associés pour pourvoir à son remplacement, les associés sont consultés à la diligence des gérants restés en fonction ou de l'un deux, ou à défaut à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir à son remplacement, ou de décider le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à son remplacement.

3. En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective extraordinaire de associés; il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces traitements et remboursements seront portés au compte de frais généraux de la société.
4. Chaque gérant est responsable conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes qu'il pourrait commettre dans sa gestion.

Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article 14 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts, ou, si elles ont trait à l'agrément des cessionnaires des parts sociales quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans les autres cas.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être reprises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement convoqués une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

2. Au moyen de décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les

statuts dans toutes leurs dispositions notamment décider la transformation de la société en société de tout type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre d'associés représentant les trois quarts (3/4) du capital.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance même en cas de consultation successive sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

3. Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent prononcer toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou approbations des cessions des parts à des tiers étrangers à la société.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Il en est de même :

- Pour les conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ;
- Pour les conventions survenues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, des conventions visées ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs est poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables dans la

société en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant ensemble plus de la moitié du capital social. Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4. Les décisions ordinaires et extraordinaires résultent au choix de la gérance, d'une assemblée ou d'un vote par correspondance ; Toutefois, la réunion d'Assemblée générale serait obligatoire, si le nombre d'associés venait à être supérieur à vingt. Lorsque la consultation a lieu en Assemblée générale, les associés sont convoqués par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

a) Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A peine de nullité, la convocation indique l'ordre du jour.

Dans le cas où la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les demandeurs.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les associés présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

La feuille de présence contient les noms et domiciles des associés présents ou représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émarginée par les associés présents, ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de

l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite il en est fait mention dans le procès-verbal auquel sont annexées ; Les pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation et la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

b) Si le nombre d'associés n'étant pas supérieur à vingt, la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné d'un rapport explicatif et en outre, s'il s'agit d'approuver les comptes de l'exercice d'un exemplaire du bilan et du compte des profits pertes, certifiés conformes.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, adresser à la gérance également par lettre recommandée avec avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

5. La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion de capital qu'ils représentent, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou demandant le vote écrit dans le cas de la consultation par correspondance.

Tout associé peut participer à toutes décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède sans limitation.

6. En outre, des décisions collectives peuvent être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. En pareil cas, la convocation ou la demande de vote par correspondance émane du ou des associés requérants qui sont soumis aux mêmes formalités que la gérance elle-même, à laquelle il se substitue à cet effet.
7. Tout associé peut participer à toutes les décisions collectives quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire associé ou non muni de son pouvoir, dans une Assemblée générale, mais le vote écrit par correspondance est strictement personnel et ne peut être délégué.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être eux-mêmes associés.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants s'ils sont plusieurs.

En outre :

- a) Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultations, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal après avoir été revêtu d'une mention de cette annexe.

Toutes les fois que les décisions sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent être constatées dans un acte notarié sous seing privé signé en outre du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs

mandataires sauf dans les cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, toutes copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant unique ou par l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

- b) Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE IV :

Du contrôle de la société

Article 15 : Droits de contrôle par les associés non-gérants et les commissaires aux comptes.

La gérance, responsable d'un mandat doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la simple condition de ne pas en abuser et ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance. En cas de difficulté, les associés seront obligatoirement consultés pour l'exercice de leur droit de contrôle.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les Assemblées générales au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au porteur contre récépissé ; il exerce sa mission conformément aux règles légales.

TITRE V :

Exercice social-Affectation et répartition des bénéfices

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 17 : Des comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire et un compte des profits et des pertes.

Tout associé peut, personnellement ou par fondé de pouvoirs de son choix, prendre communication au siège social et à toute époque, de l'inventaire et du bilan ; Toutefois, au cas où la société viendrait à

comprendre plus de vingt membres, l'exercice de ce droit de communication serait réduit au délai de quinze jours précédant l'Assemblée générale annuelle, conformément à la loi.

Article 18 : Affectation et répartition des bénéfices-Dividendes.

Le produit de la société constaté par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux ; Des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent des bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est tout d'abord prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le cinquième du capital. Ce prélèvement reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce cinquième.

Le solde est reparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, toutefois, par décision collective ordinaire et, le cas échéant par décision des associés même approuvant les comptes d'un exercice, les associés ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cette exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer pour en faire un emploi que bon leur semble et notamment pour les reporter à nouveau ou les porter à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux le tout selon qu'ils aviseront.

Le paiement des dividendes, lorsque l'assemblée en a décidé la répartition aux actionnaires, se fait dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par le juge du tribunal compétent.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Article 19 : Dépôt des fonds par les associés.

Chaque associé peut par consentement de la gérance verser dans la caisse sociale des fonds dont la société a besoin, les conditions d'intérêts et de retrait de ces fonds sont déterminées par les associés prêteurs et la gérance.

TITRE VI :

Prorogation-Dissolution-Liquidation

Article 20 : Prorogation-Dissolution

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non, la décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut, tout associé peut demander au président de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

2. Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La décision des associés doit dans tous les cas être rendue publique.

A défaut par les gérants ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibéré valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société.

Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

La dissolution anticipée peut aussi en dehors des cas de perte de la moitié du capital, résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 21 : Liquidation

Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs est faite aux conditions des Assemblées générales extraordinaires.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation, et seulement pour les besoins de la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir par décisions ordinaires, de révoquer le ou les liquidateurs en exercice, et d'en nommer de nouveaux, d'approuver leurs comptes et de leur donner quitus, de modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant les modes et dans les conditions fixées sous l'article 15 paragraphe 4 des présents statuts ; toutefois si les associés sont réunis en Assemblée générale, cette assemblée est présidée par le liquidateur unique, ou par le plus âgé des liquidateurs s'ils sont plusieurs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la société par vent amiable ou judiciaire pour en toucher le prix, notamment toucher toutes les sommes dues à la société et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider et s'opposer, appeler pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens de la société dissoute et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

La cession à toute personne ayant eu dans la société en liquidation la qualité d'associé, gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement unanime des associés, ou à défaut l'autorisation du président de la juridiction compétente, le liquidateur et le commissaire aux comptes étant entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé à

rembourser aux associés le capital social non amorti, le surplus est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII *Contestations*

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations, significations seront valablement faites au parquet de monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

Article 23 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Kinshasa, au siège social ou, à défaut, à l'Étude du Notaire soussigné, avec attribution de juridiction au Tribunal de commerce dont relève la société.

TITRE VIII : *Formalités-Pouvoirs*

Article 24 : Formalités-Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales ou autres partout ou besoin sera, notamment comparaître devant le Notaire aux fins d'authentifier les présents statuts, et procéder aux formalités de leur dépôt au Greffe de commerce pour leur enregistrement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et toute autre formalité nécessaire à la constitution de la société.

Les associés, après approbation des statuts, décident de renouveler leur confiance à monsieur Malik Munir, en qualité de gérant-statutaire, assisté de monsieur Abdul Rahim Malik, associé-gérant, tous deux pour un mandat à durée indéterminée, conformément aux présents statuts.

Tous les frais ou engagements, sous quelque forme que ce soit, occasionnés pour la constitution de la présente société, sont à charge de cette dernière.

Tous actes posés par les fondateurs pendant la période de la constitution sont réputés posés au nom et pour compte de la société.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour et plus personne ne réclamant la parole, le président de séance a estimé les débats clos, puis il leva la séance.

Commencée à 10 heures, la séance a été levée à 12 heures.

Les associés :

Monsieur Malik Munir

Monsieur Abdul Rahim Malik.

Acte notarié

L'an deux mille treize, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

Nous soussigné, Ernest Matiaba Ngimbi, Notaire du District du Mont-Amba, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2013 de la société dénommée : Pacific Trading Sarl, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par ;

Monsieur Serge Palata Pagasa résidant à Kinshasa au n° 21 de l'avenue Mayambu, Quartier Terminus dans la Commune de Lemba.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Bangu di Biya Roger et madame Kabangu Bantundu, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré, devant nous en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de sa volonté et qu'il est seul responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présents sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, la présente a été signée par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtue du sceau de l'Office notarial du District du Mont-Amba, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Serge Palata Pagasa

Signature du Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Signatures des témoins :

Bangu di Biya Roger Kabangu Bantundu

Droits perçus : Frais d'acte : 9250 FC

Suivant quittance n° BV 363574 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce 24 avril 2013 à l'Office notarial de

District du Mont-Amba, Ville de Kinshasa ;

Sous le numéro 1837, Folios 51-69, Volume XLVI.

Le Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2775 FC

Kinshasa, le 24 avril 2013

Le Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi.

Piesauto and Partners Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : N° 836, avenue du Marché Commune de la Gombe à

Kinshasa – République Démocratique du Congo

Nouveau Registre de commerce Kinshasa n° 26.818

Assemblée générale extraordinaire du 25 août 2014

S'est tenu, ce jour, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société privée à responsabilité limitée « Piesauto and Partners », ayant son siège social, avenue du Marché n° 836, Commune de la Gombe à Kinshasa et immatriculée au Nouveau Registre de commerce de Kinshasa, sous le numéro 26.818.

Société dont les statuts ont été reçus sous forme authentique par monsieur Masambombo Ngandu Yoki, Notaire de la Ville de Kinshasa, en date du vingt-sept mars mil neuf cent nonante-deux et enregistrés à l'Office notarial sous le numéro 8.472, folios 123 à 129, volume : CLIII et modifiés à diverses reprises.

Sont présent ou représentés :

- Roseglas Holding SA, société de droit panaméen agissant aux présentes par monsieur Victor Levy propriétaire de quatre mille parts sociales 4.000
- Delstow Investments LTD ici représentée par

Salomon Doppelt propriétaire de quatre mille parts sociales : 4 .000

- Monsieur Baruh Alec Avzaradel

Propriétaire de deux mille parts sociales : 4.000

Ensemble : Dix mille parts sociales: 10.000

L'assemblée est présidée par monsieur Baruh Alec Avzaradel

Exposé du président :

I. La présente Assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

- Rapport de la gérance ;
- Constat des cessions de parts sociales intervenues et agrément de nouveaux associés ;
- Question de la dissolution de la société ;
- Mise en harmonie des statuts à l'OHADA ;
- Décision de réduire le nombre d'actions à 1.000 actions, une action nouvelle valant 10 actions anciennes ;
- Confirmation de la nomination de monsieur Baruh Alec Avzaradel aux fonctions de gérant ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Adoption du texte des statuts conformes à la législation OHADA ;
- Délégation de pouvoirs ;
- Divers.

II. Les associés présents possèdent ensemble 10.000 (dix mille) parts sociales étant l'intégralité du capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le nouveau projet des statuts ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que les associés ont été mis en situation d'exercer leur droit de communication, dans les formes et délais prévus.

Constatation

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée qui se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Rapport de la gérance

Il est donné lecture à l'assemblée du rapport de la gérance.

A. La gérance rappelle à l'assemblée les cessions de parts sociales intervenues :

- Entre monsieur Victor Levy et Rosegals Holding SA ;
- Entre monsieur Salomon Doppelt et Delstow Investments Ltd.

Ces cessions de parts sociales ont eu lieu en date du 1^{er} juillet 2014 avec l'accord de tous les associés.

La présente Assemblée générale prendra acte desdites cessions et, pour autant que de besoin, procédera à l'agrément des nouveaux associés.

B. Il résulte de ce rapport que le bilan clôturé au 31 décembre 2013 laisse apparaître des fonds propres négatifs pour un montant de 629.096.022 FC et que, par conséquent, il convient de statuer sur la dissolution ou non de la société.

C. Il est, pour autant que de besoin, rappelé à l'assemblée qu'en date du 11 février 2010 a été promulguée la Loi n° 10/002 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité de l'OHADA du 17 octobre 1993.

Le 13 juillet 2012, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a achevé le processus par le dépôt des instruments d'adhésion auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, à Dakar.

En application du traité, toutes les dispositions, les règlements et les Actes uniformes adoptés avant l'adhésion des rentrés en vigueur en RDC, 60 jours après la date du dépôt des instruments d'adhésion, soit le 12 septembre 2012.

Par conséquent, depuis le 12 septembre 2012, le droit OHADA est d'application en République Démocratique du Congo.

Plus particulièrement, le Droit de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) prévoit que toute société commerciale dont le siège social est situé en République Démocratique du Congo est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme.

Il s'ensuit que toutes les sociétés commerciales de droit congolais disposent de deux ans pour harmoniser leurs statuts avec l'Acte uniforme relatif au Droit des commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La présente Assemblée générale extraordinaire a, par conséquent, pour objet d'adopter de nouveaux statuts afin de se mettre en conformité avec la législation actuellement en vigueur.

Délibérations

L'assemblée évoque les points à l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend successivement les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée prend acte des cessions des parts sociales intervenues en date du 1^{er} juillet 2014, avec l'accord de tous les associés, soit :

- Monsieur Victor Levy qui était propriétaire de 4.000 (quatre mille) parts sociales a cédé l'intégralité de ses parts à la société Roseglas Holding SA, ayant son siège social à Aquilino de la Guardia Street n° 8, à Panama City – Republic of Panama ;
- Monsieur Salomon Doppelt qui était propriétaire de 4.000 (quatre mille) parts sociales a cédé l'intégralité de ses parts à la société Delstow Investments Ltd, ayant son siège social à Emirates Financial Towers – Ras A1 Kahaimah Free Zone Authority – PO Box 506556 DFIC – Dubaï – Emirats Arabes Unis.

L'assemblée, pour autant que de besoin, agréée les sociétés susmentionnées, en qualité de nouvelles associées et prend acte du retrait des associés, messieurs Victor Levy et Salomon Doppelt.

Les cessions des parts sociales ont été inscrites au registre des associés à la date du 1^{er} juillet 2014.

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée générale des associés constate que les états financiers clôturés au 31 décembre 2013 et tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mars 2014 font apparaître des capitaux propres en perte, à concurrence de 629.096.022 FC

Après en avoir délibéré, les associés décident qu'il n'y a pas lieu, malgré cette perte, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Les associés prennent acte que la société dispose d'un délai expirant dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, soit jusqu'au 31 décembre 2015 pour reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié au moins du capital social et régulariser ainsi sa situation.

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Troisième résolution :

Conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales

et du groupement d'intérêt économique, l'assemblée décide de mettre les statuts en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

S'agissant d'une Société privée à responsabilité limitée (Sprl), l'assemblée décide de prendre la forme de la Société à responsabilité limitée (Sarl).

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation OHADA, l'assemblée décide de réduire le nombre de parts sociales représentatives du capital social pour le ramener de 10.000 (dix mille) parts sociales à 1.000 (mille) parts sociales, chaque part sociale nouvelle valant 10 (dix) parts sociales anciennes et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Chaque part sociale aura une valeur nominale de 19.047 FC et représentera une part égale de l'avoir social.

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'assemblée décide de nommer aux fonctions de gérant, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale devant se tenir en 2018 et statuant en la forme ordinaire sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 :

- Monsieur Baruh Alec Avzaradel, de nationalité italienne, né à Lubumbashi, le 21 août 1955, domicilié avenue du Marché n° 836, Commune de la Gombe, à Kinshasa.
- Monsieur Baruh Alec Avzaradel a déclaré n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité, déchéance ou incompatibilité pouvant l'empêcher d'assumer les fonctions de gérant et a déclaré accepter les fonctions qui lui ont été confiées.
- Monsieur Baruh Alec Avzaradel pourra engager la société dans les limites des pouvoirs conférés à la gérance par les statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Sixième résolution :

L'assemblée appelle aux fonctions de commissaire aux comptes, pour un mandat de trois ans qui viendra à échéance au cours de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice 2016 :

- Cabinet CECAF (Monsieur Ngoie wa Kasongo), immeuble TSF, avenue Colonel Ebeya n° 100 B, Commune de la Gombe à Kinshasa.

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Septième résolution :

En conséquence des résolutions précédentes et compte tenu de l'importance des changements apportés par les nouvelles dispositions, l'assemblée décide la refonte complète des statuts.

Elle adopte les statuts de la Société à responsabilité limitée (Sarl) qui sont annexés au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Il est procédé à la signature desdits statuts

Vote : cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Huitième résolution :

L'assemblée donne tous pouvoirs à maître Germain Mphasi Nzita, pour :

- Présenter le présent procès-verbal d'Assemblée générale ainsi que les statuts harmonisés devant Notaire, en vue de l'enregistrement sous forme authentique ;
- Effectuer toutes formalités de dépôt prévues par les statuts et par la loi et notamment les formalités en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Vote : cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, ce vingt-cinq août deux mille quatorze.

Pour Roseglas Holding SA,

Victor Levy

Pour Delstow Investments Ltd,

Salomon Doppelt

Baruh Alec Avzaradel

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le deuxième jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y

résidant, certifions que l'Assemblée générale extraordinaire de la société « Piesauto and Partners Sprl », du 25 août 2014, dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présentée ce jour à Kinshasa par :

Maître Germain Mphasi Nzita, avocat, dont le Cabinet est situé à Kinshasa au Parc Selemba n°4, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire ;

En foi de quoi, le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Me Germain Mphasi Nzita

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins :

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.450 FC

Suivant quittance n° 140881 date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, deux septembre de

L'an deux mille quatorze à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 15.527, folios : 48-53, volume : CCCCXXVIII

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 2 septembre 2014

Le Notaire

Jean A. Bifunu M’Fimi.

Piesauto and Partners Sarl

Société à responsabilité limitée

Siège social : avenue du Marché n° 836 – Commune de la Gombe

Kinshasa – République Démocratique du Congo

Capital social : 19.047.182 FC.

Statuts harmonisés conformément à l’Acte uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique.

Approuvés par Assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 25 août 2014.

Entre :

- Roseglas Holding SA, société de droit panaméen, ayant son siège social à Aquiline de la Guardia Street n° 8, à Panama City – Republic of Panama ;

Agissant par monsieur Victor Levy, en vertu des pouvoirs lui conférés.

- Delstow Investments LTD, Société privée à responsabilité limitée, de droit EAU, dont le siège social est établi en Emirates Financial Towers – Ras Al Kahaimah Free Zone Authority PO Box 506556 DFIC Dubaï Émirats Arabes Unis

Agissant par monsieur Salomon Doppelt, en vertu des pouvoirs spéciaux lui conférés.

- Monsieur Baruh Alec Avzaradel de nationalité italienne, né à Lubumbashi, le 21 août 1955, résidant avenue des Flamboyants n°1, à Kinshasa, Commune de la Gombe – RDC

Ont été approuvés ainsi qu’il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qui va exister entre eux et tous autres propriétaires des parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

Article 1 : Forme

La société a été constituée par acte du 27 mars 1992, sous forme de Société privée à responsabilité limitée (Sprl), de droit congolais.

Dans le cadre de l’harmonisation au droit OHADA et, conformément à l’Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique, les associés ont approuvé les présents statuts de Société à responsabilité limitée Sarl.

La société sera régie par l’Acte uniforme de l’OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique, en vigueur ce jour, et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale « Piesauto and Partners ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l’indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l’adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, toute activité se rapportant directement à l’industrie, le commerce et l’exploitation de tous ce qui est en rapport direct ou indirect au matériel automobile, au matériel utilisé par d’autres moyens de transport ainsi que la construction mécanique, électrique et autres.

La société peut notamment :

- a. Procéder à la fabrication, au montage, à l’achat, à la vente, à l’échange, à la location et à la réparation de tous véhicules automobiles, tracteurs, remorques, motocyclettes et objets similaires ; du matériel d’aéronautique de tout genre, de moteurs pour embarcation fluviale, de machines agricoles de toute nature ainsi que tous les accessoires et pièces de rechange ;
- b. Entreprendre l’exploitation de garages et d’ateliers de réparations mécaniques, la fabrication et le montage de carrosseries ;
- c. Faire le commerce de carburant, de lubrifiant, de pneumatiques et en règle générale, de tous produits, matériaux et substances utilisés pour la fabrication ou l’emploi du matériel énoncé ci-dessus ;
- d. Acquérir, céder, utiliser tous brevets ou droits de licence, représenter toutes marques et firmes, accepter toute agence ;
- e. Effectuer l’entreprise de transport.

La société peut agir part elle-même ou pour compte de tiers.

La société pourra, tant en République Démocratique du Congo et qu’à l’étranger, passer

tous actes, accords, contrats se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement tous actes se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toute participation directe ou indirecte dans toute opération quelconque pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de société nouvelle, souscription ou achat de titres, parts ou droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement.

Article 4 : Sièges sociaux

Le siège social est situé, avenue du Marché n° 836, Commune de la Gombe – Kinshasa – République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré dans les limites du Territoire de la République Démocratique du Congo par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 (nonante-neuf) ans, à dater des présentes, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 19.047.182 (dix-neuf millions quarante-sept mille cent quatre-vingt-deux) FC ; Il est divisé en 1.000 (mille) parts sociales, d'une valeur nominale de 19.047 (dix-neuf mille quarante-sept) FC par part et représentant chacune une part égale de l'avoir social.

Article 8 : Répartition des parts sociales

Les parts sociales entièrement souscrites et libérées sont réparties comme suit entre les associés :

- Roseglas Holding SA, quatre cents parts sociales 400
- Delstow Investments Ltd, quatre cents parts sociales 400

- Monsieur Baruh Alec Avzaradel, deux cents parts sociales 200
- Ensemble : Mille parts sociales : 1.000

Article 9 : Modification du capital

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après ;
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisitions ou cession de droits nécessaires.
5. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 10 : Droit des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 11 : Cession de parts entre vifs

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;
- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

2. Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévue pour les cessions à des tiers à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

4. Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 12 : Transmission des parts par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue pour les cessions à des tiers (article 11, ci-dessus).

Article 13 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

Article 15 : Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

La nomination des gérants au cours de la vie sociale, est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est nommé pour la durée fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre par porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tout recours judiciaire sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par le gérant ou par toute personne qui aura reçu mandat pour ce faire.

Le gérant pourra sous sa responsabilité :

- a) Confier la responsabilité de tout ou partie d'une branche déterminée des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non ;
- b) Déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés ;
- c) Fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes déléguées ;
- d) Révoquer les personnes déléguées.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux

Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient, ou non pris part.
2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, télécopie ou courrier électronique adressé à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé, à l'avenir, par un envoi postal.

La convocation indique la date, lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le

même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les mêmes conditions que celles prévues au point 3 ci-dessus pour les convocations.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement, de statuer sur toute les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 20 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de la société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiées ;
- Transfert du siège social dans un État autre qu'un État partie.

Néanmoins, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21 : Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il n'expose la situation de la société durant

l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé, a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'Assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette

perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 25 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés, conformément aux prescrits des articles 376 et suivants de l'Acte uniforme.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices à la majorité tel que prévue par l'article 379 de l'Acte uniforme.

Article 26 : Liquidation

La Société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis par les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est reparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Articler 27 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales.

Article 28 : Délégation de pouvoirs

Les soussignés donnent mandat à, chacun agissant séparément et sous sa seule signature :

- Madame Geneviève Decamp ;
- Maître Germain Maphasi Nzita.

A l'effet d'effectuer toutes formalités qui s'avéreront nécessaires, dans le cadre de l'enregistrement des présents statuts devant Notaire et leur dépôt, conformément aux exigences légales.

Article 29 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Ainsi fait à Kinshasa, ce 25 août 2014, en six exemplaires originaux.

Pour Roseglas Holding SA,

Victor Levy

Pour Delstow Investments Ltd

Salomon Doppelt.

Baruh Avzaradel.

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le deuxième jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts harmonisés de la société « Piesauto and Partners Sarl », ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue du Marché n° 836, dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par :

Maître Germain Maphasi Nzita, avocat, dont le Cabinet est situé à Kinshasa au Parc Selemba n° 4, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et Madame Nyhembo Fatuma Marie, agents de l'Administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtue

du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Maître Germain Maphasi Nzita	Jean A. Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins :

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.450 FC

Suivant quittance n° 140881 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, deux septembre de

L'an deux mille quatorze à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 15.526, folios 36-47, volume : CCCCXXVIII

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée con forme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 2 septembre 2014.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi.

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés et du groupement d'intérêts économiques, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés et du groupement d'intérêts économiques (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132